

CANADA

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No. : 150-06-000012-237

NATHALIE SAVARD

-et-

DIANE LAPOINTE

Requérantes

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

-et-

DR FLORIN IOAN MIJA

Intimés

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTES**
(Art. 206, 207 et 585 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARIE COSSETTE, J.C.S., DÉSIGNÉE AFIN D'ASSURER LA
GESTION DU PRÉSENT RECOURS LES REQUÉRANTES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

CONTEXTE PROCÉDURAL

a) Dossier 150-06-000012-237 (« Dossier 237 »)

1. Le 19 décembre 2023, les Requérantes ont déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes, pour le compte du groupe ci-après décrit (ci-après la « **Demande d'autorisation 237** ») :

« Toute personne visée par une révision d'un rapport de pathologie ou de cytologie émis entre le 1er octobre 2021 et le 31 mai 2023 par

Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec. » (ci-après le « **Groupe 237** »).

2. La Demande d'autorisation 237 allègue que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après le « **CIUSSS** ») et le Dr. Florin Ioan Mija (ci-après « **Dr Mija** ») ont commis des actes de négligences à l'endroit des membres du Groupe 237 et sont responsables pour les dommages subis.

b) Dossier 150-06-000013-235 (« Dossier 235 »)

3. Le 21 décembre 2023, M. Jean-François Bouchard et Mme Monique Perron (ci-après les « **Requérants 235** ») ont déposé une Demande pour autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dans le dossier de Cour 150-06-000013-235 (ci-après la « **Demande d'autorisation 235 initiale** ») :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe 235** »).

Le tout tel qu'il appert de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants, produite au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

4. La Demande d'autorisation 235 initiale allègue que le CIUSSS, ainsi que le laboratoire sous la direction du CIUSSS, et le professionnel de la santé travaillant au laboratoire du CIUSSS et dont l'identité était alors inconnue (identifié par le pseudonyme « Monsieur X » dans ladite Demande), ont commis des actes de négligences à l'endroit des membres du Groupe 235.
5. Les Requérants se réservaient alors le droit de modifier ladite Demande afin d'y ajouter une ou des Parties, tel qu'il appert du paragraphe 75 de la Demande d'autorisation 235 initiale, Pièce R-1.

6. Le 27 décembre 2023, ayant confirmé l'identité de « Monsieur X », les Requérants 235 ont produit (i) une Demande *de Bene Esse* pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentant et une (ii) Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentant (ci-après la « **Demande d'autorisation 235 modifiée** »), le tout afin d'ajouter le Dr. Mija, à titre de défendeur, le tout tel qu'il appert desdites procédures, produites au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-2**.
7. La Demande d'autorisation 235 modifiée allègue que le CIUSSS et le Dr Mija ont commis des actes de négligences à l'endroit des membres du Groupe 235 et sont responsables pour les dommages subis.

MODIFICATIONS RECHERCHÉES

8. Tel qu'il appert de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentants (la « **Demande d'autorisation modifiée** »), produite au soutien des présentes comme **Pièce R-3**, les modifications recherchées ont pour but de fusionner la Demande d'autorisation 237 et la Demande d'autorisation 235 modifiée et de faire les modifications qui s'imposent à la lumière de cette fusion.

LE BIEN FONDÉ DES MODIFICATIONS RECHERCHÉES

9. Les Requérantes et les Requérants 235, ainsi que leurs procureurs respectifs, ont convenu de collaborer et mener de concert l'action collective contre le CIUSSS et le Dr. Mija dans le meilleur intérêt des membres.
10. Les Requérantes et les Requérants 235, ainsi que leurs procureurs respectifs ont convenu de joindre les Dossier 235 et 237 par le dépôt de la Demande d'autorisation modifiée.
11. Les modifications recherchées ont pour objet principal de fusionner la Demande d'autorisation 237 et la Demande d'autorisation 235 finale, ainsi que de préciser certaines allégations concernant les Requérantes et Requérants 235
12. Les modifications recherchées ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle. Notamment :
 - a. Le Groupe 235 et le Groupe 237 sont pratiquement identiques;
 - b. Les Défendeurs dans les deux dossiers sont identiques;
 - c. Le syllogisme juridique proposé dans les deux dossiers est le même; et

- d. Les histoires personnelles des Requérantes et des Requérants 235 découlent du même contexte (soit, les fautes alléguées des Défendeurs) et sont très similaires.
13. Les deux dossiers sont dans une phase initiale et les modifications recherchées ne causent aucun préjudice et sont dans le meilleur intérêt des membres putatifs.
14. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre aux Requérantes de produire la Demande d'autorisation modifiée, Pièce R-3, afin d'assurer un avancement efficace de la présente action collective.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

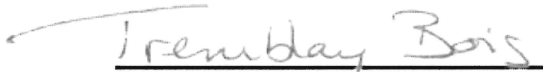
ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;

AUTORISER les Requérantes de modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;

PERMETTRE aux Requérantes de produire la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentants (Pièce R-3)* au dossier de la Cour.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 8 avril 2024



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérantes

Me Jean-Sébastien D'Amours

Iberville Un, bureau 200

1195, avenue Lavigerie

Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966

Télécopieur : 418-658-6100

jsdamours@tremblaybois.ca

Notre dossier : 900-231147/MED

Montréal, le 9 avril 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants 235

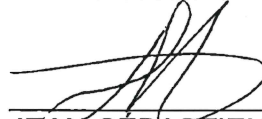
Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **JEAN-SÉBASTIEN D'AMOURS** avocat, pratiquant et exerçant ma profession chez **TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY s.e.n.c.r.l.**, sis au 1195, avenue Lavigerie, bur 200, dans les ville et district de Québec, province de Québec, G1V 4N3, étant dûment assermenté, déclare solennellement ce qui suit :

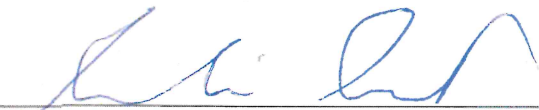
1. Je suis l'un des procureurs des Requérantes dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-SÉBASTIEN D'AMOURS

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 8^e jour d'avril 2024



**Commissaire à l'assermentation pour
Québec**

Nom : Caroline Audet

Numéro : 240999



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Marie-Nancy Paquet
Me Maude Lafortune-Bélair
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Procureurs du CIUSSS

Me Maxime Blais
Me Anne-Émilie Fournier
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
500, Grande Allée Est, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

Procureurs du Dr. Mija

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Chicoutimi, situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, à une date à être déterminée par l'honorable Marie Cossette, J.C.S.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 8 avril 2024


TREMBLAY BOIS MIGNAULT
LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérantes

Me Jean-Sébastien D'Amours
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca
Notre dossier : 900-231147/MED

Montréal, le 9 avril 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants 235

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTES**

- PIÈCE R-1** Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants (Dossier 235);
- PIÈCE R-2** Demande de *Bene Esse* pour permission de modifier la demande d'autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants; Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants (Dossier 235) (*en liasse*);
- PIÈCE R-3** Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentants.

Québec, le 8 avril 2024


TREMBLAY BOIS MIGNAULT
LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérantes

Me Jean-Sébastien D'Amours
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca
Notre dossier : 900-231147/MED

Montréal, le 9 avril 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants 235

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

PIÈCE R-1

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

No.: 150-06

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, domicilié et résidant au 1334 Adéla T., ville de Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7B 4N4

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON, domiciliée et résidant au 245 rue Diamant, ville de Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7G 4A4

Requérante

c.

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 305 rue Saint-Vallier, en les ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 5H6

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
CHICOUTIMI, LE REQUÉRANT ET LA REQUÉRANTE (COLLECTIVEMENT « LES
REQUÉRANTS ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Requéranrs demandent l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit, dont ils font partie :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

I. INTRODUCTION

2. En juin 2023, des milliers de patients desservis par le CIUSSS sont informés par ce dernier que les résultats d'analyses pathologiques et cytologiques de leurs prélèvements sont « potentiellement » entachés d'irrégularités.
3. Un long processus de révision (la « **Révision** ») est alors entamé par le CIUSSS afin d'analyser, à nouveau, environ **8000 tests** de pathologie et cytologie traités par un commettant du CIUSSS, soit un professionnel de la santé travaillant dans le laboratoire du CIUSSS depuis au moins le 1^{er} octobre 2021. Aux fins des présentes, cette personne, dont l'identité demeure toujours inconnue du public, est désignée sous le pseudonyme de « **Monsieur X** ».
4. Un nombre significatif de membres du Groupe comptent parmi les patients du CIUSSS les plus vulnérables et malades.

5. Au moment de passer les tests, dont les résultats sont maintenant remis en question, les Patients se trouvent en situation de grand stress et d'anxiété.
6. En effet, les **8000 rapports** potentiellement affectés d'erreurs et/ou d'irrégularités concernent des examens en lien avec l'oncologie et l'hématologie, des analyses de spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examen gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement, complétés dans l'optique de dépister des cancers et d'autres maladies, d'établir un pronostic et un plan de traitement pour les Patients.
7. Pour tous les membres du Groupe, il est indéniable que la Révision actuellement en cours est source de souffrances psychologiques, de craintes et d'anxiété pour les Patients. Chacun avait le droit de s'attendre à ce que leurs prélèvements soient analysés avec rigueur et selon les normes applicables, et que les résultats obtenus soient justes et fiables.
8. De plus, tel que l'illustre l'expérience personnelle des Requérants, décrites plus amplement ci-dessous, les erreurs et/ou irrégularités dans l'analyse des rapports de pathologie et cytologie par le CIUSSS ont eu une incidence réelle sur les plans de traitements et sur les soins prodigués, ou non, aux membres du Groupe.
9. **La seule cause** de tous les préjudices causés aux membres du Groupe et des dommages décrits plus amplement ci-dessous est la faute et/ou la négligence du Défendeur, ses commettants et ses laboratoires.

I. **LES PARTIES**

10. Le Requérant, Monsieur Jean-François Bouchard (« **M. Bouchard** ») est un homme de 61 ans, usager du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis 2017 dans le cadre de traitements pour le cancer.
11. La Requérante, Madame Monique Perron (« **Mme Perron** »), est une femme de 65 ans, usagère du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis le mois de mai 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
12. Le CIUSSS est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (« **LSSSS** »).
13. Le CIUSSS dessert plus de 282,000 habitants répartis sur un territoire de 95 762 km², le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-1**.

14. En 2017, les 17 laboratoires qui desservent les établissements de santé situés dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du Québec (les régions « **SLSJ-CN-NDQ** ») sont réunis dans un même groupe de laboratoires, appelé la grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean (« **Grappe SLSJ-CN-NDQ** »).
15. L'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont sous la gouvernance du département clinique de médecine de laboratoire du CIUSSS, et le CIUSSS est responsable de tous les services de laboratoire pour les régions SLSJ-CN-NDQ, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Optilab » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-2**.
16. À tout moment pertinent, les employés de l'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont des salariés du CIUSSS, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, daté de juin 2019, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-3**.

II. LES RÉCLAMATIONS PERSONNELLES DES REQUÉRANTS

i. **Monsieur Jean-François Bouchard**

17. M. Bouchard réside dans la ville de Saguenay.
18. Depuis 2017, M. Bouchard est suivi en oncologie à l'Hôpital de Chicoutimi, une installation du CIUSSS, pour un historique de tumeurs au poumon droit.
19. Le 2 novembre 2021, M. Bouchard, qui est diagnostiqué avec une tumeur au poumon droit, subit une pneumonectomie à l'Hôpital de Chicoutimi.
20. Durant la chirurgie, des spécimens de ces ganglions sont prélevés (le « **Prélèvement Bouchard** ») afin de déceler la présence de cancer.
21. Le Prélèvement Bouchard est envoyé pour analyse au laboratoire du CIUSSS. Il appert des faits ci-après décrits que le professionnel responsable de l'analyse dudit Prélèvement est Monsieur X.
22. Vers le mois de décembre 2021, lors d'un rendez-vous avec son oncologue, M. Bouchard apprend que le rapport d'analyse des Prélèvements Bouchard révèle la présence d'un cancer.
23. Sur la base de ces résultats et de ce diagnostic, M. Bouchard se fait prescrire un traitement de chimiothérapie d'environ douze semaines, qu'il débute en janvier 2022, à raison d'une session par semaine.

24. Concrètement, à chaque semaine, il doit se rendre à l'Hôpital de Chicoutimi pour subir le traitement de chimiothérapie. Une semaine sur deux, le traitement dure une demi-journée. L'autre semaine, le traitement est d'environ une heure et quart (1h15).
25. Durant cette période, la vie de M. Bouchard se transforme en enfer. Les traitements de chimiothérapie sont agressifs et le rendent lourdement malade.
26. Ses traitements ont également un impact psychologique sur M. Bouchard et son niveau d'anxiété est tel qu'il se fait prescrire des médicaments pour l'aider à dormir.
27. Au mois de juin 2023, M. Bouchard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités concernant certains rapports.
28. La réception de la lettre laisse M. Bouchard sous le choc. La crainte d'un autre diagnostic et l'anticipation d'autres traitements le hantent.
29. Après des semaines d'incertitude et de désarroi, en septembre 2023, M. Bouchard reçoit un appel de son chirurgien le Dr Hubert Julien (« **Dr Julien** »), qui lui apprend que le rapport d'analyse du Prélèvement Bouchard était erroné et que son ganglion n'était pas cancéreux.
30. Au téléphone, Dr Julien l'informe que le traitement de chimiothérapie n'était pas nécessaire ni indiqué.
31. La semaine suivante, M. Bouchard reçoit l'appel d'un second médecin, Dr Pierre Michaud (« **Dr Michaud** »), qui lui réitère que le rapport de pathologie était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie inutilement.
32. Puis, le ou vers le 14 novembre 2023, M. Bouchard se présente à son rendez-vous de suivi avec son oncologue. Ce dernier lui confirme à nouveau que le résultat de son test était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie sans en avoir besoin.
33. Il appert des faits ci-haut détaillés que le CIUSSS, en raison de ses fautes et de celles de son commettant, Monsieur X, est entièrement responsable de l'enfer vécu par M. Bouchard.
34. En conséquence de ce qui précède, M. Bouchard est en droit de réclamer une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices et dommages non pécuniaires et pécuniaires.

ii. Madame Monique Perron

35. Mme Perron réside, elle aussi, dans la ville de Saguenay.
36. Depuis le début de l'année 2022, Mme Perron est suivie à l'Hôpital de Chicoutimi, par la Dre Léonie Dallaire Nantel (« **Dr Nantel** »), dans le cadre d'un dépistage de cancer qui nécessite plusieurs tests pathologiques et cytologiques.
37. Il s'avère que les divers spécimens prélevés de Mme Perron (les « **Prélèvements Perron** ») sont envoyés pour analyse dans un laboratoire du CIUSSS et que Monsieur X est responsable de l'analyse des Prélèvements Perron.
38. Au mois de mai 2022, Mme Perron reçoit un diagnostic de cancer de l'utérus, Stade 1.
39. Face à ce diagnostic, on présente à Mme Perron deux voies possibles de traitement : (i) ne suivre aucun traitement, avec la possibilité d'un décès à long terme ou (ii) procéder à une colpohystérectomie élargie. Par chance, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
40. Le 4 août 2022, Mme Perron subit une colpohystérectomie élargie à l'Hôpital de Chicoutimi.
41. Six semaines après sa chirurgie, l'oncologue de Mme Perron lui présente, à nouveau, deux plans de traitements possibles : (i) suivre un plan de trois traitements de radiothérapie, ou (ii) un plan agressif de vingt-cinq traitements. Encore une fois, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
42. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Perron reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités le tout tel qu'il appert d'une copie de la « **Lettre du 2 juin 2023** », communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
43. À la lecture de la Lettre du 2 juin 2023, Mme Perron est sur le choc. L'incertitude créée par la lettre, la remise en question de son diagnostic, la possible existence d'une autre pathologie ou autre scénario, lui cause un stress et une anxiété intense qui ne la quitte pas.
44. Au mois de juillet 2023, elle se rend à l'Hôpital de Chicoutimi pour rencontrer son médecin. Celui-ci lui indique qu'il ne peut rien faire dans l'attente des résultats de la Révision.

45. Pendant une période de quatre mois, Mme Perron est envahie par le stress et l'anxiété. Elle ne dort plus.
46. Avant la réception de la Lettre du 2 juin 2023, Mme Perron avait un diagnostic de trouble de l'anxiété, lequel était bien contrôlé depuis longtemps.
47. La réception de ladite Lettre déclenche chez Mme Perron une panique si forte que ses symptômes d'anxiété ressurgissent : spasmes à l'estomac, épisodes de pleures et pensées envahissantes.
48. Le 17 octobre 2023, Mme Perron se présente à son rendez-vous de suivi avec la Dre Nantel, laquelle lui annonce que les résultats de l'analyse oncologique étaient incorrects. La Révision révèle qu'en mai 2022, Mme Perron aurait dû recevoir un diagnostic de cancer de l'utérus de Stade 2, et non de Stade 1.
49. À ce jour, Mme Perron est toujours dans l'incertitude et la crainte dans l'attente de plus amples informations concernant l'ampleur des répercussions de son diagnostic erroné sur les traitements reçus.
50. De plus, Mme Perron a perdu toute confiance envers le système de santé et ses professionnels. Elle a le sentiment qu'elle ne peut se fier sur les résultats qu'elle reçoit et sur le caractère adéquat de ses traitements.
51. En conséquence de ce qui précède, Mme Perron est en droit de réclamer une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices plus amplement décrits ci-dessous.

III. LES AVIS DE REVISION DES RAPPORTS DE PATHOLOGIE ET CYTOLOGIE

52. Le 2 juin 2023, le CIUSSS émet un Communiqué de presse informant ses usagers que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS », le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-5** (ci-après le « **Communiqué de presse du 2 juin 2023** »).
53. Selon la Directrice des services professionnels du CIUSSS, Mme Marlène Landry, « c'est en effectuant des examens complémentaires des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1^{er} octobre 2021] que l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme et que certaines pistes ont été explorées ». Elle rajoute que l'établissement « a vu quelque chose qui lève un chapeau », le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023 et communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-6, en liasse**.

54. Tel qu'il appert du Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-5, le CIUSSS s'engage dès lors à « réviser tous les rapports de pathologie et cytologie **potentiellement touchés** qui ont été analysés du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec » (la « **Révision** ») et « précise que cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel de la santé ».
55. Environ **8000 tests** de pathologie et de cytologie effectués par Monsieur X, dont notamment, l'analyse des spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examens gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement des Patients font l'objet du processus de Révision.
56. Dans son Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-5, le CIUSSS précise également que les analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie seront révisées de façon « prioritaire » et estime à **4000 tests** le nombre de rapports prioritaires.
57. Du 2 juin au 9 juin 2023, le CIUSSS adresse des lettres aux Patients dont les résultats d'examens sont visés par cette Révision, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-7** (ci-après le « **Communiqué de presse du 9 juin 2023** »).
58. Lesdites lettres n'offrent aucun éclairage sur le niveau de priorisation de la Révision des tests des Patients. Elles sont également muettes quant à la façon dont les Patients seront avisés de l'issue de la Révision de leurs rapports, ainsi qu'au délai à l'intérieur duquel les Patients peuvent s'attendre à obtenir des réponses, le tout tel qu'il appert de la Lettre du 2 juin 2023, pièce R-4.
59. La Lettre du 2 juin 2023 se limite à préciser que des « ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers ». Ainsi, une « ligne téléphonique sans frais et **dédiée à la situation** est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. »
60. La mise sur pied de services dédiés à l'accompagnement des Patients durant cette période de grande incertitude face à leur état de santé témoigne du fait que le Défendeur est conscient de l'importance qu'attache ses usagers à la fiabilité des résultats des tests analysés par ses commettants et ses laboratoires.
61. En date du 21 décembre 2023, les résultats **d'au moins 2,991 tests** restent à réviser, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-8**.

IV. LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR ET LES REMÈDES RECHERCHÉS

62. À tout moment pertinent, le CIUSSS avait l'obligation de protéger la vie, la santé, la dignité et le bien-être des Patients et de veiller à ce que des soins adéquats leur soient prodigués.
63. Tel qu'il appert de la page « Notre CIUSSS » du site internet du Défendeur, pièce R-1, la mission du CIUSSS est de « veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux ».
64. Par ailleurs, le CIUSSS, à titre d'établissement de santé régi par la **LSSSS**, a l'obligation de protéger les droits de ses usagers :

5. Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

8. Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers.

65. Compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses qu'elle effectue dans ses laboratoires, le CIUSSS a l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables, corrects et livrés en temps opportun.
66. Il incombait ainsi au CIUSSS de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées par tous les professionnels travaillant dans ses laboratoires, dont ceux de Monsieur X, étaient conformes aux règles de l'art et menaient à des résultats valides sur le plan scientifique.
67. Il est manifeste que le CIUSSS a omis de se doter de telles mesures, lesquelles lui auraient permis de déceler l'existence d'irrégularités et d'y remédier avant que **8 000 tests** ne soient affectés. Ce faisant, le CIUSSS a permis à une situation inacceptable et néfaste pour la santé des Patients de perdurer **pendant plusieurs années**.
68. En l'espèce, les **8 000 tests** sont défectueux en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été créés, soit d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son Patient.
69. En l'occurrence, les tests ciblés par la Révision devaient notamment servir à dépister des cancers et d'autres maladies, à établir un pronostic et un plan de traitement.
70. Par ailleurs, le CIUSSS est responsable des fautes répétées et répandues commises par Monsieur X, lequel travaillait sous sa gouvernance et dans son laboratoire entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.
71. À l'égard des Patients, Monsieur X avait l'obligation d'agir comme professionnel raisonnablement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.
72. Il est manifeste qu'en l'espèce Monsieur X a fait fi de ses obligations.
73. Dans le cadre d'une enquête interne menée par le CIUSSS, ce dernier a constaté la présence d'irrégularité d'une **telle importance** qu'il a jugé nécessaire de refaire l'entièreté des tests complétés par Monsieur X depuis le 1^{er} octobre 2021, le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, pièce R-6.
74. En ordonnant la Révision, le CIUSSS admet que l'ensemble des résultats d'analyses de Monsieur X ne sont pas fiables et donc inutiles.

75. Il appert de ce qui précède que le Défendeur, son commettant Monsieur X, et le laboratoire sous la direction du CIUSSS sont complices dans ces actes de négligences et d'insouciance grossière à l'endroit des membres du Groupe. Les Requérants se réservent le droit de modifier la présente Demande afin d'y ajouter une ou des Parties.

V. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

76. Tel que l'illustre les cas de M. Bouchard et Mme Perron, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence du Défendeur ont commencé à se manifester et incluent :

- 76.1 Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrance psychologique durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);
- 76.2 Pour tous les Patients, dont Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subis un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrance psychologique liée au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrance psychologique liée au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);
- 76.3 Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).

77. Ainsi, les Requérants ont droit de réclamer et ainsi réclament au Défendeur tant pour leur compte que pour le compte des membres du Groupe, les dommages suivants :

- i. Les Dommages de Type A pour tous les membres du Groupe au montant de 20,000 \$; **et**
- ii. Les Dommages de Type B au montant de 10,000 \$ pour les membres du Groupe visé par le Scénario B ; **ou** Les Dommages de Type C au montant à être déterminé par la Cour pour chaque membre visé par le Scénario C.

VI. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

- 78. Tous les Patients ont été avisés par le CIUSSS que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont ciblés par la Révision en raison de résultats « potentiellement » erronés ou irréguliers.
- 79. Tous les Patients visés par les Scénarios B et Scénarios C ont été ou seront avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.
- 80. Toutes les Successions visés par le Scénario C sont des successions de Patients qui auraient été avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.
- 81. Ainsi, chaque membre du Groupe a droit aux Dommages décrits dans la partie V.

VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

- 82. Le nombre de tests visés par la Révision est actuellement estimé à 8000.
- 83. Compte tenu du fait que le Défendeur, dont son laboratoire, dessert un territoire de 95 762 km², les membres du Groupe sont nécessairement dispersés à travers les régions du SLSJ-CN-NDQ, et il est impossible pour les Requérants de les retracer, seul le Défendeur ayant accès à leurs coordonnées.
- 84. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat.

85. De plus, dans la mesure où, en date du 21 décembre 2023, les résultats de la Révision d'au moins **2,991 tests** sont toujours attendus, de nombreux membres du Groupe ignorent probablement qu'ils ont droit, aux minimums, à des **Dommages de Type A**.
86. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

VIII. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LA REQUÉRANTE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

87. Monsieur X a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
88. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Monsieur X alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
89. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
90. Si la réponse à l'une ou toutes les questions ci-haut est « oui », le Défendeur a-t-il commis une faute pour laquelle il est tenu de payer des Dommages de Type A aux Requéranants et à tous les Patients ?
91. Les résultats d'analyses de Monsieur X, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
92. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
93. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-haut est « oui », le Défendeur est-il tenu de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requéranants et à certains autres membres du Groupe ?

IX. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

94. La seule question particulière à chaque membre du Groupe est l'étendue des dommages pécuniaires et non pécuniaires, autre que les Dommages de Type A et Type B.

X. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE

95. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du Groupe dans la présente affaire.
96. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visées par le Groupe puisse obtenir justice contre le Défendeur pour les fautes commises par ce dernier, son commettant ou son laboratoire, lesquelles sont détaillées dans la présente demande.
97. Quoique le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires ultimement octroyé à chaque membre du Groupe puisse différer, les fautes du CIUSSS, dont celles de son commettant, Monsieur X et la responsabilité du Défendeur sont les mêmes à l'égard de chaque membre du Groupe.
98. En l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été ou seront informés que les résultats des tests n'étaient pas, ultimement, erronés ou irréguliers, pourraient être empêchés d'intenter un recours distinct contre le Défendeur en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils pourraient avoir subis.
99. De la même façon, en l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subis un traitement contre-indiqué ou retardé pourraient également être dissuadés d'intenter un recours distinct contre le Défendeur en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils ont subis.
100. Or, compte tenu du nombre envisagé de Patients et/ou Succession qui, à l'issue de la Révision, seront informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, il est envisageable qu'une multitude de recours contre le Défendeur soit intentés ayant pour objet de faire trancher les mêmes questions de fait et de droit et qui entraîneront une utilisation inefficace et coûteuse des ressources judiciaires, la

duplication d'expertises coûteuses, et aboutiront à des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques pour chacun des membres.

XI. LA NATURE DE L'ACTION QUE LES REQUÉRANTS DÉSIRENT INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

101. Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour sanctionner la négligence du Défendeur dans l'analyse et le traitement des tests de pathologie et de cytologie des Patients entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

XII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES REQUÉRANTS

102. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
103. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
104. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
105. **CONDAMNER** le Défendeur à payer à la Représentante Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
106. **CONDAMNER** le Défendeur à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 60,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 80,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
107. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective*

et pour obtention du statut de représentant et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

108. **CONDAMNER** le Défendeur aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
109. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

XIII. LES REQUÉRANTS DEMANDENT QUE CETTE HONORABLE COUR LEUR ACCORDE LE STATUT DE CO-REPRÉSENTANTS. À CET ÉGARD, LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

110. Le Requérent M. Bouchard et la Requérente Mme Perron ont été victimes des fautes ci-avant décrites et ont chacun communiqué avec les avocats soussignés afin d'exposer leurs histoires.
111. Après avoir discuté de leurs options légales, les Requérents ont choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'ensemble des membres du Groupe qui, comme eux, ont souffert, souffrent et continueront de souffrir des préjudices importants pour lesquels le Défendeur est responsable.
112. Les Requérents ont accepté d'agir comme coreprésentants dans la présente action collective.
113. Les Requérents ont retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives et en matière de responsabilité médicale.
114. Les Requérents comprennent la nature du recours et de leur rôle comme coreprésentants. Ils disposent du temps et de la détermination qui leur permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume un représentant dans le cadre d'une action collective et ils le feront.
115. Ils s'engagent à collaborer avec les membres du Groupe et les avocats soussignés. Ils comprennent qu'ils devront assister aux auditions, se rendre disponibles sur demande du Tribunal, qu'ils pourront être interrogés au stade du mérite de l'action collective, et qu'ils devront prendre des décisions avec l'aide de leurs avocats au nom des membres du Groupe. Ils sont prêts à témoigner sur les fautes et les dommages subis si l'action collective est autorisée. Ils ont été et

restent prêts à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes;

116. Les Requérants espèrent sincèrement qu'en instituant la présente action collective, les membres du Groupe obtiendront l'accès à la justice et la compensation qu'ils méritent;
117. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Requérants et les membres du Groupe et ceux-ci agissent de bonne foi, dans le but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de Représentants;

ORDONNER au Défendeur de fournir aux Procureurs de la Requérante, sous forme électronique, une liste contenant les noms et dernières coordonnées connues de tous les membres du Groupe, ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe;

ACCORDER le statut de coreprésentants au Requérant et à la Requérante aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Monsieur X a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?

2. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Monsieur X alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
3. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
4. Si la réponse à l'une ou toutes les questions ci-haut est « oui », le Défendeur a-t-il commis une faute pour laquelle il est tenu de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
5. Les résultats d'analyses de Monsieur X, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
7. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-haut est « oui », le Défendeur est-il tenu de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
2. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
3. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
4. **CONDAMNER** le Défendeur à payer à la Représentante Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant additionnel de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

5. **CONDAMNER** le Défendeur à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 60,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 80,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
6. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;
7. **CONDAMNER** le Défendeur aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
8. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres rédigé selon termes de la formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, et publié aux frais des Défenderesses :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil, Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du Défendeur avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que la Cour ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des Procureurs de la Requérante;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du Défendeur.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- PIÈCE R-1** Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Notre CIUSSS » en date du 21 décembre 2023;
- PIÈCE R-2** Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Optilab » en date du 21 décembre 2023;
- PIÈCE R-3** Bulletin d'information Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec daté de juin 2019;
- PIÈCE R-4** Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Monique Perron;
- PIÈCE R-5** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023;
- PIÈCE R-6** Articles de journaux parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, *en liasse*;
- PIÈCE R-7** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023;
- PIÈCE R-8** Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » en date du 21 décembre 2023.

Montreal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

COPIE CONFORME

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

AVIS DE PRÉSENTATION

**À : LE CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-
LAC-SAINT-JEAN**
305 rue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec)
G7H 5H6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtention du statut de représentants* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Chicoutimi, situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montreal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

COPIE CONFORME

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 150-06

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Défendeur

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS
COLLECTIVES**

(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Les Requérants, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montreal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

COPIE CONFORME

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE CHICOUTIMI
PROVINCE DE QUEBEC

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-
JEAN**

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU
STATUT DE PRÉSENTANT**

(Art. 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE, AVIS DE PRÉSENTATION, et
ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb /

Me Claudia Giroux / Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com

/ cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

PIÈCE R-2

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(actions collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

No. : 150-06-000013-235

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Défendeur

**DEMANDE DE BENE ESSE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE
POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS**
(Art. 206, 207 et 585 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
CHICOUTIMI, LE REQUÉRANT ET LA REQUÉRANTE (COLLECTIVEMENT « LES
REQUÉRANTS ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 21 décembre 2023, les Requérants ont déposé une Demande pour autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit (ci-après la « **Demande d'autorisation initiale** ») :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. La Demande d'autorisation initiale allègue que le **CIUSSS**, ainsi que le laboratoire sous la direction du CIUSSS, et le professionnel de la santé travaillant au laboratoire du CIUSSS et dont l'identité était alors inconnue (identifié par le pseudonyme « **Monsieur X** » dans ladite Demande), ont commis des actes de négligences à l'endroit des membres du Groupe.
3. Les Requérants se réservaient alors le droit de modifier ladite Demande afin d'y ajouter une ou des Parties, tel qu'il appert du paragraphe 75 de la Demande d'autorisation initiale.
4. Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation initiale il y a six (6) jours, les Requérants ont appris l'identité de « Monsieur X ». Il s'agit du Dr Florin Ioan Mija (« **Dr Mija** »), anatomo-pathologiste exerçant sa profession dans un laboratoire du CIUSSS du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023.

MODIFICATIONS RECHERCHÉES

5. Tel qu'il appert de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentant (la « **Demande d'autorisation modifiée** »), **Pièce R-1**, les modifications recherchées ont pour but d'ajouter le Dr Florin Ioan Mija à titre de co-défendeur et faire les modifications qui s'imposent à la lumière de cet ajout.

LE BIEN FONDÉ DES MODIFICATIONS RECHERCHÉES

6. Les modifications recherchées ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle et ont pour objet principal d'ajouter le Dr Mija à titre de défendeur et de l'identifier par nom dans les allégations référant à Monsieur X dans la Demande d'autorisation initiale.
7. Le dossier est dans sa phase initiale et les modifications recherchées ne causent aucun préjudice et sont dans le meilleur intérêt des membres putatifs.

8. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre aux Requérants de produire la Demande d'autorisation modifiée, Pièce R-1, afin d'assurer un avancement efficace de la présente action collective.
9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente *Demande de Bene Esse pour permission de modifier la demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants*;

Dans la mesure où cela est nécessaire, **AUTORISER** les Requérants de modifier la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants*;

Dans la mesure où cela est nécessaire, **PERMETTRE** aux Requérants de produire la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentants (Pièce R-1)* au dossier de la Cour.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 décembre 2023



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **JONATHAN GOTTLIEB**, avocat, pratiquant et exerçant ma profession chez **KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**, 1 Place Ville Marie, bureau 1170, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7, étant dûment assermenté, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des requérants dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande de Bene Esse pour permission de modifier la demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S.) *JONATHAN GOTTLIEB*

JONATHAN GOTTLIEB

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 27^e jour de décembre 2023

(S.) *Rachel Gabay (217142)*

**Commissaire à l'assermentation pour
Québec**

Nom : Rachel Gabay

Numéro : 217 142

AVIS DE PRÉSENTATION

**À : LE CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-
LAC-SAINT-JEAN**
305 rue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec)
G7H 5H6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de Bene Esse pour permission de modifier la demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentants* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Chicoutimi, situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

**PIÈCE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE *DE BENE ESSE* POUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS**

PIÈCE R-1

Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentants.

Montréal, le 27 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

rkugler@kklex.com

kgottlieb@kklex.com

cgiroux@kklex.com

epainter@kklex.com

Notre dossier : 7369.01

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

No.: 150-06-000013-235

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, domicilié et résidant au 1334 Adéla T., ville de Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7B 4N4

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON, domiciliée et résidant au 245 rue Diamant, ville de Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7G 4A4

Requérante

c.

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 305 rue Saint-Vallier, en les ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 5H6

-et-

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-pathologiste, exerçant sa profession au 305 rue Saint-Vallier, en les ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 5H6

Défendeurs

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LE REQUÉRANT ET LA REQUÉRANTE (COLLECTIVEMENT « LES REQUÉRANTS ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les Requérants demandent l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit, dont ils font partie :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

INTRODUCTION

2. En juin 2023, des milliers de patients desservis par le CIUSSS sont informés par ce dernier que les résultats d'analyses pathologiques et cytologiques de leurs prélèvements sont « potentiellement » entachés d'irrégularités.
3. Un long processus de révision (la « **Révision** ») est alors entamé par le CIUSSS afin d'analyser, **à nouveau**, environ **8000 tests** de pathologie et cytologie traités par un commettant du CIUSSS, soit un professionnel de la santé travaillant dans le laboratoire du CIUSSS depuis au moins le 1^{er} octobre 2021. [...]
- 3.1. Or il appert que ce professionnel de la santé est le Dr Florin Ioan Mija (le « **Dr Mija** ») un anatomo-pathologiste nommé par le Conseil d'administration du

CIUSSS et qui exerçait sa profession dans un laboratoire du CIUSSS durant la période visée par la Révision, soit du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023.

4. Un nombre significatif de membres du Groupe comptent parmi les patients du CIUSSS les plus vulnérables et malades.
5. Au moment de passer les tests, dont les résultats sont maintenant remis en question, les Patients se trouvent en situation de grand stress et d'anxiété.
6. En effet, les **8000 rapports** potentiellement affectés d'erreurs et/ou d'irrégularités concernent des examens en lien avec l'oncologie et l'hématologie, des analyses de spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examen gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement, complétés dans l'optique de dépister des cancers et d'autres maladies, d'établir un pronostic et un plan de traitement pour les Patients.
7. Pour tous les [...] Patients, il est indéniable que la Révision actuellement en cours est source de souffrances psychologiques, de craintes et d'anxiété [...]. Chacun avait le droit de s'attendre à ce que leurs prélèvements soient analysés avec rigueur et selon les normes applicables, et que les résultats obtenus soient justes et fiables.
8. De plus, tel que l'illustre l'expérience personnelle des Requérants, décrites plus amplement ci-dessous, les erreurs et/ou irrégularités dans l'analyse des rapports de pathologie et cytologie par [...] le Dr Mija ont eu une incidence réelle sur les plans de traitements et sur les soins prodigués, ou non, aux membres du Groupe.
9. **La seule cause** de tous les préjudices causés aux membres du Groupe [...] est la faute et/ou la négligence du CIUSSS, son laboratoire et le Dr Mija [...]. Les Défendeurs sont ainsi solidairement responsables des dommages décrits plus amplement ci-dessous.

I. LES PARTIES

10. Le Requérant, Monsieur Jean-François Bouchard (« **M. Bouchard** ») est un homme de 61 ans, usager du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis 2017 dans le cadre de traitements pour le cancer.
11. La Requérante, Madame Monique Perron (« **Mme Perron** »), est une femme de 65 ans, usagère du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis le mois de mai 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.

12. Le CIUSSS est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (« **LSSSS** »).
13. Le CIUSSS dessert plus de 282,000 habitants répartis sur un territoire de 95 762 km², le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-1**.
14. En 2017, les 17 laboratoires qui desservent les établissements de santé situés dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du Québec (les régions « **SLSJ-CN-NDQ** ») sont réunis dans un même groupe de laboratoires, appelé la grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean (« **Grappe SLSJ-CN-NDQ** »).
15. L'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont sous la gouvernance du département clinique de médecine de laboratoire du CIUSSS, et le CIUSSS est responsable de tous les services de laboratoire pour les régions SLSJ-CN-NDQ, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Optilab » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-2**.
16. À tout moment pertinent, les employés de l'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont des salariés du CIUSSS, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, daté de juin 2019, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-3**.
- 16.1. Dr Mija est un anatomo-pathologiste dont le certificat de spécialiste dans ce domaine a été délivré le 6 juillet 2021, le tout tel qu'il appert de son inscription au Bottin des médecins, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-9**.
- 16.2. Depuis le ou vers le 1^{er} octobre 2021, Dr Mija exerce sa profession dans un laboratoire du CIUSSS au site principal de l'Hôpital de Chicoutimi.
- 16.3. Le 15 décembre 2021, le Comité d'administration du CIUSSS attribue officiellement des privilèges en anatomopathologie au Dr Mija, lesquels devaient prendre fin le 9 novembre 2023, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS, communiqué au soutien des présents à titre de **pièce R-10**.

II. LES RÉCLAMATIONS PERSONNELLES DES REQUÉRANTS

i. **Monsieur Jean-François Bouchard**

17. M. Bouchard réside dans la ville de Saguenay.
18. Depuis 2017, M. Bouchard est suivi en oncologie à l'Hôpital de Chicoutimi, une installation du CIUSSS, pour un historique de tumeurs au poumon droit.
19. Le 2 novembre 2021, M. Bouchard, qui est diagnostiqué avec une tumeur au poumon droit, subit une pneumonectomie à l'Hôpital de Chicoutimi.
20. Durant la chirurgie, des spécimens de ces ganglions sont prélevés (le « **Prélèvement Bouchard** ») afin de déceler la présence de cancer.
21. Le Prélèvement Bouchard est envoyé pour analyse au laboratoire du CIUSSS. Il appert des faits ci-après décrits que le professionnel responsable de l'analyse dudit Prélèvement est [...] Dr Mija.
22. Vers le mois de décembre 2021, lors d'un rendez-vous avec son oncologue, M. Bouchard apprend que le rapport d'analyse [...] du Prélèvement Bouchard révèle la présence d'un cancer.
23. Sur la base de ces résultats et de ce diagnostic, M. Bouchard se fait prescrire un traitement de chimiothérapie d'environ douze semaines, qu'il débute en janvier 2022, à raison d'une session par semaine.
24. Concrètement, à chaque semaine, il doit se rendre à l'Hôpital de Chicoutimi pour subir le traitement de chimiothérapie. Une semaine sur deux, le traitement dure une demi-journée. L'autre semaine, le traitement est d'environ une heure et quart (1h15).
25. Durant cette période, la vie de M. Bouchard se transforme en enfer. Les traitements de chimiothérapie sont agressifs et le rendent lourdement malade.
26. Ses traitements ont également un impact psychologique sur M. Bouchard et son niveau d'anxiété est tel qu'il se fait prescrire des médicaments pour l'aider à dormir.
27. Au mois de juin 2023, M. Bouchard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités concernant certains rapports.

28. La réception de la lettre laisse M. Bouchard sous le choc. La crainte d'un autre diagnostic et l'anticipation d'autres traitements le hantent.
29. Après des semaines d'incertitude et de désarroi, en septembre 2023, M. Bouchard reçoit un appel de son chirurgien le Dr Hubert Julien (« **Dr Julien** »), qui lui apprend que le rapport d'analyse du Prélèvement Bouchard était erroné et que son ganglion n'était pas cancéreux.
30. Au téléphone, Dr Julien l'informe que le traitement de chimiothérapie n'était pas nécessaire ni indiqué.
31. La semaine suivante, M. Bouchard reçoit l'appel d'un second médecin, Dr Pierre Michaud (« **Dr Michaud** »), qui lui réitère que le rapport de pathologie était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie inutilement.
32. Puis, le ou vers le 14 novembre 2023, M. Bouchard se présente à son rendez-vous de suivi avec son oncologue. Ce dernier lui confirme à nouveau que le résultat de son test était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie sans en avoir besoin.
33. Il appert des faits ci-haut détaillés que le CIUSSS [...] et le Dr Mija sont entièrement et solidairement responsables de l'enfer vécu par M. Bouchard.
34. En conséquence de ce qui précède, M. Bouchard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices et dommages non pécuniaires et pécuniaires.

ii. **Madame Monique Perron**

35. Mme Perron réside, elle aussi, dans la ville de Saguenay.
36. Depuis le début de l'année 2022, Mme Perron est suivie à l'Hôpital de Chicoutimi, par la Dre Léonie Dallaire Nantel (« **Dre Nantel** »), dans le cadre d'un dépistage de cancer qui nécessite plusieurs tests pathologiques et cytologiques.
37. Il s'avère que les divers spécimens prélevés de Mme Perron (les « **Prélèvements Perron** ») sont envoyés pour analyse dans un laboratoire du CIUSSS et que [...] le Dr Mija est responsable de leur analyse [...].
38. Au mois de mai 2022, Mme Perron reçoit un diagnostic de cancer de l'utérus, Stade 1.

39. Face à ce diagnostic, on présente à Mme Perron deux voies possibles de traitement : (i) ne suivre aucun traitement, avec la possibilité d'un décès à long terme ou (ii) procéder à une colpohystérectomie élargie. Par chance, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
40. Le 4 août 2022, Mme Perron subit une colpohystérectomie élargie à l'Hôpital de Chicoutimi.
41. Six semaines après sa chirurgie, l'oncologue de Mme Perron lui présente, à nouveau, deux plans de traitements possibles : (i) suivre un plan de trois traitements de radiothérapie, ou (ii) un plan agressif de vingt-cinq traitements. Encore une fois, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
42. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Perron reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités le tout tel qu'il appert d'une copie de la « **Lettre du 2 juin 2023** », communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
43. À la lecture de la Lettre du 2 juin 2023, Mme Perron est sur le choc. L'incertitude créée par la lettre, la remise en question de son diagnostic, la possible existence d'une autre pathologie ou autre scénario, lui cause un stress et une anxiété intense qui ne la quitte pas.
44. Au mois de juillet 2023, elle se rend à l'Hôpital de Chicoutimi pour rencontrer son médecin. Celui-ci lui indique qu'il ne peut rien faire dans l'attente des résultats de la Révision.
45. Pendant une période de quatre mois, Mme Perron est envahie par le stress et l'anxiété. Elle ne dort plus.
46. Avant la réception de la Lettre du 2 juin 2023, Mme Perron avait un diagnostic de trouble de l'anxiété, lequel était bien contrôlé depuis longtemps.
47. La réception de ladite Lettre déclenche chez Mme Perron une panique si forte que ses symptômes d'anxiété resurgissent : spasmes à l'estomac, épisodes de pleures et pensées envahissantes.
48. Le 17 octobre 2023, Mme Perron se présente à son rendez-vous de suivi avec la Dre Nantel, laquelle lui annonce que les résultats de l'analyse oncologique étaient incorrects. La Révision révèle qu'en mai 2022, Mme Perron aurait dû recevoir un diagnostic de cancer de l'utérus de Stade 2, et non de Stade 1.

49. À ce jour, Mme Perron est toujours dans l'incertitude et la crainte dans l'attente de plus amples informations concernant l'ampleur des répercussions de son diagnostic erroné sur les traitements reçus.
50. De plus, Mme Perron a perdu toute confiance envers le système de santé et ses professionnels. Elle a le sentiment qu'elle ne peut se fier sur les résultats qu'elle reçoit et sur le caractère adéquat de ses traitements.
51. En conséquence de ce qui précède, Mme Perron est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices [...] au montant prévu ci-dessous.

III. LES AVIS DE REVISION DES RAPPORTS DE PATHOLOGIE ET CYTOLOGIE

52. Le 2 juin 2023, le CIUSSS émet un Communiqué de presse informant ses usagers que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS », le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-5** (ci-après le « **Communiqué de presse du 2 juin 2023** »).
53. Selon la Directrice des services professionnels du CIUSSS, Mme Marlène Landry, « c'est en **effectuant des examens complémentaires** des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1^{er} octobre 2021] que **l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme** et que certaines pistes ont été explorées ». Elle rajoute que l'établissement « **a vu quelque chose qui lève un chapeau** », le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023 et communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-6, en liasse**.
54. Tel qu'il appert du Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-5, le CIUSSS s'engage dès lors à « réviser tous les rapports de pathologie et cytologie **potentiellement touchés** qui ont été analysés du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec » (la « **Révision** ») et « précise que cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel de la santé ».
55. Environ **8000 tests** de pathologie et de cytologie effectués par [...] Dr Mija, dont notamment, l'analyse des spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examens gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement des Patients font l'objet du processus de Révision.

56. Dans son Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-5, le CIUSSS précise également que les analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie seront révisées de façon « prioritaire » et estime à **4000 tests** le nombre de rapports priorités.
57. Du 2 juin au 9 juin 2023, le CIUSSS adresse des lettres aux Patients dont les résultats d'examens sont visés par cette Révision, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-7** (ci-après le « **Communiqué de presse du 9 juin 2023** »).
58. Lesdites lettres n'offrent aucun éclairage sur le niveau de priorisation de la Révision des tests des Patients. Elles sont également muettes quant à la façon dont les Patients seront avisés de l'issue de la Révision de leurs rapports, ainsi qu'au délai à l'intérieur duquel les Patients peuvent s'attendre à obtenir des réponses, le tout tel qu'il appert de la Lettre du 2 juin 2023, pièce R-4.
59. La Lettre du 2 juin 2023 se limite à préciser que des « ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers ». Ainsi, une « ligne téléphonique sans frais et **dédiée à la situation** est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. »
60. La mise sur pied de services dédiés à l'accompagnement des Patients durant cette période de grande incertitude face à leur état de santé témoigne du fait que le [...] CIUSSS est conscient de l'importance qu'attache ses usagers à la fiabilité des résultats des tests analysés par ses commettants et dans ses laboratoires.
61. En date du 21 décembre 2023, les résultats **d'au moins 2,991 tests** restent à réviser, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-8**.

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS ET LES REMÈDES RECHERCHÉS

i. Le CIUSSS

62. À tout moment pertinent, le CIUSSS avait l'obligation de protéger la vie, la santé, la dignité et le bien-être des Patients et de veiller à ce que des soins adéquats leur soient prodigués.

63. Tel qu'il appert de la page « Notre CIUSSS » du site internet du [...] CIUSSS, pièce R-1, la mission du CIUSSS est de « veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux ».
64. Par ailleurs, le CIUSSS, à titre d'établissement de santé régi par la **LSSSS**, a l'obligation de protéger les droits de ses usagers :

5. Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

8. Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

Il a également **le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être** ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers.

65. Compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses [...] effectuées dans ses laboratoires, le CIUSSS a l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables, corrects et livrés en temps opportun.

66. Il incombait ainsi au CIUSSS de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision adéquates afin d'assurer que les analyses et les rapports rendus [...] par tous les professionnels travaillant dans ses laboratoires, dont ceux du [...] Dr Mija, étaient conformes aux règles de l'art et menaient à des résultats valides sur le plan scientifique.
67. Il est manifeste que le CIUSSS a omis de se doter de telles mesures, lesquelles lui auraient permis de déceler l'existence d'irrégularités et d'y remédier avant que **8 000 tests** ne soient affectés. Ce faisant, le CIUSSS a permis à une situation inacceptable et néfaste pour la santé des Patients de perdurer **pendant plusieurs années**.
68. En l'espèce, les **8 000 tests** sont défectueux en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été créés, soit d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son Patient.
69. En l'occurrence, les tests ciblés par la Révision devaient notamment servir à dépister des cancers et d'autres maladies, à établir un pronostic et un plan de traitement.
70. Par ailleurs, le CIUSSS est responsable des fautes répétées et répandues commises par [...] Dr Mija, lequel travaillait sous sa gouvernance et dans son laboratoire entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

ii. Le Dr Mija

71. À l'égard des Patients, [...] Dr Mija avait l'obligation d'agir comme [...] médecin spécialiste anatomo-pathologiste raisonnablement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.
72. Il est manifeste qu'en l'espèce [...] Dr Mija a fait fi de ses obligations.
73. Dans le cadre d'une enquête interne menée par le CIUSSS, ce dernier a constaté la présence d'irrégularité d'une **telle importance** qu'il a jugé nécessaire de refaire l'entièreté des tests complétés par [...] le Dr Mija depuis le 1^{er} octobre 2021, le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, pièce R-6.
74. En ordonnant la Révision, le CIUSSS admet que l'ensemble des résultats d'analyses [...] du Dr Mija ne sont pas fiables et donc inutiles.
- 74.1. Comme médecin spécialiste anatomo-pathologique, Dr Mija savait ou aurait dû savoir que le défaut de se conformer aux règles de l'art mettait en péril la

santé des Patients, en ce que l'orientation des décisions cliniques, des traitements et des soins les concernant reposait sur les résultats de ses analyses.

75. Il appert de ce qui précède que le [...] CIUSSS, le Dr Mija, et le laboratoire sous la direction du CIUSSS sont complices dans ces actes de négligences et d'insouciance grossière à l'endroit des membres du Groupe. Les Requérants se réservent le droit de re-modifier la présente Demande afin d'y ajouter une ou des Parties.

V. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

76. Tel que l'illustre les cas de M. Bouchard et Mme Perron, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence [...] des Défendeurs ont commencé à se manifester et incluent :

- A. Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrance psychologique durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);
- B. Pour tous les Patients, dont Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrance psychologique liée au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrance psychologique liée au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);
- C. Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).

77. Ainsi, les Requérants sont en droit de réclamer et ainsi réclament solidairement des Défendeurs tant pour leur compte que pour le compte des membres du Groupe, les dommages suivants :

- i. Les Dommages de Type A pour tous les membres du Groupe au montant de 20,000 \$; **et**
- ii. Les Dommages de Type B au montant de 10,000 \$ pour les membres du Groupe visé par le Scénario B ; **ou** Les Dommages de Type C au montant à être déterminé par la Cour pour chaque membre visé par le Scénario C.

VI. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

78. Tous les Patients ont été avisés par le CIUSSS que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont ciblés par la Révision en raison de résultats « potentiellement » erronés ou irréguliers.

78.1. Tous les tests des Patients faisant l'objet de la Révision ont été complétés par le Dr Mija, lequel travaillait dans un laboratoire du CIUSSS.

79. Tous les Patients visés par les Scénarios B et Scénarios C ont été ou seront avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.

80. Toutes les Successions visés par le Scénario C sont des successions de Patients qui auraient été avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.

81. Ainsi, chaque membre du Groupe a droit aux Dommages décrits dans la partie V.

VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

82. Le nombre de tests visés par la Révision est actuellement estimé à 8000.

83. Compte tenu du fait que le [...] CIUSSS, dont son laboratoire, dessert un territoire de 95 762 km², les membres du Groupe sont nécessairement dispersés à travers les régions du SLSJ-CN-NDQ, et il est impossible pour les Requérants de les retracer, seul le [...] CIUSSS ayant accès à leurs coordonnées.
84. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat.
85. De plus, dans la mesure où, en date du 21 décembre 2023, les résultats de la Révision d'au moins **2,991 tests** sont toujours attendus, de nombreux membres du Groupe ignorent probablement qu'ils ont droit, au minimum, à des Dommages de Type A.
86. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

VIII. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LES REQUÉRANTS ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

87. [...] Dr Mija a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
88. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par [...] le Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
89. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
90. Si la réponse à l'une ou toutes les questions ci-haut est « oui », les Défendeurs ont-t-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
91. Les résultats d'analyses du [...] Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?

92. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
93. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-haut est « oui », les Défendeurs sont-ils solidairement tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe ?

IX. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

94. La seule question particulière à chaque membre du Groupe est l'étendue des dommages pécuniaires et non pécuniaires, autres que les Dommages de Type A et Type B.

X. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE

95. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du Groupe dans la présente affaire.
96. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visées par le Groupe puisse obtenir justice contre les Défendeurs pour les fautes [...] et la négligence détaillées dans la présente demande.
97. Quoique le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires ultimement octroyé à chaque membre du Groupe puisse différer, les fautes du [...] CIUSSS et du Dr Mija et la responsabilité solidaire des Défendeurs sont les mêmes à l'égard de chaque membre du Groupe.
98. En l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été ou seront informés que les résultats des tests n'étaient pas, ultimement, erronés ou irréguliers, pourraient être empêchés d'intenter un recours distinct contre les Défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils pourraient avoir subis.
99. De la même façon, en l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subis un traitement contre-indiqué ou retardé pourraient

également être dissuadés d'intenter un recours distinct contre les Défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils ont subis.

100. Or, compte tenu du nombre envisagé de Patients et/ou Successions qui, à l'issue de la Révision, seront informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, il est envisageable qu'une multitude de recours contre les Défendeurs soit intentés ayant pour objet de faire trancher les mêmes questions de fait et de droit et qui entraîneront une utilisation inefficace et coûteuse des ressources judiciaires, la duplication d'expertises coûteuses, et aboutiront à des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques pour chacun des membres.

XI. LA NATURE DE L'ACTION QUE LES REQUÉRANTS DÉSIRENT INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

101. Une action en dommages-intérêts compensatoires [...] pour sanctionner la négligence des Défendeurs dans l'analyse et le traitement des tests de pathologie et de cytologie des Patients entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

XII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES REQUÉRANTS

102. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
103. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
104. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
105. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à la Représentante Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la

Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

106. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 60,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 80,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;*
107. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;
108. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs aux coûts et aux frais liés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
109. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

XIII. LES REQUÉRANTS DEMANDENT QUE CETTE HONORABLE COUR LEUR ACCORDE LE STATUT DE COREPRÉSENTANTS. À CET ÉGARD, LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

110. Le Requéant M. Bouchard et la Requérente Mme Perron ont été victimes des fautes ci-avant décrites et ont chacun communiqué avec les avocats soussignés afin d'exposer leurs histoires.
111. Après avoir discuté de leurs options légales, les Requéants ont choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'ensemble des membres du Groupe qui, comme eux, ont souffert, souffrent et continueront de souffrir des préjudices importants pour lesquels les Défendeurs sont solidairement responsables.
112. Les Requéants ont accepté d'agir comme coreprésentants dans la présente action collective.

113. Les Requérants ont retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives et en matière de responsabilité médicale.
114. Les Requérants comprennent la nature du recours et de leur rôle comme coreprésentants. Ils disposent du temps et de la détermination qui leur permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume un représentant dans le cadre d'une action collective et ils le feront.
115. Ils s'engagent à collaborer avec les membres du Groupe et les avocats soussignés. Ils comprennent qu'ils devront assister aux auditions, se rendre disponibles sur demande du Tribunal, qu'ils pourront être interrogés au stade du mérite de l'action collective, et qu'ils devront prendre des décisions avec l'aide de leurs avocats au nom des membres du Groupe. Ils sont prêts à témoigner sur les fautes et les dommages subis si l'action collective est autorisée. Ils ont été et restent prêts à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes;
116. Les Requérants espèrent sincèrement qu'en instituant la présente action collective, les membres du Groupe obtiendront l'accès à la justice et la compensation qu'ils méritent;
117. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Requérants et les membres du Groupe et ceux-ci agissent de bonne foi, dans le but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de Représentants;

ORDONNER au [...] CIUSSS de fournir aux Procureurs de la Requérante, sous forme électronique, une liste contenant les noms et dernières coordonnées connues de tous les membres du Groupe, ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe;

ACCORDER le statut de coreprésentants au Requérant et à la Requérante aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré

Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. [...] Dr Mija a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
2. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par [...] Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
3. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
4. Si la réponse à l'une ou toutes les questions ci-haut est « oui », les Défendeurs ont-t-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
5. Les résultats d'analyses du [...] Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
7. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-haut est « oui », les Défendeurs sont-ils tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
2. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
3. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
4. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à la Représentante Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
5. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 60,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 80,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
6. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;
7. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

8. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres rédigé selon termes de la formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, et publié aux frais des Défendeurs :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil, Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du [...] CIUSSS avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que la Cour ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des Procureurs de la Requérante;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du [...] CIUSSS.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 27 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANTS**

PIÈCE R-1	Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Notre CIUSSS » en date du 21 décembre 2023;
PIÈCE R-2	Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Optilab » en date du 21 décembre 2023;
PIÈCE R-3	Bulletin d'information Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec daté de juin 2019;
PIÈCE R-4	Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Monique Perron;
PIÈCE R-5	Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023;
PIÈCE R-6	Articles de journaux parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-7	Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023;
PIÈCE R-8	Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » en date du 21 décembre 2023;
<u>PIÈCE R-9</u>	<u>Inscription du Dr Florin Ioan Mija au Bottin des médecins en date du 22 décembre 2023;</u>
<u>PIÈCE R-10</u>	<u>Procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS.</u>

Montreal, le 27 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

rkugler@kklex.com

kgottlieb@kklex.com

cgiroux@kklex.com

epainter@kklex.com

Notre dossier : 7369.01

No.: 150-06-000013-235

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE CHICOUTIMI

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-
JEAN**

Défendeur

**DEMANDE DE BENE ESSE POUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS ET
PIÈCE R-1 (Art. 206, 207 et 585 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb /
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861
F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
/ cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

BG 0132

7369 -001

PIÈCE R-3

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000012-237

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NATHALIE SAVARD, domiciliée et résidant
au 230, chemin du Lac-Johnny, Sainte-
Monique, province de Québec, G0W 2T0,
district judiciaire de Alma

-et-

DIANE LAPOINTE, domiciliée et résidant au
136, chemin Merrill, Chibougamau, province
de Québec, G8P 1C5, district judiciaire de
Abitibi

-et-

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, domicilié et
résidant au 1334 Adéla T., ville de Saguenay,
district de Chicoutimi, province de Québec,
G7B 4N4

-et-

MONIQUE PERRON, domiciliée et résidant au
245 rue Diamant, ville de Saguenay, district de
Chicoutimi, province de Québec, G7G 4A4

Requérants

C.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**, personne
morale ayant son siège au 930, rue Jacques-
Cartier Est, Saguenay, province de Québec,
G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi,

-et-

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE,
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 F: 514 875-8424

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-pathologiste ayant son domicile professionnel au 305, rue Saint-Vallier, Saguenay, province de Québec, G7H 5H6, district judiciaire de Chicoutimi,

Intimés

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTS
(Article 574 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les Requéranrs demandent l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit, dont ils font partie :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (ci-après la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

INTRODUCTION

2. En juin 2023, des milliers de patients desservis par le CIUSSS habitant dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec sont informés par ce dernier que les résultats d'analyses pathologiques et cytologiques de leurs prélèvements sont « potentiellement » entachés d'irrégularités.
3. Un long processus de révision (la « **Révision** ») est alors entamé par le CIUSSS afin d'analyser, **à nouveau**, environ **8000 tests** de pathologie et cytologie traités

par un préposé du CIUSSS, soit un professionnel de la santé travaillant dans le laboratoire du CIUSSS depuis au moins le 1^{er} octobre 2021.

4. Or, il appert que ce professionnel de la santé est le Dr Florin Ioan Mija (le « **Dr Mija** ») un anatomo-pathologiste nommé par le Conseil d'administration du CIUSSS et qui exerçait sa profession dans un laboratoire du CIUSSS durant la période visée par la Révision, soit du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023.
5. Un nombre significatif de membres du Groupe comptent parmi les patients du CIUSSS les plus vulnérables et malades.
6. Au moment de passer les tests, dont les résultats sont maintenant remis en question, les Patients se trouvent en situation de grand stress et d'anxiété.
7. En effet, les **8000 rapports** potentiellement affectés d'erreurs et/ou d'irrégularités concernent des examens en lien avec l'oncologie et l'hématologie, des analyses de spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'exams gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement, complétés dans l'optique de dépister des cancers et d'autres maladies, d'établir un pronostic et un plan de traitement pour les Patients.
8. Pour tous les Patients, il est indéniable que la Révision actuellement en cours est source de souffrances psychologiques, de craintes et d'anxiété. Chacun avait le droit de s'attendre à ce que leurs prélèvements soient analysés avec rigueur et selon les normes applicables, et que les résultats obtenus soient justes et fiables.
9. De plus, tel que l'illustrent les expériences personnelles des Requérants, décrites plus amplement ci-dessous, les erreurs et/ou irrégularités dans l'analyse des rapports de pathologie et cytologie par le Dr Mija ont eu une incidence réelle sur les plans de traitements et sur les soins prodigués, ou non, aux membres du Groupe.
10. **La seule cause** de tous les préjudices causés aux membres du Groupe est la faute et/ou la négligence du CIUSSS, son laboratoire et de Dr Mija. Les Défendeurs sont ainsi solidairement responsables des dommages décrits plus amplement ci-dessous.

I. LES PARTIES

11. La Requérante, Madame Nathalie Savard (« **Mme Savard** »), est une femme de 53 ans, usagère du CIUSSS, notamment depuis l'automne 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
12. La Requérante, Madame Diane Lapointe (« **Mme Lapointe** »), est une femme de 57 ans, usagère du CIUSSS, notamment depuis le début de 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
13. Le Requérant, Monsieur Jean-François Bouchard (« **M. Bouchard** »), est un homme de 61 ans, usager du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis 2017 dans le cadre de traitements pour le cancer.
14. La Requérante, Madame Monique Perron (« **Mme Perron** »), est une femme de 65 ans, usagère du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis le mois de mai 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
15. Le CIUSSS est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (« **LSSSS** »), ayant pour objet la prestation de soins de santé, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises, **pièce R-1**;
16. Le CIUSSS dessert plus de 282,000 habitants répartis sur un territoire de 95 762 km², le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-2**.
17. En 2017, les 17 laboratoires qui desservent les établissements de santé situés dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du Québec (les régions « **SLSJ-CN-NDQ** ») sont réunis dans un même groupe de laboratoires, appelé la grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean (« **Grappe SLSJ-CN-NDQ** »), le tout, tel qu'il appert des extraits des pages « Optilab » du site internet du Ministre de la santé et des services sociaux (« **MSSS** »), communiqués au soutien des présentes à titre de **pièce R-3, en liasse**.
18. Les établissements et installations desservies par la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont les suivant :
 - CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean
 - Hôpital de Chicoutimi

- Hôpital de Dolbeau-Mistassini
 - Hôpital et Centre de réadaptation de Jonquière
 - Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement de Roberval
 - Hôpital d'Alma
 - Hôpital de La Baie
 - CISSS de la Côte-Nord
 - Hôpital Le Royer
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Escoumins)
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Forestville)
 - Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles
 - Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord
 - Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Minganie
 - Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite
 - Centre de santé et de services sociaux de Port-Cartier
 - Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
 - Centre de santé de Chibougamau
 - Centre de santé Lebel
 - Centre de santé Isle-Dieu
19. La Grappe SLSJ-CN-NDQ est sous la gouvernance du Département clinique de médecine de laboratoire du CIUSSS, et le CIUSSS est responsable de tous les services de laboratoire pour les régions SLSJ-CN-NDQ, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, daté de juin 2019, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-4**.
20. À tout moment pertinent, les employés de l'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont des salariés et des préposés du CIUSSS, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, pièce R-4.
21. Dr Mija est un anatomo-pathologiste dont le certificat de spécialiste dans ce domaine a été délivré le 6 juillet 2021, le tout tel qu'il appert de son inscription au Bottin des médecins, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-5**.
22. Depuis le ou vers le 1^{er} octobre 2021, Dr Mija exerce sa profession dans un laboratoire du CIUSSS au site principal de l'Hôpital de Chicoutimi.

23. Le 15 décembre 2021, le Comité d'administration du CIUSSS attribue officiellement des privilèges en anatomopathologie au Dr Mija, lesquels devaient prendre fin le 9 novembre 2023, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS, communiqué au soutien des présents à titre de **pièce R-6**.

II. LES RÉCLAMATIONS PERSONNELLES DES REQUÉRANTS

i. Madame Nathalie Savard

24. Mme Savard réside dans la municipalité de Sainte-Monique et travaille à titre d'adjointe administrative.
25. Le 1^{er} novembre 2022, Mme Savard subit une vulvectomie partielle afin de traiter un cancer de la vulve peu avancé.
26. Cette intervention est effectuée sous anesthésie locale.
27. À cette occasion, des biopsies sont effectuées (les « **Prélèvements Savard** »).
28. Les Prélèvements Savard sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2022.
29. Le 15 novembre 2022, Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final indiquant notamment des marges chirurgicales négatives sur tous les Prélèvements Savard, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Savard initial** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
30. Le 8 mars 2023, le gynécologue de Mme Savard informe cette dernière que le résultat des biopsies indiqué au Rapport Savard initial est rassurant.
31. Le 2 juin 2023, Mme Savard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
32. Dès la réception de la lettre du 2 juin 2023, Mme Savard est rongée d'inquiétude.

33. Pendant plus d'un mois, elle est envahie par l'angoisse, et se demande constamment si son résultat de pathologie sera modifié.
34. À l'issue de la Révision la concernant, Mme Savard est informée qu'un rapport de pathologie amendé a été émis à son égard, lequel corrige les résultats initiaux de l'analyse des Prélèvements Savard, tel qu'il appert de cette lettre et du rapport issue de la Révision (le « **Rapport Savard révisé** »), communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-9**.
35. Le Rapport Savard révisé, pièce R-9, signé le 30 juin 2023, modifie son diagnostic initial et identifie notamment des marges infra-millimétriques positives et un carcinome épidermoïde in situ.
36. En raison de la négligence et de la faute des Défendeurs, Mme Savard est demeurée sans suivi pendant près de sept (7) mois alors qu'un suivi était nécessaire vu son diagnostic.
37. En apprenant que les résultats d'analyses de ses Prélèvements étaient incorrects, le monde de Mme Savard s'effondre. Elle qui croyait en avoir fini avec le cancer se retrouve à nouveau confrontée à cette maladie.
38. Mme Savard a dû se soumettre de façon urgente à des suivis serrés en gynécologie.
39. Face aux erreurs dans l'analyse des Prélèvement Savard, cette dernière a perdu confiance envers le système de santé et vit avec une grande anxiété à l'idée de ne pas avoir obtenu les suivis et les soins requis par son état de santé en temps opportun.
40. Elle souffre par ailleurs d'insomnie depuis les événements.
41. À ce jour, les dommages de Mme Savard ne sont pas consolidés, et il est encore trop tôt pour déterminer l'impact du mauvais diagnostic.
42. En conséquence de ce qui précède, Mme Savard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices, tels que ventilés ci-dessous.

ii. **Madame Diane Lapointe**

43. Mme Lapointe réside dans la ville de Chibougamau et travaille à titre de conseillère financière.
44. Le 31 mars 2022, elle subit une mastectomie partielle pour un carcinome canalaire infiltrant.
45. Durant cette intervention, des tissus sont prélevés pour analyse en laboratoire (les « **Prélèvements Lapointe** »).
46. Les Prélèvements Lapointe sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 4 avril 2022.
47. Le 26 avril 2022, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Lapointe (le « **Rapport Lapointe initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**.
48. Sur réception des résultats de ce rapport, Mme Lapointe est, somme toute, rassurée et aucun traitement n'est prévu.
49. Le 2 juin 2023, Mme Lapointe reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**.
50. À l'issue de la Révision la concernant, le 30 juin 2023, un rapport de pathologie supplémentaire est émis lequel corrige les résultats du Rapport Lapointe initial, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Lapointe révisé** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**.
51. Le Rapport Lapointe révisé, pièce R-12, modifie lourdement le diagnostic initial et révèle un carcinome canalaire in situ avec contact focal avec la marge de résection.
52. Tout comme les autres Représentants, son monde s'écroule lorsqu'elle apprend que les résultats d'analyses des Prélèvements Lapointe sont incorrects.

53. Posé en temps opportun, ce diagnostic aurait nécessité une seconde intervention chirurgicale plus invasive, le tout, tel qu'il appert du Rapport Lapointe révisé, R-12.
54. Or, en raison de la négligence et de la faute des Défendeurs, Mme Lapointe est demeurée sans les traitements nécessaires pendant plus d'un an, alors qu'elle avait un cancer actif et présentait un risque considérable de métastase.
55. Le 19 septembre 2023, une mastectomie totale avec reconstruction est effectuée.
56. Au surplus, Mme Lapointe doit également subir de pénibles traitements de radiothérapie.
57. Des traitements aussi agressifs n'auraient été nécessaires, n'eut-été les fautes des Défendeurs dans l'analyse et le traitement des Prélèvements Lapointe, lesquelles ont empêché le suivi nécessaire en temps opportun.
58. De plus, en raison des traitements additionnels causés par la faute des Défendeurs, Mme Lapointe est en arrêt de travail encore à ce jour, elle qui génère des revenus annuels d'environ 65 000\$.
59. Les Défendeurs sont donc solidairement responsables de la perte substantielle de gains et de capacité de gains de Mme Lapointe.
60. Par ailleurs, elle a encouru et encoure toujours des frais divers, elle qui doit voyager à partir de Chibougamau, soit une distance d'environ 360 kilomètres, pour chaque suivi et pour chaque traitement.
61. Mme Lapointe doit composer avec un cancer dont l'ampleur aurait été évité si elle avait été prise en charge à temps, soit à la première analyse des Prélèvements Lapointe.
62. À ce jour, Mme Lapointe présente un pronostic réservé et un risque sérieux de métastases.
63. Elle vit une grande inquiétude et beaucoup de désespoir face à toute cette situation.
64. Elle a perdu confiance envers le système de santé.

65. En conséquence de ce qui précède, Mme Lapointe est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices non-pécuniaires et pécuniaires, tels que plus amplement décrits ci-dessous.

iii. **Monsieur Jean-François Bouchard**

66. M. Bouchard réside dans la ville de Saguenay.

67. Depuis 2017, M. Bouchard est suivi en oncologie à l'Hôpital de Chicoutimi, une installation du CIUSSS.

68. Le 2 novembre 2021, M. Bouchard, qui est diagnostiqué avec une tumeur au poumon droit, subit une pneumonectomie à l'Hôpital de Chicoutimi.

69. Durant la chirurgie, des spécimens de ces ganglions sont prélevés (les « **Prélèvements Bouchard** ») afin de déceler la présence de cancer.

70. Les Prélèvements Bouchard sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2021.

71. Le 2 décembre 2021, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Bouchard (le « **Rapport Bouchard initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**.

72. En décembre 2021, lors d'un rendez-vous avec son oncologue, M. Bouchard apprend que le Rapport Bouchard initial indique la présence d'un ganglion cancéreux.

73. Sur la base de ces résultats et de ce diagnostic, M. Bouchard se fait prescrire un traitement de chimiothérapie qu'il débute à la fin du mois de décembre 2021.

74. Concrètement, pendant douze semaines, il doit se rendre à l'Hôpital de Chicoutimi pour subir le traitement de chimiothérapie. Une semaine sur deux, le traitement dure une demi-journée. L'autre semaine, le traitement est d'environ une heure et quart (1h15).

75. Durant cette période, la vie de M. Bouchard se transforme en enfer. Les traitements de chimiothérapie sont agressifs et le rendent lourdement malade.

76. Notamment, il subit de la fatigue intense, des nausées, une perte de poids considérable, ainsi qu'une perte d'appétit et de goût qu'il ne retrouvera que dans les mois suivant l'arrêt de sa chimiothérapie.

77. Ses traitements ont également un impact psychologique sur M. Bouchard et son niveau d'anxiété est tel qu'il se fait prescrire des médicaments pour l'aider à dormir.
78. Au mois de juin 2023, M. Bouchard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités concernant certains rapports.
79. La réception de la lettre laisse M. Bouchard sous le choc. La crainte d'un autre diagnostic et l'anticipation d'autres traitements le hantent.
80. À l'issue de la Révision la concernant, le 20 juillet 2023, un rapport de pathologie supplémentaire est émis lequel corrige les résultats du Rapport Bouchard initial, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Bouchard révisé** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-14**.
81. Après des semaines d'incertitude et de désarroi, en septembre 2023, M. Bouchard reçoit un appel de son chirurgien le Dr Hubert Julien (« **Dr Julien** »), qui lui apprend que l'analyse des Prélèvements Bouchard était erronée et que son ganglion n'était pas cancéreux.
82. Au téléphone, Dr Julien l'informe que le traitement de chimiothérapie n'était pas nécessaire ni indiqué.
83. La semaine suivante, M. Bouchard reçoit l'appel d'un second médecin, Dr Pierre Michaud (« **Dr Michaud** »), qui lui réitère que le Rapport Bouchard initial était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie inutilement.
84. Puis, le ou vers le 14 novembre 2023, M. Bouchard se présente à son rendez-vous de suivi avec son oncologue. Ce dernier lui confirme à nouveau que le résultat indiqué au Rapport Bouchard initial était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie sans en avoir besoin.
85. Il appert des faits ci-haut détaillés que le CIUSSS et le Dr Mija sont entièrement et solidairement responsables de l'enfer vécu par M. Bouchard.
86. En conséquence de ce qui précède, M. Bouchard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices et dommages non pécuniaires et pécuniaires, tels que détaillés plus amplement ci-dessous.

iv. **Madame Monique Perron**

87. Mme Perron réside, elle aussi, dans la ville de Saguenay.
88. Depuis le début de l'année 2022, Mme Perron est suivie à l'Hôpital de Chicoutimi par la Dre Léonie Dallaire Nantel (« **Dre Nantel** »), dans le cadre d'un dépistage de cancer qui nécessite diverses interventions et tests pathologiques et cytologiques.
89. Le ou vers le 25 mai 2022, Mme Perron subit un hystéroscopie diagnostique, laquelle révèle un cancer de l'utérus de grade 1.
90. Le 2 août 2022, Mme Perron subit une colpohystérectomie élargie à l'Hôpital de Chicoutimi, lors de laquelle des spécimens sont prélevés (les « **Prélèvements Perron** »).
91. Les Prélèvements Perron sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 3 août 2022.
92. Le 31 août 2022, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Perron (le « **Rapport Perron initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**.
93. Le Rapport Perron initial, pièce R-15, pose le diagnostic définitif final d'un adénocarcinome endométrioïde infiltrant de grade 1.
94. À la lumière de ce diagnostic, en septembre 2022, l'oncologue de Mme Perron lui présente deux plans de traitements possibles : (i) un plan de trois traitements de radiothérapie, ou (ii) un plan agressif de vingt-cinq traitements. Par chance, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
95. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Perron reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-16**.
96. À la lecture de la lettre, Mme Perron est sur le choc. L'incertitude créée par la lettre, la remise en question de son diagnostic, la possible existence d'une autre pathologie ou autre scénario, lui cause un stress et une anxiété intense qui ne la quitte pas.

97. Au mois de juillet 2023, elle se rend à l'Hôpital de Chicoutimi pour rencontrer son médecin. Celui-ci lui indique qu'il ne peut rien faire dans l'attente des résultats de la Révision.
98. Pendant une période de quatre mois, Mme Perron est envahie par le stress et l'anxiété. Elle ne dort plus.
99. Avant la réception de la lettre du 2 juin 2023, pièce R-16, Mme Perron avait un diagnostic de trouble de l'anxiété, lequel était exacerbé par son diagnostic de cancer.
100. La réception de ladite lettre déclenche chez Mme Perron une panique si forte que ses symptômes d'anxiété resurgissent : spasmes à l'estomac, épisodes de pleures et pensées envahissantes.
101. Le 17 octobre 2023, Mme Perron se présente à son rendez-vous de suivi avec la Dre Nantel, laquelle lui annonce que les résultats du Rapport Perron initial étaient incorrects. La Révision révèle qu'en mai 2022, Mme Perron aurait dû recevoir un diagnostic de cancer de Grade 2, et non de Grade 1, le tout, tel qu'il appert d'une copie du Rapport de divulgation d'accident, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-17**.
102. À ce jour, Mme Perron est toujours dans l'incertitude et la crainte dans l'attente de plus amples informations concernant l'ampleur des répercussions de son diagnostic erroné sur les traitements reçus.
103. De plus, Mme Perron a perdu toute confiance envers le système de santé et ses professionnels. Elle a le sentiment qu'elle ne peut se fier sur les résultats qu'elle reçoit et sur le caractère adéquat de ses traitements.
104. En conséquence de ce qui précède, Mme Perron est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices, tels que ventilés ci-dessous.

III. LES AVIS DE RÉVISION DES RAPPORTS DE PATHOLOGIE ET CYTOLOGIE

105. Le 2 juin 2023, le CIUSSS émet un Communiqué de presse informant ses usagers que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS », le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-18** (ci-après le « **Communiqué de presse du 2 juin 2023** »).

106. Selon la Directrice des services professionnels du CIUSSS, Mme Marlène Landry, « c'est en **effectuant des examens complémentaires** des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1^{er} octobre 2021] que **l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme** et que certaines pistes ont été explorées ». Elle rajoute que l'établissement « **a vu quelque chose qui lève un drapeau** », le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023 et communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-19, en liasse**.
107. Tel qu'il appert du Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-18, le CIUSSS s'engage dès lors à « réviser tous les rapports de pathologie et cytologie **potentiellement touchés** qui ont été analysés du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec » et « précise que cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel de la santé ».
108. Environ **8000 tests** de pathologie et de cytologie effectués par Dr Mija, dont notamment, l'analyse des spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examens gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement des Patients font l'objet du processus de Révision.
109. Dans son Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-18, le CIUSSS précise également que les analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie seront révisées de façon « prioritaire » et estime à **4000 tests** le nombre de rapports priorités.
110. Du 2 juin au 9 juin 2023, le CIUSSS adresse des lettres aux Patients dont les résultats d'examens sont visés par cette Révision, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-20** (ci-après le « **Communiqué de presse du 9 juin 2023** »).
111. Tel qu'il appert des lettres transmises à Mme Savard, pièce R-8, à Mme Lapointe, pièce R-11, et à Mme Perron, pièce R-16 (collectivement les « **Lettres du 2 juin 2023** »), les Lettres du 2 juin 2023 n'offrent aucun éclairage sur le niveau de priorisation de la Révision des tests des Patients. Elles sont également muettes quant à la façon dont les Patients seront avisés de l'issue de la Révision de leurs rapports, ainsi qu'au délai à l'intérieur duquel les Patients peuvent s'attendre à obtenir des réponses.
112. Les Lettres du 2 juin 2023 se limitent à préciser que des « ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers ». Ainsi, une « ligne téléphonique sans frais et **dédiée à la situation** est en fonction et

accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. »

113. La mise sur pied de services dédiés à l'accompagnement des Patients durant cette période de grande incertitude face à leur état de santé témoigne du fait que le CIUSSS est conscient de l'importance qu'attache ses usagers à la fiabilité des résultats des tests analysés par ses commettants et dans ses laboratoires.
114. Près de dix (10) mois plus tard, les résultats **de plus de 1,000 tests** restent à réviser, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » du site internet du CIUSSS en date du 22 mars 2024, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-21**.

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS ET LES REMÈDES RECHERCHÉS

i. Le CIUSSS

115. À tout moment pertinent, le CIUSSS avait l'obligation de protéger la vie, la santé, la dignité et le bien-être des Patients et de veiller à ce que des soins adéquats leur soient prodigués.
116. Tel qu'il appert de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, pièce R-2, la mission du CIUSSS est de « veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux ».
117. Par ailleurs, le CIUSSS, à titre d'établissement de santé régi par la LSSSS, a l'obligation de protéger les droits de ses usagers :

5. Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

8. Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers.

118. Le CIUSSS a manqué à ses obligations envers les usagers.
119. Compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses effectuées dans les laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ, le CIUSSS a l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables, corrects et livrés en temps opportun.
120. Il incombait ainsi au CIUSSS de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision adéquates afin d'assurer que les analyses et les rapports rendus par tous les professionnels travaillant dans ses laboratoires, dont ceux du Dr Mija, étaient conformes aux règles de l'art et menaient à des résultats valides sur le plan scientifique.
121. Il est manifeste que le CIUSSS a fait défaut d'adopter et de respecter des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats, lesquelles mesures lui auraient permis de déceler l'existence d'irrégularités et d'y remédier avant que **8 000 tests** ne soient affectés.
122. En l'occurrence, les tests ciblés par la Révision devaient notamment servir à dépister des cancers et d'autres maladies, à établir un pronostic et un plan de traitement.
123. En l'espèce, les **8 000 tests** sont défectueux en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été créés, soit d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son Patient.

124. En raison du manquement à ses obligations, le CIUSSS a permis à une situation inacceptable et néfaste pour la santé des Patients de perdurer **pendant plusieurs années.**
125. De surcroît, le CIUSSS est responsable des fautes répétées et répandues commises par Dr Mija, lequel travaillait sous sa gouvernance et dans son laboratoire entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

ii. Le Dr Mija

126. À l'égard des Patients, Dr Mija avait l'obligation d'agir comme médecin spécialiste anatomo-pathologiste raisonnablement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.
127. Il est manifeste qu'en l'espèce Dr Mija a fait fi de ses obligations.
128. Dans le cadre d'une enquête interne menée par le CIUSSS, ce dernier a constaté la présence d'irrégularité d'une **telle importance** qu'il a jugé nécessaire de refaire l'entièreté des tests complétés par le Dr Mija depuis le 1^{er} octobre 2021, le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, pièce R-19.
129. En ordonnant la Révision, le CIUSSS admet que l'ensemble des résultats d'analyses du Dr Mija ne sont pas fiables et donc inutiles.
130. Comme médecin spécialiste anatomo-pathologique, Dr Mija savait ou aurait dû savoir que le défaut de se conformer aux règles de l'art mettait en péril la santé des Patients, en ce que l'orientation des décisions cliniques, des traitements et des soins les concernant reposait sur les résultats de ses analyses.
131. Le Dr Mija a fait défaut de respecter et/ou de mettre en place des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats de laboratoires dont il est responsable.
132. Il appert de ce qui précède que le CIUSSS, le Dr Mija, et le laboratoire sous la direction du CIUSSS sont complices dans ces actes de négligences et d'insouciance grossière à l'endroit des membres du Groupe et solidairement responsables.

133. En date des présentes, des informations sont retenues par les Défendeurs, et les Requérants réservent leur droit d'alléguer des fautes additionnelles qui pourraient être découvertes durant l'instance.
134. Les Requérants se réservent le droit de re-modifier la présente Demande afin d'y ajouter une ou des Parties.

V. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

135. Tel que l'illustre les cas des Requérants, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence des Défendeurs ont commencé à se manifester et incluent :
- A. Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrances psychologiques durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);
 - B. Pour tous les Patients, dont Mme Savard et Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);
 - C. Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont Mme Lapointe et M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).
136. Ainsi, les Requérants sont en droit de réclamer et ainsi réclament solidairement des Défendeurs tant pour leur compte que pour le compte des membres du Groupe, les dommages suivants :

- i. Les Dommages de Type A pour tous les membres du Groupe au montant de 20,000 \$; et
- ii. Les Dommages de Type B au montant de 10,000 \$ pour les membres du Groupe visés par le Scénario B ; ou Les Dommages de Type C au montant à être déterminé par la Cour pour chaque membre visé par le Scénario C.

137. Plus particulièrement, les réclamations des Requérants se ventilent des façons suivantes:

Mme Savard

Dommages de Type A : 20 000\$

et

Dommages de Type B : 10 000\$

ou

Dommages de Type C : Au montant à être déterminé par le tribunal, le cas échéant

Total : **30,000\$, sauf à parfaire**

Mme Lapointe

Dommages de Type A : 20 000\$

Dommages de Type C :

Dommages non pécuniaires 100 000\$, à parfaire

Perte de gains et de capacité de gains 120 000\$, à parfaire

Débours divers 2 500\$, à parfaire

Total : **242 500\$, à parfaire**

M. Bouchard

<u>Dommmages de Type A :</u>	<u>20 000\$</u>
<u>Dommmages de Type C :</u>	<u>125 000\$, à parfaire</u>
<u>Total :</u>	<u>145 000\$, à parfaire</u>

M. Perron

<u>Dommmages de Type A :</u>	<u>20 000\$</u>
<u>et</u>	
<u>Dommmages de Type B :</u>	<u>10 000\$</u>
<u>ou</u>	
<u>Dommmages de Type C :</u>	<u>Au montant à être déterminé par le tribunal, le cas échéant</u>
<u>Total :</u>	<u>30 000\$, sauf à parfaire</u>

VI. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

138. Tous les Patients ont été avisés par le CIUSSS que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont ciblés par la Révision en raison de résultats « potentiellement » erronés ou irréguliers.
139. Tous les rapports d'anatomo-pathologie des Patients faisant l'objet de la Révision ont été complétés et signés par le Dr Mija, lequel travaillait dans un laboratoire du CIUSSS.
140. Tous les Patients visés par les Scénarios B et Scénarios C ont été ou seront avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.
141. Toutes les Successions visées par le Scénario C sont des successions de Patients qui auraient été avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou

cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.

142. Ainsi, chaque membre du Groupe a droit aux Dommages décrits dans la partie V.

VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

143. Le nombre de tests visés par la Révision est actuellement estimé à 8000.

144. Compte tenu du fait que le CIUSSS, dont le laboratoire de la Grappe SLSJ-CN-NDQ, dessert un territoire de 95 762 km², les membres du Groupe sont nécessairement dispersés à travers les trois régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec, et il est impossible pour les Requérants de les retracer, seul le CIUSSS ayant accès à leurs coordonnées.

145. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat.

146. De plus, dans la mesure où, en date du 22 mars 2024, les résultats de la Révision de plus de **1,000 tests** sont toujours attendus, de nombreux membres du Groupe ignorent probablement qu'ils ont droit, au minimum, à des Dommages de Type A.

147. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

VIII. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LES REQUÉRANTS ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

148. Dr Mija a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?

149. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par le Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?

150. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
151. Les Défendeurs ont-t-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
152. Les résultats d'analyses du Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
153. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
154. Les Défendeurs sont-ils solidairement tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe ?

IX. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

155. La seule question particulière à chaque membre du Groupe est l'étendue des dommages pécuniaires et non pécuniaires, autres que les Dommages de Type A et Type B.

X. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE

156. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du Groupe dans la présente affaire.
157. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visées par le Groupe puisse obtenir justice contre les Défendeurs pour les fautes et la négligence détaillées dans la présente demande.
158. Quoique le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires ultimement octroyé à chaque membre du Groupe puisse différer, les fautes du CIUSSS et du Dr Mija et la responsabilité solidaire des Défendeurs sont les mêmes à l'égard de chaque membre du Groupe.

159. En l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été ou seront informés que les résultats des tests n'étaient pas, ultimement, erronés ou irréguliers, pourraient être empêchés d'intenter un recours distinct contre les Défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils pourraient avoir subis.
160. De la même façon, en l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé pourraient également être dissuadés d'intenter un recours distinct contre les Défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils ont subis.
161. Or, compte tenu du nombre envisagé de Patients et/ou Successions qui, à l'issue de la Révision, seront informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, il est envisageable qu'une multitude de recours contre les Défendeurs soit intentés ayant pour objet de faire trancher les mêmes questions de fait et de droit et qui entraîneront une utilisation inefficace et coûteuse des ressources judiciaires, la duplication d'expertises coûteuses, et aboutiront à des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques pour chacun des membres.

XI. LA NATURE DE L'ACTION QUE LES REQUÉRANTS DÉSIRENT INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

162. Une action en dommages-intérêts compensatoires pour sanctionner la négligence des Défendeurs dans l'analyse et le traitement des tests de pathologie et de cytologie des Patients entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

XII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES REQUÉRANTS

163. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
164. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;

165. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
166. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentantes Mme Savard et Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
167. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à la Représentante Mme Lapointe, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 222,500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242,500 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
168. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 125,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
169. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;
170. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
171. **RÉSERVER** le droit des Représentants et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

172. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

XIII. LES REQUÉRANTS DEMANDENT QUE CETTE HONORABLE COUR LEUR ACCORDE LE STATUT DE COREPRÉSENTANTS. À CET ÉGARD, LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

173. Les Requérants Mme Savard, Mme Lapointe, M. Bouchard et Mme Perron ont été victimes des fautes ci-avant décrites et ont communiqué avec les procureurs soussignés afin d'exposer leurs histoires.

174. Après avoir discuté de leurs options légales, les Requérants ont choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'ensemble des membres du Groupe qui, comme eux, ont souffert, souffrent et continueront de souffrir des préjudices importants pour lesquels les Défendeurs sont solidairement responsables.

175. Les Requérants ont accepté d'agir comme coreprésentants dans la présente action collective.

176. Les Requérants ont passé plusieurs heures à la préparation de leur réclamation et ont collaboré avec les procureurs soussignés à la rédaction des procédures.

177. Les Requérants ont notamment mis du temps à faire parvenir aux procureurs leurs informations personnelles, les détails de leurs réclamations et ont permis auxdits procureurs de rassembler tous leurs dossiers médicaux et documents pertinents.

178. Les Requérants ont retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives et en matière de responsabilité médicale.

179. Les Requérants comprennent la nature du recours et de leur rôle comme coreprésentants. Ils sont tous intéressés et disposent du temps et de la détermination qui leur permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume un représentant dans le cadre d'une action collective et ils le feront.

180. Ils s'engagent à collaborer avec les membres du Groupe et les procureurs soussignés. Ils comprennent qu'ils devront assister aux auditions, se rendre

disponibles sur demande du Tribunal, qu'ils pourront être interrogés au stade du mérite de l'action collective, et qu'ils devront prendre des décisions avec l'aide de leurs avocats au nom des membres du Groupe. Ils sont prêts à témoigner sur les fautes et les dommages subis si l'action collective est autorisée. Ils ont été et restent prêts à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes.

181. Les Requérants espèrent sincèrement qu'en instituant la présente action collective, les membres du Groupe obtiendront l'accès à la justice et la compensation qu'ils méritent.

182. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Requérants et les membres du Groupe et ceux-ci agissent de bonne foi, dans le but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de Représentants;

ORDONNER au CIUSSS de fournir aux Procureurs des Requérants, sous forme électronique, une liste contenant les noms et dernières coordonnées connues de tous les membres du Groupe (« **la Liste des membres** »), ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe, au plus tard dans un délai de 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

ACCORDER le statut de coreprésentants aux Requérants aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (ci-après la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Dr Mija a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
2. Le CIUSSH est-il responsable des fautes commises par Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSH ?
3. Le CIUSSH a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
4. Les Défendeurs ont-t-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
5. Les résultats d'analyses du Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
7. Les Défendeurs sont-ils tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
2. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
3. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;

4. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentantes Mme Savard et Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
5. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à la Représentante Mme Lapointe, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 222,500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242,500 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
6. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 125,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
7. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;
8. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
9. **RÉSERVER** le droit des Représentants et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;
10. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres rédigé selon termes de la formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, informant notamment les membres du Groupe de l'existence de l'action collective, des coordonnées des procureurs des Représentants et de leurs droits de communiquer avec lesdits procureurs de façon confidentielle et gratuite, et publié aux frais des Défendeurs :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil, Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du CIUSSS avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que la Cour ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des Procureurs des Requérants;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du CIUSSS.

ORDONNER la transmission de l'avis aux membres par courriel ou par lettre transmise par courrier recommandée à toutes les personnes sur la Liste des membres, aux frais des Défendeurs.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 9 avril 2024

Montréal, le 9 avril 2024

TREMBLAY BOIS AVOCATS
Procureurs des Requérants

Me Jean-Sébastien D'Amours
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9966 / Téléc. : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca
Notre dossier : 900-231147/MED

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Téléc. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANTS**

PIÈCE R-1	État de renseignements du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « CIUSSS ») au registre des entreprises;
PIÈCE R-2	<u>Extrait du site internet du CIUSSS, page « Notre CIUSSS » en date du 21 décembre 2023;</u>
PIÈCE R-3	Extraits du site internet du Ministre de la santé et des services sociaux, pages « Optilab » en date du 18 décembre 2023, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-4	Bulletin d'information Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec daté de juin 2019;
PIÈCE R-5	Inscription du Dr Florin Ioan Mija au Bottin des médecins en date du 18 décembre 2023;
PIÈCE R-6	<u>Procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS;</u>
PIÈCE R-7	Rapport d'anatomo-pathologie du Dr. Mija daté du 15 novembre 2022 relativement aux prélèvements de Mme Nathalie Savard (le « Rapport Savard initial »);
PIÈCE R-8	Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Nathalie Savard;
PIÈCE R-9	Lettre du CIUSSS datée du 10 juillet 2023 et rapport d'anatomo-pathologie daté du 30 juin 2023 issue de la Révision des Prélèvements Savard (le « Rapport Savard révisé »), <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-10	Rapport d'anatomo-pathologie du Dr. Mija daté du 26 avril 2022 relativement aux prélèvements de Mme Diane Lapointe (le « Rapport Lapointe initial »);
PIÈCE R-11	Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Diane Lapointe;
PIÈCE R-12	Rapport d'anatomo-pathologie daté du 30 juin 2023 issue de la Révision des Prélèvements Lapointe (le « Rapport Lapointe révisé »);

- PIÈCE R-13** Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 2 décembre 2022 relativement aux prélèvements de M. Jean-François Bouchard (le « **Rapport Bouchard initial** »);
- PIÈCE R-14** Rapport d'anatomo-pathologie daté du 20 juillet 2023 issue de la Révision des Prélèvements Bouchard (le « **Rapport Bouchard révisé** »);
- PIÈCE R-15** Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 31 août 2022 relativement aux prélèvements de Mme Monique Perron (le « **Rapport Perron initial** »);
- PIÈCE R-16** Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Monique Perron;
- PIÈCE R-17** Rapport de divulgation d'accident daté du 17 octobre 2023;
- PIÈCE R-18** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023;
- PIÈCE R-19** Articles de journaux parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, en liasse;
- PIÈCE R-20** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023;
- PIÈCE R-21** Extrait du site internet du CIUSSS, page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » en date du 22 mars 2024.

Québec, le 9 avril 2024

Montréal, le 9 avril 2024

TREMBLAY BOIS AVOCATS
Procureurs des Requérants

Me Jean-Sébastien D'Amours
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9966 / Téléc. : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca
Notre dossier : 900-231147/MED

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Téléc. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

PIÈCE R-1

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-12-18 16:20:46

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	8870843511
Nom	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Siège social

Adresse	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale de droit public
Date de la constitution	2015-04-01 Constitution
État juridique	Régulier
Date de mise à jour de l'état juridique	2015-04-01
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
Assujetti volontaire	N/A

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-05-24
---	------------

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux	2015-04-01	AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN 930 rue Jacques-Cartier E Saguenay (Québec) G7H7K9 Canada	8831856628	8870843511
			CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY-LAC SAINT- JEAN 500 av. Bergeron Roberval (Québec) G8H0E1 Canada	8831849425	
			CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CLÉOPHAS-CLAVEAU 1000, RUE DR DESGAGNÉS VILLE DE LA BAIE (QUÉBEC) G7B3P9	8831848344	
			CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI 305 rue Saint-Vallier Saguenay (Québec) G7H5H6 Canada	8831857170	
			CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE 2230 rue de l'Hôpital Saguenay (Québec) G7X7X2 Canada	8831850753	
			CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAC-SAINT-JEAN-EST 300 boul. Champlain Alma (Québec) G8B5W3 Canada	8831857162	
			CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DOMAINE-DU-ROY 450 rue Brassard Roberval (Québec) G8H1B9 Canada	8831857154	
			CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MARIA-CHAPDELAINE 2000 boul. du Sacré-Coeur Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L2R5 Canada	8831847361	
			LE CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY--LAC-SAINT-JEAN 1109 rue Bégin Saguenay (Québec) G7H4P1 Canada	8831846355	

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Proportion de salariés qui **ne sont pas** en mesure de communiquer en français au travail

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Christian
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Blackburn
Prénom	Dominique
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Bonenfant
Prénom	Suzanne
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Côté
Prénom	Martin
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Gobeil
Prénom	Manon
Date du début de la charge	

Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Déry
Prénom	Alberte
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Dubé
Prénom	Guylaine
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Labbé
Prénom	Julie
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Présidente et directrice générale
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Guay
Prénom	France
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Perron
Prénom	Patrice
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Guimond
Prénom	Frédéric
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Nom de famille	Verreault
Prénom	Guy
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	930 rue Jacques-Cartier E Chicoutimi Québec G7H7K9 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.
--

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0058 - Maison de naissance du-Fjord-au-Lac	282 rue Saint-Valier Chicoutimi Québec G7H4J1 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0057 - Hôpital de Roberval ET Centre d'hébergement de Roberval	450 rue Brassard Roberval Québec G8H1B9 Canada	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611) Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme (8614)
0056 - Hôpital de La Baie	1000 rue Dr Desgagné La Baie Québec G7B2Y6 Canada	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611) Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme (8614)
0055 - Hôpital de Jonquière ET Centre de réadaptation de Jonquière	2230 rue de l'Hôpital Jonquière Québec G7X7X2 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0054 - Hôpital de Jonquière (édifice Montfort)	2201 rue Montfort Jonquière Québec G7X4P6 Canada	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611) Centres hospitaliers de soins

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
		prolongés pour malades à long terme (8614)
0053 - Hôpital de Dolbeau-Mistassini	2000 boul. Sacré-Cœur Dolbeau-Mistassini Québec G8L2R5 Canada	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611) Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme (8614)
0052 - Hôpital de Chicoutimi	305 rue Saint-Valier Chicoutimi Québec G7H5H6 Canada	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611) Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme (8614)
0051 - Hôpital d'Alma	300 boul. Champlain S. Alma Québec G8B5W3 Canada	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611) Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme (8614)
0050 - Foyer de groupe La Parenthèse	234 rue Don Bosco Chicoutimi Québec G7H8E6 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0049 - Foyer de groupe L'Intervalle	200 boul. de la Jeunesse Roberval Québec G8H0A1 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0048 - CLSC Les Jardins du Monastère	201 boul. des Pères Dolbeau-Mistassini Québec G8L5K6 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0047 - CLSC du Fjord-à-La-Baie	800 rue Aimé-Gravel La Baie Québec G7B2M4 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0046 - CLSC du Fjord-à-L'Anse-Saint-Jean	29 rue Saint-Jean-Baptiste L'Anse-Saint-Jean Québec G0V1J0 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0045 - CLSC de Saint-Félicien	1228 boul. Sacré-Cœur Saint-Félicien Québec G8K2P8 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0044 - CLSC de Roberval (aile A) OU Centre de réadaptation Saint-Antoine (aile B)	400 rue Bergeron Roberval Québec G8H1K8 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631) Centres de réadaptation pour handicapés physiques (8622)
0043 - CLSC de Normandin OU Centre d'hébergement de Normandin	1205 rue Saint-Cyrille Normandin Québec G8M4K1 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631) Centre d'hébergement (8628)
0042 - CLSC de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	3815 av. 3e O. L'Ascension Québec G0W1Y0 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0041 - CLSC de Jonquière	3667 boul. Harvey Jonquière Québec G7X3A9 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0040 - CLSC de Chicoutimi-Nord	222 rue Saint-Ephrem Chicoutimi Québec G7G2W5 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0039 - CLSC de Chicoutimi	411 rue Hôtel-Dieu Chicoutimi Québec G7H7Z5 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0038 - CLSC d'Alma	100 rue Saint-Joseph S. Alma Québec G8B7A6 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0037 - CLSC Champlain	402 boul. Champlain S. Alma Québec G8B3N8 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0036 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Tanguay	855 av. Tanguay N. Alma Québec G8B5Y2 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0035 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Long-Sault	2569 rue du Long-Sault Jonquière Québec G7X4J2 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0034 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Cénacle	766 rue du Cénacle Chicoutimi Québec G7H2J2 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0033 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	1569 route 169 Métabetchouan-Lac-à-la-Croix Québec G8G1A8 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0032 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de L'Anse-Saint-Jean	A-17 rue Saint-Jean-Baptiste L'Anse-Saint-Jean Québec G0V1J0 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0031 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de La Baie	3111 rue Monseigneur Dufour La Baie Québec G7B4H5 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0030 - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Champlain	400 boul. Champlain S. Alma Québec G8B3N8 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0029 - Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chibougamau	215 rue 3e Chibougamau Québec G8P1N3 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0028 - Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Roberval	254 boul. Sauvé Roberval Québec G8H1A7 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0027 - Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Jonquière	203-3639 boul. Harvey Jonquière Québec G7X3B2 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0026 - Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Dolbeau-Mistassini	201 rue des Pères, 2e étage Dolbeau-Mistassini Québec G8L5K6 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0025 - Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chicoutimi	1109 rue Bégin Chicoutimi Québec G7H4P1 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0024 - Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation d'Alma	350 côte du Collège Sud Alma Québec G8B3G3 Canada	Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625)
0023 - Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Maria-Chapdelaine	121 rue Louis-Hémon Dolbeau- Mistassini Québec G8L6H5 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0022 - Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Gauthier	150 rue Gauthier O. Alma Québec G8B2H3 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0021 - Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme F.X.-Bouchard	485 rue F. X.-Bouchard Roberval Québec G8H1K2 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0020 - Centre d'activité de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Collard	987-989 rue Collard Roberval Québec G8H1X9 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0019 - Centre d'hébergement Saint-Joseph	1893 rue Alexis-Simard La Baie Québec G7B2K9 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0018 - Centre d'hébergement Sainte-Marie	2184 rue Perrier Jonquière Québec G7X9C9 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0017 - Centre d'hébergement Mgr-Victor- Tremblay	1236 rue d'Angoulême Chicoutimi Québec G7H6P9 Canada	Centre d'hébergement (8628)

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0016 - Centre d'hébergement Jacques-Cartier	904 rue Jacques-Cartier E. Chicoutimi Québec G7H2A9 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0015 - Centre d'hébergement Isidore-Gauthier	5731 ch. du Pont N. Alma Québec G8E1W8 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0014 - Centre d'hébergement Georges-Hébert	2841 rue Faraday Jonquière Québec G7S5C8 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0013 - Centre d'hébergement des Pensées	3240 rue des Pensées Jonquière Québec G7S5T9 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0012 - Centre d'hébergement Des Chênes	1841 rue Deschênes Jonquière Québec G7S4T8 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0011 - Centre d'hébergement de Saint-Félicien	1229 boul. Sacré-Cœur Saint-Félicien Québec G8K1A5 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0010 - Centre d'hébergement de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix OU CLSC de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	1895 route 169 Métabetchouan-Lac-à-la-Croix Québec G8G1B4 Canada	Centre d'hébergement (8628) Centres locaux de services communautaires (8631)
0009 - Centre d'hébergement De la Colline	150 rue Pinel Chicoutimi Québec G7G3N8 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0008 - Centre d'hébergement de Dolbeau-Mistassini	116 av. des Chutes Dolbeau-Mistassini Québec G8L3X4 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0007 - Centre d'hébergement de Bagotville	562 rue Victoria La Baie Québec G7B3M6 Canada	Centre d'hébergement (8628)
0006 - Centre d'hébergement d'Alma	50 ch. du Foyer N. Alma Québec G8B5V6 Canada	Centres locaux de services communautaires (8631)
0005 - Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Manouane	150 rue Pinel Chicoutimi Québec G7G3N8 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0004 - Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Saint-Félicien	B-1441 rue Industriel Saint-Félicien Québec G8K1W1 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0003 - Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de l'Aéroport	640 route de l'Aéroport Roberval Québec G8H2M9 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0002 - Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Dolbeau-Mistassini	364 av. 8e Dolbeau-Mistassini Québec G8L3E5 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)
0001 - Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Brassard	440 rue Brassard Roberval Québec G8H2E1 Canada	Centres de réadaptation pour handicapés mentaux (8624)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Dépôt de tout autre document	2015-04-01

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2015-04-01
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN		2015-04-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Brassard		2021-10-25		En vigueur
Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Dolbeau-Mistassini		2021-10-25		En vigueur
Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de l'Aéroport		2021-10-25		En vigueur
Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Saint-Félicien		2021-10-25		En vigueur
Atelier de travail en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Manouane		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement d'Alma		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement de Bagotville		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement de Dolbeau-Mistassini		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement De la Colline		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix OU CLSC de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement de Saint-Félicien		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Des Chênes		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement des Pensées		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Georges-Hébert		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Isidore-Gauthier		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Jacques-Cartier		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Mgr-Victor-Tremblay		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Sainte-Marie		2021-10-25		En vigueur
Centre d'hébergement Saint-Joseph		2021-10-25		En vigueur
Centre d'activité de jour en déficience intellectuelle et en troubles		2021-10-25		En vigueur

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
du spectre de l'autisme Collard				
Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme F.X.-Bouchard		2021-10-25		En vigueur
Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Gauthier		2021-10-25		En vigueur
Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Maria-Chapdelaine		2021-10-25		En vigueur
Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation d'Alma		2021-10-25		En vigueur
Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chicoutimi		2021-10-25		En vigueur
Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Dolbeau-Mistassini		2021-10-25		En vigueur
Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Jonquière		2021-10-25		En vigueur
Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Roberval		2021-10-25		En vigueur
Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chibougamau		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Champlain		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de La Baie		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de L'Anse-Saint-Jean		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Cénacle		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme du Long-Sault		2021-10-25		En vigueur
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Tanguay		2021-10-25		En vigueur
CLSC Champlain		2021-10-25		En vigueur
CLSC d'Alma		2021-10-25		En vigueur
CLSC de Chicoutimi		2021-10-25		En vigueur
CLSC de Chicoutimi-Nord		2021-10-25		En vigueur

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CLSC de Jonquière		2021-10-25		En vigueur
CLSC de L'Ascension-de-Notre-Seigneur		2021-10-25		En vigueur
CLSC de Normandin OU Centre d'hébergement de Normandin		2021-10-25		En vigueur
CLSC de Roberval (aile A) OU Centre de réadaptation Saint-Antoine (aile B)		2021-10-25		En vigueur
CLSC de Saint-Félicien		2021-10-25		En vigueur
CLSC du Fjord-à-L'Anse-Saint-Jean		2021-10-25		En vigueur
CLSC du Fjord-à-La-Baie		2021-10-25		En vigueur
CLSC Les Jardins du Monastère		2021-10-25		En vigueur
Foyer de groupe L'Intervalle		2021-10-25		En vigueur
Foyer de groupe La Parenthèse		2021-10-25		En vigueur
Hôpital d'Alma		2021-10-25		En vigueur
Hôpital de Chicoutimi		2021-10-25		En vigueur
Hôpital de Dolbeau-Mistassini		2021-10-25		En vigueur
Hôpital de Jonquière (édifice Montfort)		2021-10-25		En vigueur
Hôpital de Jonquière ET Centre de réadaptation de Jonquière		2021-10-25		En vigueur
Hôpital de La Baie		2021-10-25		En vigueur
Hôpital de Roberval ET Centre d'hébergement de Roberval		2021-10-25		En vigueur
Maison de naissance du-Fjord-au-Lac		2021-10-25		En vigueur



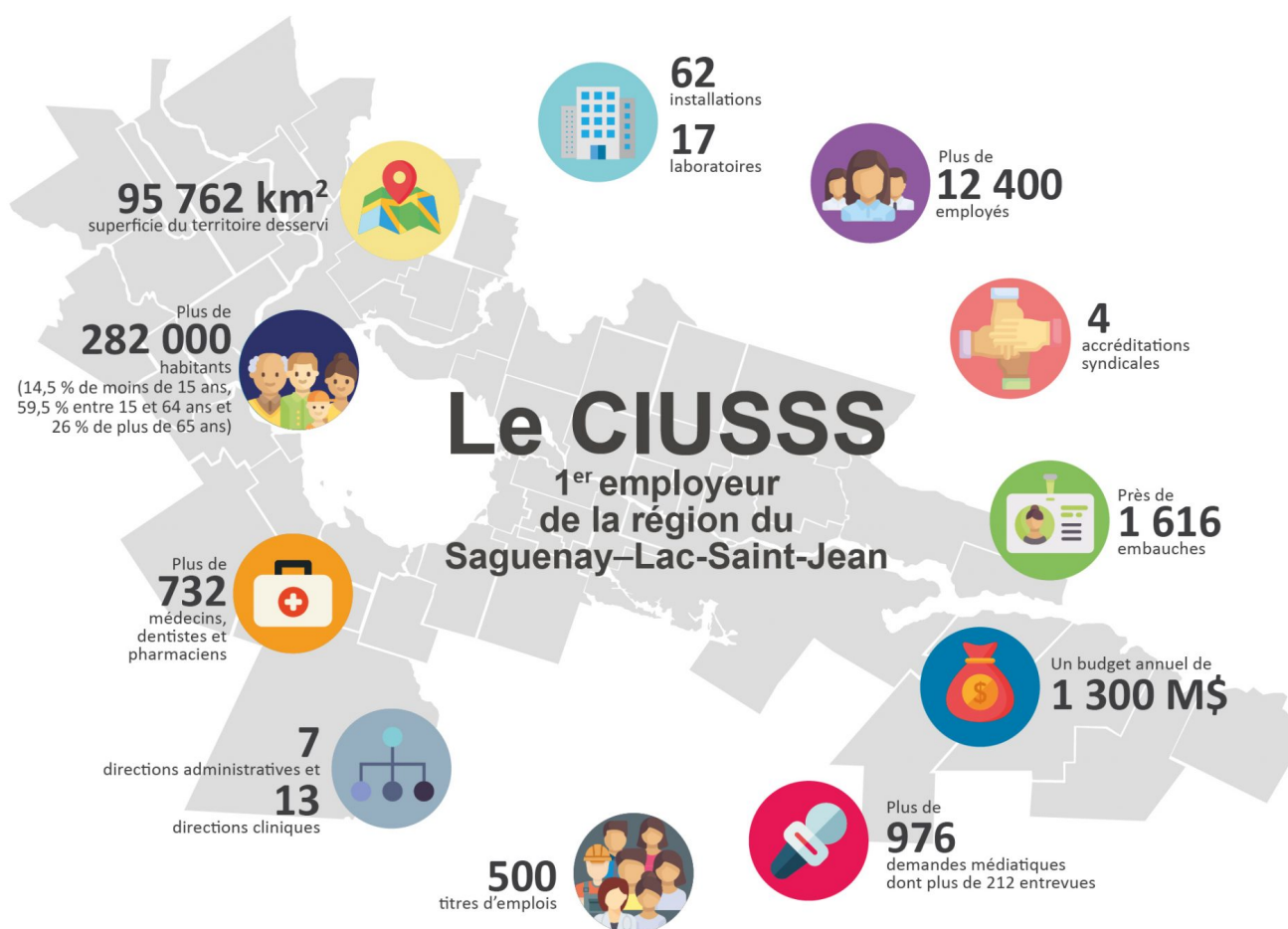
© Gouvernement du Québec

PIÈCE R-2

[Usagers et visiteurs](#)[Soins et services](#)[Conseils santé](#)[Documentation](#)[Notre CIUSSS](#)[Carrières](#)[English](#)[Nous joindre](#)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Notre CIUSSS



Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay-Lac-Saint-Jean a pour mission de veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux. En vertu de sa mission universitaire, le CIUSSS contribue au développement des savoirs et des pratiques, de même qu'au transfert et à la diffusion des connaissances.

Le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean regroupe 62 installations réparties sur un territoire de 95 762 km². L'établissement répond aux besoins de santé et de services sociaux de plus de 278 800 citoyens.

- Consultez l'[organigramme du CIUSSS](#) 
- Consultez la [carte générale des installations](#)
- Consultez la [liste des installations](#) 

Le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, créé le 1er avril 2015, est issu de la fusion des neuf établissements publics de santé et de services sociaux suivants :

- Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau
- Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi
- Centre de santé et de services sociaux de Jonquière
- Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est
- Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy
- Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine
- Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Doté d'un budget d'opération de plus de 815 millions de dollars, le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean regroupe plus de 10 500 employés et comprend 62 installations.

Accessibilité

**Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Saguenay-
Lac-Saint-Jean**

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2020

PIÈCE R-3

OPTILAB

Présentation de la démarche OPTILAB

OPTILAB est un projet de réorganisation des laboratoires de biologie médicale qui a débuté en septembre 2011. Auparavant offerts dans quelque 500 unités administratives, les services de biologie médicale ont été regroupés, au 1^{er} avril 2017, pour former 11 grappes de service pour les 34 établissements du Québec. Une 12^e grappe, celle du CHU Sainte-Justine, sera créée dans un second temps.

Nous dénombrons 7 grappes multi-établissements et 5 grappes mono-établissement. Cette réorganisation permettra la mise en commun des différentes expertises et répondra aux exigences de ce secteur d'activité des plus spécialisés et novateurs.

Grappe multi-établissement

- Bas-Saint-Laurent – Gaspésie (/professionnels/soins-et-services/optilab/bas-saint-laurent-gaspesie/)
- Saguenay–Lac-Saint-Jean – Côte-Nord – Nord-du-Québec (/professionnels/soins-et-services/optilab/saguenay-lac-saint-jean-cote-nord-baie-james/)
- Capitale-Nationale (/professionnels/soins-et-services/optilab/capitale-nationale/)
- Montréal-CHUM (/professionnels/soins-et-services/optilab/montreal-chum/)
- Montréal-CUSM (/professionnels/soins-et-services/optilab/montreal-cusm/)
- Laval – Lanaudière – Laurentides (/professionnels/soins-et-services/optilab/laval-lanaudiere-laurentides/)
- Montérégie (/professionnels/soins-et-services/optilab/monteregie/)

Grappes mono-établissement

- Mauricie – Centre-du-Québec (/professionnels/soins-et-services/optilab/mauricie-centre-du-quebec/)
- Estrie (/professionnels/soins-et-services/optilab/estrie/)
- Outaouais (/professionnels/soins-et-services/optilab/outaouais/)
- Chaudière-Appalaches (/professionnels/soins-et-services/optilab/chaudiere-appalaches/)
- Montréal-CHU Sainte-Justine (/professionnels/soins-et-services/optilab/montreal-chu-sainte-justine/)

OPTILAB étant avant tout un projet axé sur la qualité et l'efficacité, il a été choisi d'implanter un programme d'accréditation dans chacune des 12 grappes de laboratoires. L'accréditation ISO 15189 reconnaît la conformité aux exigences de qualité et de compétence les plus élevées pour les laboratoires de biologie médicale, tout comme le College of American Pathologists.

Contexte

Historiquement, chaque établissement élaborait l'organisation de ses services de biologie médicale en tentant d'offrir le plus d'analyses possible au sein même de ses installations. La multiplication des entités autonomes de laboratoire a créé certaines difficultés au regard de l'évolution de ce secteur, notamment :

- une organisation des services qui ne permet pas de profiter des technologies plus performantes, lesquelles engendrent des économies importantes lorsqu'elles sont utilisées à grande échelle;
- certains laboratoires présentent des difficultés à répondre aux exigences évolutives de l'agrément;
- un manque d'uniformité dans les outils informatiques accroît les difficultés d'échange entre les laboratoires et le retour des résultats aux prescripteurs, en plus d'imposer un recours important au travail manuel lors de la saisie des ordonnances d'analyses et de l'émission des résultats;
- un manque de structure organisationnelle ne permettant pas la mise en valeur de l'expertise des professionnels dans la détermination de la pertinence des analyses;
- une augmentation importante des coûts du secteur de la biologie médicale.

C'est l'ensemble des difficultés rencontrées qui a motivé la réalisation de ce projet de regroupement, de réorganisation et d'optimisation des services de biologie médicale qu'est OPTILAB.

Dernière mise à jour : 17 janvier 2019, 09:50

OPTILAB

Gouvernance et regroupement des ressources

Au 1^{er} janvier 2017, les codirecteurs clinico-administratif et médicaux sont entrés en poste en vue de la création des 11 grappes de service. Le 1^{er} avril 2017, les conseils d'administration des établissements appartenant à une grappe multi-établissements ont entériné la « Convention de cession d'exploitation concernant les activités de laboratoire ». Cette convention stipule qu'au 1^{er} avril 2017, les centres associés cèdent, en faveur du centre serveur, l'exploitation complète des activités de laboratoire (ressources humaines, financières et équipements). Elle prévoit également la modification du plan d'organisation des centres serveurs ainsi que la création d'un « département clinique de médecine de laboratoire ».

Au 24 juin 2017, par résolution de leur conseil d'administration, les 11 établissements qui hébergent les laboratoires serveurs avaient approuvé la création du **Département clinique de médecine de laboratoire (DCML)** au sein de leur organisation.

Le 15 janvier 2019, le ministère de la Santé et des Services sociaux a entériné la création d'une nouvelle grappe de laboratoires, soit la grappe du CHU Sainte-Justine. En regard de sa spécificité pédiatrique, elle se verra confier le mandat de développer un plan d'harmonisation des meilleures pratiques de laboratoire dans le domaine pédiatrique pour l'ensemble du Québec.

Le concept de grappes de services consiste en un regroupement des laboratoires d'un ou de plusieurs établissements, parfois de plus d'une région, et vise une offre de service concertée et complémentaire dont la gouverne appartient au DCML. Bien qu'elle comprenne les installations d'un laboratoire serveur et de laboratoires associés, **une grappe constitue un seul laboratoire.**

Cette nouvelle gouverne permettra l'émergence d'une gestion intégrée de l'ensemble des ressources de laboratoire (humaines, immobilières, matérielles, informationnelles et financières) et sera responsable de la coordination des travaux visant la qualité, la pertinence et l'efficience des pratiques.

Dernière mise à jour : 17 janvier 2019, 09:50

OPTILAB

Grappes de services

Dans la démarche OPTILAB, 11 grappes de laboratoires de biologie médicale ont été créées. Chaque grappe est composée d'un laboratoire serveur et de plusieurs laboratoires associés. Une 12^e grappe, celle du CHU Sainte-Justine, sera créée dans un second temps. Voici les 12 grappes de services :

- Bas-Saint-Laurent – Gaspésie (/professionnels/soins-et-services/optilab/bas-saint-laurent-gaspesie/)
- Saguenay–Lac-Saint-Jean – Côte-Nord – Nord-du-Québec (/professionnels/soins-et-services/optilab/saguenay-lac-saint-jean-cote-nord-baie-james/)
- Capitale-Nationale (/professionnels/soins-et-services/optilab/capitale-nationale/)
- Mauricie – Centre-du-Québec (/professionnels/soins-et-services/optilab/mauricie-centre-du-quebec/)
- Estrie (/professionnels/soins-et-services/optilab/estrie/)
- Montréal-CHU Sainte-Justine (/professionnels/soins-et-services/optilab/montreal-chu-sainte-justine/)
- Montréal-CHUM (/professionnels/soins-et-services/optilab/montreal-chum/)
- Montréal-CUSM (/professionnels/soins-et-services/optilab/montreal-cusm/)
- Outaouais (/professionnels/soins-et-services/optilab/outaouais/)
- Chaudière-Appalaches (/professionnels/soins-et-services/optilab/chaudiere-appalaches/)
- Laval – Lanaudière – Laurentides (/professionnels/soins-et-services/optilab/laval-lanaudiere-laurentides/)
- Montérégie (/professionnels/soins-et-services/optilab/monteregie/)

Document

- Carte  (/professionnels/documents/optilab/LeQuebec.png)

Dernière mise à jour : 22 février 2019, 15:30

OPTILAB

Saguenay-Lac-Saint-Jean – Côte-Nord – Nord-du-Québec

Laboratoire serveur

- Hôpital de Chicoutimi

Établissements et installations desservis par ce laboratoire serveur

CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean

- Hôpital de Chicoutimi
- Hôpital de Dolbeau-Mistassini
- Hôpital et centre de réadaptation de Jonquière
- Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement de Roberval
- Hôpital d'Alma
- Hôpital de La Baie

CISSS de la Côte-Nord

- Hôpital Le Royer
- CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Escoumins)
- CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Forestville)
- Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles
- Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord
- Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Minganie
- Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite
- Centre de santé et de services sociaux de Port-Cartier

Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

- Centre de santé de Chibougamau
- Centre de santé Lebel

- Centre de santé Isle-Dieu

Document

- Carte 

(/professionnels/documents/optilab/Saguenay_CoteNord_NordDuQuebec.png)

Dernière mise à jour : 08 août 2019, 14:00

PIÈCE R-4



Optilab 2.0

La démarche se poursuit

Le 10 avril dernier, la ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Danielle McCann, a confirmé que le projet OPTILAB sera réorienté dans une version 2.0 afin de doter le Québec d'un système de laboratoires offrant des services de la plus grande qualité à la population et amélioré en matière de sécurité, de pertinence et d'efficacité. Après analyse du tout nouveau modèle d'organisation, la ministre constate que des améliorations majeures ont été apportées au projet depuis sa version initiale.

Cette nouvelle mouture est davantage adaptée aux particularités des régions du Québec et propose qu'un nombre d'analyses beaucoup moins important qu'initialement prévu soit transféré vers des laboratoires serveurs. Les améliorations apportées au projet se caractérisent, d'une part, par une révision des cibles de performance qui sont davantage appuyées sur des données probantes et dans une optique d'efficacité. D'autre part, le projet vise un rehaussement majeur du niveau de la qualité des analyses en laboratoire. Ainsi, il a été convenu d'implanter dans tous les laboratoires le programme d'accréditation à la norme ISO 15 189, une norme reconnue mondialement.

Depuis deux ans, beaucoup de chemin a été parcouru dans le projet Optilab à l'intérieur de la grappe Saguenay–Lac-Saint-Jean / Côte-Nord / Nord-du-Québec. Il faut se rappeler qu'il s'agit ici d'un chantier majeur qui s'inscrit dans un échéancier d'au moins cinq ans. Présentement, nos travaux permettent d'établir des bases solides pour nous assurer du succès de ce projet d'envergure. La publication de ce bulletin d'information est donc l'occasion de faire le point avec vous sur l'avancée des travaux en cours.

Étapes réalisées

- Les employés des laboratoires de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec sont devenus des salariés du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- Des travaux ont été réalisés pour plusieurs volets administratifs conséquemment à la mise en œuvre de la grappe : ressources humaines, génie biomédical, services techniques, approvisionnements, systèmes informatiques et ressources financières ;
- Rapatriement des échantillons hors-grappe (envoyés à l'extérieur de la grappe mais produits au centre serveur).



Priorités identifiées par l'équipe de projet pour les mois à venir

- Système d'information de laboratoire (SIL transitoire) ;
- Implantation d'une solution de gestion de la qualité (Omni-Assistant) ;
- Sécurité des transports ;
- Préparation au processus d'accréditation.

Démarche d'accréditation

Une norme spécifique aux laboratoires médicaux

Dans le cadre de la démarche d'agrément des établissements de santé et de services sociaux, les laboratoires de biologie médicale devront quant à eux intégrer les exigences de l'accréditation des normes ISO 15 189, ISO 22 870 et CSA Z-902. À l'intérieur de cette démarche la gouvernance et le système de management de la qualité seront évalués en mode de grappe. Une politique qualité unique, les objectifs du système qualité et les procédures principales doivent être déployées dans les 17 laboratoires de façon uniforme de même que la structure et gestion documentaire, procédure audits, sélection des fournisseurs, etc.

L'équipe qualité de la grappe est actuellement à la production des documents à la base du système de management qualité de la grappe : manuel qualité, procédures de gestion documentaire, audit, gestion des réclamations, etc. Ces éléments font partie des exigences du volet de la norme « exigences relatives au management ». Au niveau local, les gestionnaires des laboratoires ainsi que les responsables qualité locaux ont un rôle important à jouer dans la démarche de préparation à la visite, particulièrement concernant le volet « exigences techniques » de la Norme.

Une tournée d'audits et des ateliers de plan de gestions de risques et d'amélioration continue sont en cours dans tous les laboratoires de la grappe. Plusieurs activités de formation et d'information auront lieu au cours des prochains mois en lien avec la démarche d'accréditation. Si vous avez des questions, vous pouvez vous référer à votre responsable local de la qualité ou transmettre celles-ci à l'équipe qualité par l'entremise de Marie-Eve Dubeau, conseillère-cadre aux activités professionnelles (marie.eve.dubeau@ssss.gouv.qc.ca).

La visite débutera par le centre serveur au printemps 2020. Tous les laboratoires seront visités dans les semaines qui suivront la visite du centre serveur. Cette mise à niveau nécessite un travail d'équipe important à l'intérieur de la grappe.



La visite préliminaire réalisée au centre serveur en décembre 2018 ainsi que l'état de situation effectué pour tous les laboratoires de la grappe à l'automne dernier, ont démontré que nous sommes sur la bonne voie. Un comité qualité de grappe ainsi que des comités qualités par secteurs ont été mis sur pied afin d'accompagner la démarche. L'implantation d'une solution intégrée de gestion de la qualité est un élément clé de la réussite de la démarche d'accréditation.

Système de gestion de la qualité

Un système commun à tous les laboratoires de la grappe

Saviez-vous que l'on estime à 15 000 le nombre de procédures dans les laboratoires de la grappe ?

Dans ce contexte, l'acquisition d'une application de gestion documentaire pour l'ensemble des 17 laboratoires de notre grappe, s'imposait. Il s'agit, à notre avis, d'un élément incontournable pour la mise en œuvre d'un système qualité intégré dans notre grappe et cohérent avec les objectifs du projet Optilab.

Dans l'intervalle de l'implantation du Système d'information des laboratoires (SIL) unique qui doit comprendre les fonctions d'une application de gestion documentaire, les laboratoires de la grappe pourront compter sur l'application « Omni-Assistant » de OI-Santé pour effectuer non seulement la gestion documentaire, mais aussi la gestion d'autres volets inhérents au système qualité.

Nous comptons implanter, dans l'ensemble des laboratoires de la grappe, cette application qui est déjà utilisée dans plusieurs installations du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dont le centre serveur.

Modules à implanter :

- Module de gestion documentaire ;
- Module de gestion des non-conformités ;
- Formation et suivi des compétences ;
- Répertoire des analyses ;
- Inventaires et fiches automatisées SIMDUT/SGH ;
- Traçabilité des spécimens entre les sites de la grappe (en tant que site pilote).



Ressources humaines

Laboratoires des régions 02, 09 et 10

- Des travaux sont en cours pour identifier dans les régions 9 et 10, les dispositions locales qui devront s'appliquer aux employés dans chacune des catégories et chacune des régions.

Gouvernance

Département clinique de médecine de laboratoire SLSJ-CN-NDQ

Pour consulter l'organigramme du Département clinique de médecine de laboratoire [cliquez ici](#).

Transport

Publication d'un appel d'offre

Un appel d'offres sera lancé prochainement pour implanter un système de transport dédié aux installations de la grappe. Celui-ci sera possiblement lancé d'ici l'automne prochain (lorsque la grappe aura reçu l'autorisation ministérielle). L'objectif premier est de consolider et de sécuriser le système de transport existant des échantillons de biologie médicale. Les exigences en matière de qualité et de sécurité seront rehaussées par rapport au niveau de service actuel.

Le système comprendra, entre autres, un service de porte-à-porte (sans délai en entrepôt), des exigences spécifiques par rapport aux conditions de transport, état du véhicule, conducteurs et fournisseurs de services ainsi qu'un système de traçabilité des échantillons, boîtes et camions et plans de contingence conséquents.

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à nous les faire parvenir. Nous en profitons également pour vous souhaiter un bel été et vous remercier de votre précieuse contribution.

L'équipe Optilab



N'hésitez pas à faire parvenir vos questions et commentaires à l'adresse suivante :
optilabgrappe2@ssss.gouv.qc.ca

Tous les bulletins d'information et les documents de référence en lien avec le projet
sont déposés sur la page Web Optilab : <http://bit.ly/optilab>

Le bulletin Optilab express, produit par l'équipe Optilab du MSSS, est disponible au :
<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000131/>

PIÈCE R-5

Mija, Florin Ioan

Numéro de permis : 01739

Sexe : M

Type de permis : Régulier

Statut : Inscrit - Actif

Dossier(s) disciplinaire(s) : Aucun dossier disciplinaire concernant ce membre

Assurance : Avec assurance responsabilité professionnelle

Spécialité(s) : Anatomopathologie

Activité(s) :

Habilitation(s) :

Adresse : CIUSSS SLSJ
305 rue Saint-Vallier
Pathologie
Chicoutimi QC G7H 5H6

Téléphone : 418-541-1000

Historique du membre

Première inscription au tableau de l'ordre : 2021

Date de délivrance du permis : 6 juillet 2021

Date de délivrance du(des) certificat(s) de spécialiste : Anatomopathologie (2021)

Décision(s) passée(s)* modifiant le droit d'exercice : Aucune

* Si des décisions sont actives présentement, elles sont publiées sur la fiche du médecin.

PIÈCE R-6

Procès-verbal de la cinquante-septième séance spéciale du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tenue le mercredi 15 décembre 2021 par visioconférence.

☒ Présent ■ Absence motivée ☐ Absence non motivée

☒ Mme Guylaine Bergeron	☒ M. Dominique Blackburn	■ M. Christian Bouchard
■ M. Dominique Bouchard	☒ M. Martin Côté	☒ M. Gilbert Courtois
☒ Mme Alberte Déry	☒ Mme Guylaine Dubé	■ M. Jean-François Gimaël
☒ Mme Manon Gobeil	☒ Mme France Guay, présidente	☒ M. Frédéric Guimond
☒ Mme Julie Labbé	☒ Mme Manon Laflamme	☒ M. Patrice Perron
☒ M. Gilles Simard	☒ M. Guy Verreault	

Invitées

Mme Vanessa Boivin, directrice adjointe – Communications et affaires publiques
Mme Marie-Josée Tremblay, technicienne en administration au conseil d'administration

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et constat du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Nomination d'un membre au comité de révision
4. Demandes de nouvelles nominations de médecins spécialistes et d'un médecin de famille
5. Modifications de statut et privilèges, départs et retraites du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens
6. Modification au registre des signataires à la RAMQ
7. Nomination du chef de département de médecine spécialisée
8. Demandes de statut de résident
9. Mise en œuvre d'un centre de recherche clinique
10. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance et constat du quorum

Mme France Guay, présidente, constate le quorum et déclare la réunion ouverte à 16 h 15.

2. Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que lu par la présidente.

3. Nomination d'un membre au comité de révision

Mme Alberte Déry, présidente du comité, informe qu'à la suite de la réception de la démission du Dr Omar Touhami, membre du comité de révision, des démarches ont été entreprises afin de combler ce poste.

En vertu du Règlement sur le fonctionnement du comité de révision, les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration de l'établissement parmi les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession au CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP). La durée du mandat de ce comité est de trois ans, et il est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le comité exécutif du CMDP s'est réuni le 26 novembre dernier, et recommande la nomination de la Dre Renée-Anne Poirier, chirurgienne à l'Hôpital d'Alma, diplômée en 2020 et travaillant au CIUSSS depuis septembre 2021.

Résolution # CAE-57-2021-2639

CONSIDÉRANT la démission du Dr Omar Touhami à titre de membre du comité de révision en date du 25 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Dre Renée-Anne Poirier pour exercer cette fonction;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'exécutif du CMDP du 26 novembre 2021.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité de nommer la Dre Renée-Anne Poirier à titre de membre du comité de révision pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable.

Dr François Moreau-Bussière, membre du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) présente les points 4 à 7.

4. Demandes de nouvelles nominations de médecins spécialistes et d'un médecin de famille

Comme stipulé dans le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (ROAE) aux articles 86, 87 et 88, le conseil d'administration a la responsabilité de nommer les médecins, les dentistes et les pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement. Il doit également leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées selon un processus à observer et les exigences requises.

Les demandes relatives aux nouvelles nominations de médecins spécialistes et de médecins de famille ainsi qu'au renouvellement d'un médecin de famille ont été étudiées et recommandées par le comité d'examen des titres et par le comité exécutif du CMDP.

Résolution # CAE-57-2021-2640

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (articles 254 et 255);

CONSIDÉRANT le Règlement de régie interne du CMDP adopté par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay-Lac-Saint-Jean le 17 février 2016;

CONSIDÉRANT la demande de statut et de privilèges de la part du médecin concerné;

CONSIDÉRANT l'engagement par écrit des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement à respecter les obligations rattachées à l'octroi de leur statut et de leurs privilèges;

CONSIDÉRANT la résolution #CE118-20211213-05 du conseil exécutif du CMDP du 13 décembre 2021 exprimant une opinion favorable à ces octrois de statut et privilèges pour les nominations de médecins spécialistes et de médecins de famille.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité d'accepter les nominations de nouveaux membres telles que présentées à l'annexe 1 (médecins spécialistes) et à l'annexe 2 (médecin de famille).

Une résolution sera signée pour chacun des membres du CMDP se voyant attribuer un statut et des privilèges. Prendre note que les annexes se retrouvent à la fin du procès-verbal.

5. Modifications de statut ou privilèges et départs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

Comme stipulé dans le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (ROAE) aux articles 86, 87 et 88, le conseil d'administration a la responsabilité de nommer les médecins, les dentistes et les pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement. Il doit également leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées selon un processus à observer et les exigences requises.

Les demandes de modifications de statut ou privilèges ainsi que les avis de départ et les retraites ont été étudiés et recommandés par le comité d'examen des titres et que par le comité exécutif du CMDP.

Résolution # CAE-57-2021-2641

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (articles 254 et 255);

CONSIDÉRANT le Règlement de régie interne du CMDP adopté par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay–Lac-Saint-Jean le 17 février 2016;

CONSIDÉRANT le point 3.4.4 du Règlement de régie interne du CMDP qui stipule que le statut et les privilèges sont renouvelés pour une durée maximale de trois ans et minimale de deux ans, à moins que la demande de renouvellement ne vise une durée inférieure à deux ans;

CONSIDÉRANT les demandes de statut et de privilège, les demandes de modifications de statut et de privilèges, les avis de départ ou de retraite de la part des médecins, dentistes et pharmaciens concernés;

CONSIDÉRANT l'engagement par écrit des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement à respecter les obligations rattachées à l'octroi de leur statut et de leurs privilèges conformément au Règlement de régie interne du CMDP;

CONSIDÉRANT le point 3.8 du Règlement de régie interne du CMDP qui stipule qu'un médecin ou un dentiste doit demander un congé sabbatique ou de service s'il a l'intention de s'absenter pour une période de plus de deux mois, et que cette demande doit être faite quatre mois avant la date prévue de congé;

CONSIDÉRANT la résolution #CE118-20211213-05 du conseil exécutif du CMDP du 13 décembre 2021 exprimant une opinion favorable à ces départs ainsi qu'à ces modifications de privilèges.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité :

1. D'accepter les modifications de privilèges de membres du CMDP telles que présentées à l'annexe 1 (médecins spécialistes) et à l'annexe 2 (médecins de famille);
2. D'accepter les départs des membres tels que présentés à l'annexe 3.

Une résolution sera signée pour chacun des membres du CMDP se voyant attribuer un statut et des privilèges. Prendre note que les annexes se retrouvent à la fin du procès-verbal. Prendre note que les annexes sont jointes à la fin du procès-verbal.

6. Modification au registre des signataires à la RAMQ

Le 26 septembre 2018 dernier, le conseil d'administration adoptait le plan de délégation des signataires RAMQ ainsi que la mise à jour du registre des signataires autorisés pour l'établissement. Étant donné les arrivées et les départs dans les départements et services médicaux du CIUSSS, il est nécessaire de faire des mises à jour du registre.

Par conséquent, il est recommandé d'ajouter au registre des signataires autorisés la Dre Sharon Hatcher, directrice de l'enseignement universitaire, et ce, pour toutes les installations du CIUSSS.

Résolution # CAE-57-2021-2642

CONSIDÉRANT le plan de délégation et le registre des signataires autorisés par le C.A. du CIUSSS, le 26 septembre 2018.

CONSIDÉRANT la procédure de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) relativement à la signature des réclamations de versement des honoraires des médecins, dentistes exerçant au Québec.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité d'ajouter au registre des signataires autorisés la Dre Sharon Hatcher, directrice de l'enseignement universitaire, et ce, pour toutes les installations du CIUSSS.

7. Nomination du chef de département de médecine spécialisée

Le chef de département est nommé pour au plus quatre ans par le conseil d'administration après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens et, du directeur des services professionnels, de la directrice de l'enseignement et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

Afin de combler ce poste, un appel de candidatures a été envoyé à tous les membres du département de médecine spécialisée, membres du CMDP. Suite au processus de sélection, la candidature du Dr Damien Bélisle a été soumise au comité exécutif du CMDP, le 13 décembre dernier, qui en recommande la nomination.

Résolution # CAE-57-2021-2643

CONSIDÉRANT que tout département doit être dirigé par un chef de département (art. 188, LSSSS);

CONSIDÉRANT le protocole d'harmonisation entre le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi et les universités de Sherbrooke et Montréal;

CONSIDÉRANT que le poste de chef du département de médecine spécialisée est à combler;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été envoyé à tous les membres du département de médecine spécialisée, membres du CMDP du CIUSSS pour combler le poste de chef du département de médecine spécialisée;

CONSIDÉRANT les entrevues pour la nomination du nouveau chef tenu devant un comité de sélection;

CONSIDÉRANT que le chef nouvellement nommé signera une entente relative au respect des règlements et de la philosophie du CIUSSS;

CONSIDÉRANT que le conseil exécutif du CMDP exprime une opinion favorable à sa nomination en date du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de nommer les chefs de département clinique.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité de nommer le Dr Damien Bélisle à titre de chef du département de médecine spécialisée, et ce, pour une durée de quatre ans.

8. Demandes de statut de résident

Mme Isabelle Boulianne, directrice de l'enseignement, la recherche et l'innovation, présente ce point.

Tel que stipulé à l'article 244 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS), le conseil d'administration d'un établissement, relié par contrat d'affiliation à une université, conformément à l'article 110, doit attribuer le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement.

L'établissement a reçu des demandes de médecins pour être résident au cours des prochains mois et la directrice médicale de l'enseignement recommande d'accorder le statut de résident pour ces médecins.

Résolution # CAE-57-2021-2644

CONSIDÉRANT l'article 244 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice médicale de l'enseignement.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité d'accorder le statut de résident aux médecins inscrits dans le tableau ci-dessous, dans la discipline et la période qui y sont mentionnées.

Nom	Prénom	Domaine du stage	Site du stage	Début	Fin
Lauzon	David	Rhumatologie	CIUSSS du Saguenay–Lac-St-Jean	2021-12-20	2022-01-16
Potvin-Tremblay	Sarah	Gériatrie	CIUSSS du Saguenay–Lac-St-Jean	2022-01-17	2022-02-13
Arseneault	Dany	Biochimie médicale	CIUSSS du Saguenay–Lac-St-Jean	2022-01-17	2022-12-31
McCarty	Dylan	Soins intensifs	CIUSSS du Saguenay–Lac-St-Jean	2022-03-14	2022-04-10
Perron	Pierre-Nicolas	Soins intensifs	CIUSSS du Saguenay–Lac-St-Jean	2022-03-14	2022-04-10
Macovoz	Nicoleta	Urgence	CIUSSS du Saguenay–Lac-St-Jean	2022-05-09	2022-06-05

9. Mise en œuvre d'un centre de recherche clinique

Mme Isabelle Boulianne, directrice de l'enseignement, la recherche et l'innovation, et Dr Martin Fortin, directeur de la recherche, sont invités à présenter ce projet. Mme Boulianne mentionne que l'établissement souhaite mettre en place un centre de recherche qui vise notamment à présenter un nouveau modèle d'organisation de la recherche clinique afin de dynamiser son développement, faciliter le rayonnement de ses activités et consolider l'expertise des équipes de recherche, mais également d'établir la vision commune d'un centre de recherche clinique en région.

Une réflexion sur les différents modes d'organisation des centres de recherche dans la province a été réalisée afin d'identifier les différents modèles existants. Dans l'objectif de poursuivre cette croissance, il est nécessaire de créer un modèle de structure de recherche adapté à notre réalité régionale. Ainsi, le CIUSSS propose la création d'un organisme à but sans lucratif afin d'offrir un moyen structurant et adapté permettant de répondre aux besoins des équipes de recherche et à leur fonctionnement distinct.

Le modèle proposé a pour objectif de mettre en œuvre une structure possédant des mécanismes de gouvernance simples, efficaces et permettant une flexibilité et une autonomie d'action pour se développer tout en facilitant la promotion des équipes de recherche. Ces éléments sont essentiels dans un contexte où le milieu des études cliniques est en constante fluctuation exigeant de la souplesse au niveau de la gestion des ressources contractuelles afin de stabiliser les équipes en permettant le maintien de l'expertise en place.

Ce centre de recherche pourra être un levier de développement important permettant entre autres de :

- Développer une gouvernance stratégique de la recherche intégrée aux pratiques cliniques du CIUSSS;
- Favoriser l'intégration des missions d'enseignement, recherche et innovation par la mise en œuvre de pratiques de pointes;
- Formaliser des corridors de service pour développer le potentiel de recherche clinique à même certains services intrahospitaliers;
- Passer d'une recherche basée sur un chercheur clinicien vers une vision davantage inclusive et intégrée;
- Développer le potentiel de recherche dans l'établissement et favoriser les retombées pour les soins et services au CIUSSS.

Avant la prise de décision, Mme Boulianne et Dr Fortin répondent aux questions des administrateurs.

Résolution # CAE-57-2021-2645

CONSIDÉRANT que le projet contribue au volet recherche de la mission universitaire du CIUSSS;

CONSIDÉRANT que le projet a été présenté et autorisé par la Direction générale du CIUSSS moyennant un autofinancement pour son fonctionnement;

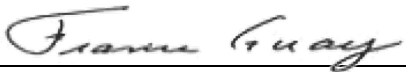
CONSIDÉRANT que la possibilité d'intégrer d'autres activités de recherche qui pourraient bénéficier des services offerts par le centre de recherche;

CONSIDÉRANT que les retombées de la recherche clinique pour la population du Saguenay-Lac-Saint-Jean en offrant des traitements innovants.

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la Direction de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation à déposer le projet de mise en œuvre d'un centre de recherche clinique au CIUSSS et permettre le déploiement d'une structure de gouvernance via la création et l'enregistrement d'un organisme à but non lucratif.

10. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 17 h.



France Guay
Présidente du conseil d'administration

2022-01-28

Date



Julie Labbé
Présidente-directrice générale et
secrétaire du conseil d'administration

2022-01-28

Date

Annexes du point 4 - Nominations de médecins spécialistes et d'un médecin de famille

Annexe 1 - Statut et privilèges - Médecins spécialistes

Permis	Appel	Nom	Prénom	Statut	Spécialité	Département	Service	Site principale	Privilèges	Date début priv.	Date fin priv.
à venir	Docteur	Benoit	Mathieu	Actif	Orthopédie	Département de chirurgie	Service d'orthopédie	Hôpital de Roberval	Orthopédie	2022-01-01	2023-11-09
01-739	Docteur	Mija	Florin Ioan	Actif	Anatomopathologie	Département clinique de médecine de laboratoire	Service d'anatomopathologie	Hôpital de Chicoutimi	Anatomopathologie	2022-01-19	2023-11-09
12-808	Docteure	Laliberté	Audrey	Actif	Médecine dentaire	Département de santé publique		Hôpital de Chicoutimi	Santé publique et médecine préventive (excluant la garde)	2022-01-10	2023-11-09

Annexe 2 - Statut et privilèges - Médecin de famille

Permis	Appel	Nom	Prénom	Statut	Spécialité	Département	Service	Site principale	Privilèges	Date début priv.	Date fin priv.
01-604	Docteure	Tremblay-Simard	Roxanne	Actif	Médecine générale	Département de médecine générale	Service d'hospitalisation de courte durée, service en réadaptation en déficience physique	Hôpital de Jonquière	Hospitalisation de courte durée (inclus soins physiques en psychiatrie/inclus couverture soir, nuit, FDS à l'URFI et UCDG) et Hospitalisation URFI (CRDP)	2021-12-15	2023-10-25

**Annexes du point 5 - Modifications de statut et privilèges ainsi que les départs
et les retraites de membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)**

Annexe 1 - Statut et privilèges – Médecins spécialistes

Permis	Appel	Nom_MD	Prénom	Statut	Département clinique	Service	Site principal	Privilèges visés	Ajout	Retrait	Date début priv.	Date fin priv.	Commentaires
96-374	Docteure	Langevin	Anny	Associé	Département de gynécologie - obstétrique	Service de gynécologie et service d'obstétrique	Hôpital d'Alma	Pratique exclusive en assistance opératoire	Pratique exclusive en assistance opératoire	Gynécologie et obstétrique	2021-12-15	2023-11-09	Changement de statut de membre actif à membre associé.
17-155	Docteur	Lauzière	Alex	Actif	Département de médecine spécialisée	Service de cardiologie	Hôpital de Chicoutimi	Cardiologie générale et à épreuve l'effort, Échographie transthoracique; Hémodynamie (inclus angiographie coronarienne, intervention coronarienne) Recherche	Recherche		2021-12-15	2023-11-09	

Annexe 2 - Modification de statut et privilèges – Médecin de famille

Permis	Appel	Nom_MD	Prénom	Statut	Département	Services	Site principal	Privilèges visés	Ajout	Retrait	Date début priv.	Date fin priv.
06-138	Docteure	Savoie	Marie-France	Actif	Département de médecine générale	Service du groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)	Hôpital de Chicoutimi	GMF-U		À partir du 1er février 2022, retrait : Hospitalisation courte durée (inclus soins physiques en psychiatrie/inclus couverture soir, nuit, FDS à l'URFI-G et UCDG)	2022-02-01	2023-10-25

Annexe 3 – Départs

Permis	Appel	Nom	Prénom	Statut	Spécialité	Site principal	Site secondaire	Raison du départ	Date du départ	Commentaire
84-275	Docteur	Bélanger	Louis-René	Actif	Orthopédie	Hôpital de Chicoutimi		Départ du CIUSSS	1er avril 2024	Règles de transition de fin de carrière.
91-778	Docteure	Desnoyers	Louise	Actif	Médecine dentaire	Hôpital de Chicoutimi		Départ du CIUSSS	9 avril 2022	
88-088	Docteure	Dufresne	Diane	Actif	Oto-rhino-laryngologie	Hôpital de Roberval		Retraite	21 mai 2022	
13-719	Docteure	Langelier	Marie-Ève	Actif	Médecine générale	Hôpital d'Alma		Départ du CIUSSS	24 novembre 2021	
12-180	Docteure	Michaud	Isabelle	Associé	Psychiatrie	Hôpital de Roberval		Départ du CIUSSS	26 janvier 2022	

PIÈCE R-7

#1710

CIUSSS du Saguenay-Lac-St-Jean
Hôpital de Chicoutimi

CONFIDENTIEL

305, rue Saint-Vallier, Chicoutimi, Qc, G7H 5H6 Tél. : 418-541-1000

Provenance : CHIRURGIE D'UN JOUR
D&CDJ CHICOUTIMI

No de dossier : C271497

Médecin traitant : OMAR TOUHAMI

SAVARD, NATHALIE

1969/12/30 F 52 A

SAVN69623012

Reçu le : 2022/11/02

Tél : (418)487-3843

No de labo : 24459-CH-22

C.c. : MICHEL GUAY

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE FINAL

RENSEIGNEMENTS CLINIQUES

: Cancer vulve

PROCÉDURE :

TISSU PRÉLEVÉ : 1. lésion Grande lèvres gauche jonction grande lèvres cuisse 2.

lésion base grande lèvres gauche base grande lèvres gauche

DATE ET HEURE DE PRÉLÈVEMENT : 2022/11/01

MISE EN FORMOL :

INITIAL

MACROSCOPIE

A. Contenant étiqueté « 1 » : une ellipse cutanée de 1.3 x 1.0 x 0.3 cm, dont la surface présente une lésion polypoïde, grise et bien délimitée de 0.4 x 0.3 x 0.1 cm. Les marges sont encrées, les deux pointes sont soumises dans la cassette 1 et le reste dans la (les) cassette(s) subséquente(s).

B. Contenant étiqueté « 2 » : une ellipse cutanée de 1.8 x 0.9 x 0.2 cm, dont la surface présente une lésion polypoïde, grise et mal délimitée de 1.4 x 0.4 x 0.1 cm. Les marges sont encrées, les deux pointes sont soumises dans la cassette 1 et le reste dans la (les) cassette(s) subséquente(s). cl

MICROSCOPIE

A-B. Examens faits avec niveaux supplémentaires sur A1, A2, A3, B1, B2, B3 et P16+ (intense, en bloc), P53- sur le bloc A2 et B2

DIAGNOSTIC

A: lésion grande lèvres gauche, jonction grande lèvres cuisse:

Lésion pavimenteuse intra-épithéliale de haut grade (LIEHG) / néoplasie vulvaire intraépithéliale (VIN usuel/classique) liée à HPV (P16+)

Marges négatives

B: lésion base grande lèvres gauche

Lésion pavimenteuse intra-épithéliale de haut grade (LIEHG) / néoplasie vulvaire intraépithéliale (VIN usuel/classique) liée à HPV (P16+)

Marges négatives

11112 x 2
12101 x 18

12102 x 9

Signé électroniquement le 2022/11/15, 12:38
par FLORIN IOAN MIJA, MD 01739

+
quiss.

PIÈCE R-8

Le 2 juin 2023

SAVARD, NATHALIE
230 CHEMIN LAC JOHNNY
SAINTE-MONIQUE (Québec) G0W2T0

OBJET : Révision de certains rapports de pathologie et cytologie

Monsieur, Madame,

La Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, souhaite vous aviser que des irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention. Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.

Conséquemment, par mesure préventive, nous avons décidé d'étendre la révision à certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre octobre 2021 et mai 2023. Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, d'une analyse de placenta postaccouchement ou d'une biopsie.

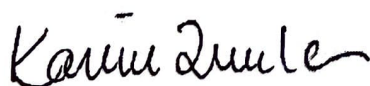
Par la présente, nous souhaitons vous informer que **votre résultat d'examen est visé par cette révision** dans le cadre de cette mesure préventive. Une fois cette révision terminée, nous vous contacterons afin de vous informer si une modification est apportée ou non au résultat initial de votre examen.

Ressources de soutien

La santé de nos usagers demeure au cœur de nos actions et priorités. La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos établissements sont une priorité et nos équipes travaillent avec rigueur et professionnalisme, afin de vous communiquer les renseignements nécessaires en temps opportun, le tout dans un souci de transparence. Sachez que des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers. Une ligne téléphonique sans frais et dédiée à la situation est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, ainsi que le samedi et dimanche de 8 h à 16 h. Le numéro de téléphone est le suivant : **1 833 681-0976**.

L'information sera également disponible sur notre site Internet : <https://santesaglac.gouv.qc.ca/>

En vous remerciant de votre compréhension habituelle,



Karine Truchon

Directrice clinico-administrative intérimaire

Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec

PIÈCE R-9

AVISÉE

10 JUL. 2023

OBJET : Rapport amendé modifié de pathologie ou de cytologie

Médecins, IPS et sages-femmes du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Suite à l'annonce d'irrégularités pour certains tests de pathologie et de cytologie, la direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean a débuté la révision des analyses concernées.

Vous retrouverez ci-joint un rapport de pathologie ou de cytologie dont le résultat a été modifié. Cette modification requiert une divulgation par un professionnel (médecin, IPS ou sage-femme), et ce même s'il n'y a pas de conséquence pour l'usager (voir guide d'aide à la divulgation ci-joint).

Si vous êtes le seul destinataire du rapport amendé, nous considérerons que vous ferez la divulgation à l'usager.

Si plusieurs professionnels sont en copie de ce rapport et que vous jugez être la meilleure personne pour procéder à la divulgation, vous devez en aviser la gestion des risques : gestion.risques.ciusss02@ssss.gouv.qc.ca. Il est important d'indiquer le nom, le prénom, le NAM, le site tumoral ou le type de pathologie. La gestion des risques communiquera par courriel avec les autres médecins qui ont reçu le rapport afin de les aviser que vous prendrez en charge la divulgation.

Si plusieurs professionnels sont en copie de ce rapport, vous pouvez également consulter vos collègues pour décider qui procédera à la divulgation. Après consultation, la personne identifiée devra en aviser la gestion des risques qui confirmera à l'ensemble des médecins en copie du rapport que vous procéderez à cette dernière.

Pour tous les rapports concernant l'oncologie (diagnostic nouveau ou connu), une trajectoire particulière a été mise en place et les professionnels (médecin, IPS ou sage-femme) seront joints par courriel.

Pour du support à la divulgation ou pour vous aider dans la démarche, vous pouvez consulter le guide de divulgation (une nouvelle version vous a été envoyée le 09-06-2023) ou l'algorithme décisionnel que vous avez reçu par courriel. Si vous n'avez pas reçu les documents, vous pouvez en faire la demande à la gestion des risques à l'adresse ci-haut.

En vous remerciant de votre compréhension habituelle,

Karine Truchon

Karine Truchon

Directrice clinico-administrative intérimaire

Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec

1716

CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Hôpital de Chicoutimi

305, rue Saint-Vallier, Chicoutimi, Qc, G7H 5H6 Tél. : 418-541-1000

CONFIDENTIELProvenance : **CHIRURGIE D'UN JOUR D6CDJ**
CHICOUTIMINo de dossier : **C271497**Médecin traitant : **OMAR TOUHAMI****SAVARD, NATHALIE**

1969/12/30 F 52 A

SAVN69623012

Tél : (418) 487-3843

Reçu le : 2022/11/02

No de labo : **24459-CH-22**

C.c. : MICHEL GUAY

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE SUPPLÉMENTAIRE

Pour faire suite au rapport émis précédemment, le cas a été révisé. Le pathologiste révisant le cas n'ayant pas effectué l'examen macroscopique du/des spécimens, seules les lames produites initialement ont été revues.

Après révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé.

MACROSCOPIE :

A. Contenant étiqueté « 1 » : une ellipse cutanée de 1.3 x 1.0 x 0.3 cm, dont la surface présente une lésion polypoïde, grise et bien délimitée de 0.4 x 0.3 x 0.1 cm. Les marges sont encrées, les deux pointes sont soumises dans la cassette 1 et le reste dans la (les) cassette(s) subséquente(s).

B. Contenant étiqueté « 2 » : une ellipse cutanée de 1.8 x 0.9 x 0.2 cm, dont la surface présente une lésion polypoïde, grise et mal délimitée de 1.4 x 0.4 x 0.1 cm. Les marges sont encrées, les deux pointes sont soumises dans la cassette 1 et le reste dans la (les) cassette(s) subséquente(s). cl

MICROSCOPIE :

A-B. Examens faits avec niveaux supplémentaires sur A1, A2, A3, B1, B2, B3 et P16+ (intense, en bloc), P53- sur le bloc A2 et B2

DIAGNOSTIC :

A: lésion grande lèvre gauche, jonction grande levre cuisse:

Lésion pavimenteuse intra-épithéliale de haut grade (LIEHG) / néoplasie vulvaire intrepitheliale (VIN usuel/classique) liée a HPV (P16 +)

Marges négatives

B: lésion base grande lèvre gauche

Lésion pavimenteuse intra-épithéliale de haut grade (LIEHG) / néoplasie vulvaire intrepitheliale (VIN usuel/classique) liée a HPV (P16 +) Marges négatives

DIAGNOSTIC RÉVISÉ :

A : étiqueté peau, jonction grande lèvre gauche/cuisse gauche (exérèse) :

Le prélèvement a été examiné sur 3 niveaux de coupe par bloc (A1, A2 et A3) :

- **Carcinome épidermoïde in situ**
- **Limites périphériques : saines, mais marge infra-millimétrique (< 1 mm) avec une des berges latérales**
- **Limite profonde : saine, marge de 2 mm**
- **Absence de carcinome épidermoïde infiltrant**

- Autres constatations histologiques : présence d'une cicatrice dermique pouvant être secondaire à un antécédent biopsique/chirurgical à ce site
- Immunohistochimie : p53 et p16 non contributifs dans le contexte d'une lésion cutanée (et non muqueuse)

B : étiqueté peau, base de la grande lèvre gauche (exérèse) :

Le prélèvement a été examiné sur 3 niveaux de coupe par bloc (B1, B2 et B3) :

- Carcinome épidermoïde in situ
- Limites périphériques : saines, marge de 1,5 mm avec une des berges latérales
- Limite profonde : saine, marge de 3 mm
- Absence de carcinome épidermoïde infiltrant
- Autres constatations histologiques : présence de remaniements dermiques cicatriciels et granulomateux résorptifs pouvant être secondaires à un antécédent biopsique/chirurgical à ce site
- Immunohistochimie : CKAE1/AE3+ (diffus), p40+ (diffus), p53 et p16 non contributifs dans le contexte d'une lésion cutanée (et non muqueuse), CD68+ dans les histiocytes et cellules géantes multinucléées des remaniements dermiques granulomateux résorptifs

Signé électroniquement le 2023/06/30, 15:19
par JUSTIN DESCHAMPS, MD 20585

PIÈCE R-10

Provenance : HOPITAL DE ROBERVAL

No de dossier : R125229

Médecin traitant : JOANIE ETHIER

LAPOINTE, DIANE

1966/10/29 F 55 A

LAPD66602918

Reçu le : 2022/04/04

Tél : (418) 748-3993

No de labo : 06719-CH-22

C.c. :

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE FINAL

RENSEIGNEMENTS CLINIQUES : Carcinome canalaire infiltrant Dx inconnu lors de la chirurgie initiale et DCIS extensif. Mastect. partielle et marges sein gauche inf et mediane + pour bas

PROCÉDURE : Reprise de marge et ganglion sentille gauche

TISSU PRÉLEVÉ : 1. Ganglion non sentinelle 2. ganglion sentinelle x 4 216 x 100 3. marge inférieur, fil sur nouvelle marge 4. marge médio inférieure, fil sur nouvelle marge 6. marge médio supérieur, fil sur nouvelle marge 7. marge médiane, fil sur nouvelle marge 8. marge postéro-latérale, fil sur nouvelle marge

DATE DE PRÉLÈVEMENT : 2022/03/31 15h15

MISE EN FORMOL : 5 à 30 min.

MACROSCOPIE

A. Spécimen identifié « ganglion non sentinelle » : on a reçu un fragment tissulaire qui mesure 2,0 x 1,5 x 1,0 cm dans lequel on identifie deux ganglions. Le premier ganglion a été soumis dans la cassette A1 après avoir été bisectionné et le deuxième ganglion a été soumis dans la cassette A2 après avoir été bisectionné. Le reste du tissu adipeux a été soumis dans la cassette A3.

B. Spécimen identifié « ganglion sentinelle x 4 » : on a reçu un spécimen qui mesure 5,0 x 2,5 x 1,5 cm. Dans le spécimen on identifie quatre ganglions. Le premier ganglion a été soumis dans les cassettes B1 et B2 après avoir été bisectionné et soumis avec le protocole de ganglion sentinelle. Le deuxième ganglion a été soumis dans les cassettes B3 et B4 après avoir été bisectionné avec le protocole de ganglion sentinelle. Le troisième ganglion a été soumis dans les cassettes B5 et B6 après avoir été bisectionné avec le protocole de ganglion sentinelle. Le quatrième ganglion a été soumis dans les cassettes B7 et B8 après avoir été bisectionné avec le protocole de ganglion sentinelle. Le reste de la graisse a été soumis dans la cassette B9.

C. Spécimen identifié « marge inférieure, fil sur nouvelle marge » : on a reçu un spécimen tissulaire qui mesure 3,5 x 2,5 x 2,0 cm et qui est orienté par un fil. La surface correspondant au fil a été encrée en noir et la surface opposée a été encrée en orange. Donc la nouvelle marge est encrée en noir. Le spécimen a été coupé en sections parallèles et perpendiculaires sur la surface encrée en noir et a été soumis en totalité dans les cassettes C1 jusqu'à C14.

D. Spécimen identifié « marge médio inférieure, fil sur nouvelle marge » : on a reçu un spécimen qui mesure 3,5 x 2,5 x 3,0 cm qui est orienté par un fil sur la nouvelle marge. Donc la nouvelle marge a été encrée en noir et la marge opposée a été encrée en orange. Le spécimen a été coupé en sections parallèles perpendiculaires sur la marge encrée en noir et soumis en totalité dans les cassettes D1 à D12.

E. Spécimen identifié « marge médio supérieure, fil sur nouvelle marge » : on a reçu un spécimen qui mesure 3,5 x 3,0 x 2,5 cm qui est orienté avec un fil sur la nouvelle marge. La nouvelle marge a été encrée en noir et la portion opposée a été encrée en orange. Le spécimen a été coupé en sections perpendiculaires sur la marge encrée en noir et soumis en totalité dans de la cassette E1 jusqu'à la cassette E13. Lors de la coupe du spécimen on note la présence d'une lésion d'aspect blanchâtre indurée qui vient très proche de la nouvelle marge et est située à moins de 1,0 mm et même presque en contact avec la nouvelle marge encrée en noir. Cette zone qui semble venir en contact avec la surface des coupes a été sectionnée dans les autres sections perpendiculaires sur la première coupe et soumise dans les

cassettes à partir de E10 jusqu'à E13.

F. Spécimen identifié « marge médiane, fil sur nouvelle marge » : on a reçu un spécimen tissulaire qui mesure 3,0 x 2,5 x 2,0 cm et qui est orienté par un fil sur la marge. La surface marquée par le fil a été encrée en noir et la surface opposée en orange. La pièce a été coupée en sections perpendiculaires sur la surface encrée en noir et soumise en totalité de F1 à F8

G. Spécimen identifié « marge postéro-latérale, fil sur nouvelle marge » : on a reçu un spécimen qui mesure 1,5 x 1,0 x 1,0 cm et qui présente un fil. La surface avec le fil a été encrée en noir et la surface opposée en orange. Le spécimen a été coupé en sections parallèles perpendiculaires sur la surface encrée en noir et soumis en totalité dans les cassettes G1 à G7.

MICROSCOPIE

A-G: Examens faits selon le protocole du ganglion sentinelle sur chacun des ganglions identifiés et avec CK56, SMYO sur les blocs C12, C13, D6, D7, D9, D10, D11, D12, E2, E3, E5, E8, E10, F2, F5, F6, G7 et niveaux supplémentaires sur les blocs C12, C13, D9

DIAGNOSTIC

A: Ganglion non sentinelle, aisselle gauche, exérèse:

Deux ganglions lymphatiques.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/2N).

B: Ganglion sentinelles x 4, aisselle gauche, exérèse:

Quatre ganglions lymphatiques.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/4N).

C: Marge inférieure:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3

- Architecture : solide, cribriforme et micropapillaire

- Nécrose : non décelée

- Type: non extensif

- Taille du foyer le plus grand : 0,2 x 0,1 cm

- Microcalcifications: non décelées

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : a moins de 0,1 cm

- Carcinome infiltrant: absent

- Carcinome lobulaire in situ: absent

- Autres: nécrose adipeuse

D: Marge médio inférieure:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3

- Architecture : solide, cribriforme

- Nécrose : non décelée

- Type: non extensif

- Taille du foyer le plus grand : 0,3 x 0,1 cm

- Microcalcifications: non décelées

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : 0,2 cm

- Carcinome infiltrant: absent

- Carcinome lobulaire in situ: absent

- Autres: nécrose adipeuse

0/6

Des marges très pres

Des ① Marge ok 2mm

E: Marge médio supérieure:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3
- Architecture : solide, cribriforme
- Nécrose : non décelée
- Type: non extensif
- Taille du foyer le plus grand : 0,2 x 0,1 cm
- Microcalcifications: non décelées

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : à 0,1 cm

- Carcinome infiltrant: absent
- Carcinome lobulaire in situ: absent
- Autres: nécrose adipeuse, adénose sclérosante

DAS Marge limite 1mm.

F: Marge médiane:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3
- Architecture : solide, cribriforme
- Nécrose : non décelée
- Type: non extensif
- Taille du foyer le plus grand : 0,2 x 0,1 cm
- Microcalcifications: non décelées

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : à 0,3 cm

- Carcinome infiltrant: absent
- Carcinome lobulaire in situ: absent
- Autres: nécrose adipeuse, microcalcifications dans les canaux bénins

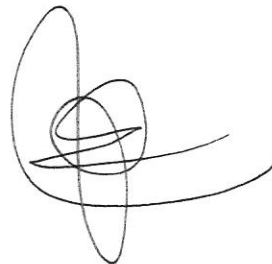
DAS ⊕ Marge ⊖ 3mm

G: Marge postéro-latérale:

Parenchyme mammaire sans particularité autre que foyers de nécrose adipeuse
Absence de néoplasie in situ ou infiltrante dans les limites de ce prélèvement

- Évaluation du statut des récepteurs hormonaux : déjà fait sur la biopsie: ER+, PR+ (02583-CH-22)
- Évaluation du statut HER2: en cours, déjà demandée (02583-CH-22)

11563 x 3
11564 x 4
12403 x 45



**CIUSSS du Saguenay-Lac St-Jean
Hôpital de Chicoutimi**

305, rue Saint-Vallier, Chicoutimi, Qc, G7H 5H6 Tél : 418-541-1000

CONFIDENTIEL

Signé électroniquement le 2022/04/26, 10:39
par FLORIN IOAN MIJA, MD 01739

PIÈCE R-11



Direction de la biologie médicale

Le 2 juin 2023

LAPOINTE, DIANE
136 CH MERRILL
CHIBOUGAMAU (Québec) G8P1C5

OBJET : Révision de certains rapports de pathologie et cytologie

Monsieur, Madame,

La Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, souhaite vous aviser que des irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention. Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.

Conséquemment, par mesure préventive, nous avons décidé d'étendre la révision à certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre octobre 2021 et mai 2023. Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, d'une analyse de placenta postaccouchement ou d'une biopsie.

Par la présente, nous souhaitons vous informer que **votre résultat d'examen est visé par cette révision** dans le cadre de cette mesure préventive. Une fois cette révision terminée, nous vous contacterons afin de vous informer si une modification est apportée ou non au résultat initial de votre examen.

Ressources de soutien

La santé de nos usagers demeure au cœur de nos actions et priorités. La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos établissements sont une priorité et nos équipes travaillent avec rigueur et professionnalisme, afin de vous communiquer les renseignements nécessaires en temps opportun, le tout dans un souci de transparence. Sachez que des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers. Une ligne téléphonique sans frais et dédiée à la situation est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, ainsi que le samedi et dimanche de 8 h à 16 h. Le numéro de téléphone est le suivant : **1 833 681-0976**.

L'information sera également disponible sur notre site Internet : <https://santesaglac.gouv.qc.ca/>

En vous remerciant de votre compréhension habituelle,

Karine Truchon
Directrice clinico-administrative intérimaire
Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec

PIÈCE R-12

Provenance : HOPITAL DE ROBERVAL

No de dossier : R125229

Médecin traitant : JOANIE ETHIER

LAPOINTE, DIANE

1966/10/29 F 55 A

LAPD66602918

Tél : (418) 748-3993

Reçu le : 2022/04/04

No de labo : 06719-CH-22

C.c. :

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE SUPPLÉMENTAIRE

Pour faire suite au rapport émis précédemment, le cas a été révisé. Le pathologiste révisant le cas n'ayant pas effectué l'examen macroscopique du/des spécimens, seules les lames produites initialement ont été revues.
Après révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé.

DIAGNOSTIC

A: Ganglion non sentinelle, aisselle gauche, exérèse:
Deux ganglions lymphatiques.
Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/2N).

B: Ganglion sentinelles x 4, aisselle gauche, exérèse:
Quatre ganglions lymphatiques.
Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/4N).

C: Marge inférieure:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3

- Architecture : solide, cribriforme et micropapillaire

- Nécrose : non décelée

~~Type: non extensif~~

~~Taille du foyer le plus grand : 0,2 x 0,1 cm~~

- Microcalcifications: non décelées

- **Carcinome canalaire in situ présent dans 8 des 14 blocs examinés (C7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14)**

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : ~~a moins de 0,1 cm~~ contact focal avec le carcinome in situ

(bloc C12)

- Carcinome infiltrant: absent

- Carcinome lobulaire in situ: absent

- Autres: **changements fibrokystiques, hyperplasie canalaire atypique, microcalcifications, nécrose adipeuse**

D: Marge médio inférieure:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3

- Architecture : solide, cribriforme, **papillaire**

- Nécrose : non décelée

~~Type: non extensif~~

~~Taille du foyer le plus grand : 0,3 x 0,1 cm~~

- Microcalcifications: non décelées

- **Carcinome canalaire in situ présent dans 4 des 12 blocs examinés (D9, 10, 11, 12)**

Sera présentée au

CDTC.

*une chir MT aurait
été suggérée*

106623

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : 0,2 cm
- Carcinome infiltrant: absent
- Carcinome lobulaire in situ: absent
- Autres: nécrose adipeuse, **changements fibrokystiques, adénose sclérosante, microcalcifications**

E: Marge médio supérieure:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3
- Architecture : solide, cribriforme, **papillaire**
- Nécrose : non décelée

~~Type: non extensif~~

~~Taille du foyer le plus grand : 0,2 x 0,1 cm~~

- Microcalcifications: non décelées

- **Carcinome canalaire in situ présent dans 3 des 13 blocs examinés (E3, 5, 10)**

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : à 0,1 cm

- Carcinome infiltrant: absent

- **Hyperplasie lobulaire atypique: présente (E7)**

- Carcinome lobulaire in situ: absent

- Autres: nécrose adipeuse, adénose sclérosante, **changements fibrokystiques, hyperplasie canalaire atypique (E13), microcalcifications**

F: Marge médiane:

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3
- Architecture : solide, cribriforme, **papillaire**
- Nécrose : non décelée

~~Type: non extensif~~

~~Taille du foyer le plus grand : 0,2 x 0,1 cm~~

- Microcalcifications: non décelées

- **Carcinome canalaire in situ présent dans 4 des 8 blocs examinés (F3, 4, 5, 6)**

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : à 0,3 cm < 1 mm (F5)

- Carcinome infiltrant: absent

- Carcinome lobulaire in situ: absent

- **Hyperplasie lobulaire atypique: présente (F6)**

- Autres: nécrose adipeuse, microcalcifications dans les canaux bénins

G: Marge postéro-latérale:

~~Parenchyme mammaire sans particularité autre que foyers de nécrose adipeuse~~

~~Absence de néoplasie in situ ou infiltrante dans les limites de ce prélèvement~~

Carcinome canalaire in situ : présent

- Grade nucléaire : 1/3
- Architecture : cribriforme, **papillaire**
- Nécrose : non décelée
- Microcalcifications: non décelées

- **Carcinome canalaire in situ présent dans 1 des 7 blocs examinés (G7)**

- Nouvelle marge de résection (CCIS) : < 1 mm (G7)

- Carcinome infiltrant: absent

- Carcinome lobulaire in situ: absent

- Autres: nécrose adipeuse

Signé électroniquement le 2023/06/30, 13:55
par ION POPA, MD 12158

PIÈCE R-13

Provenance : **UNITE FICTIVE (RESULTATS APRES CONGE ADT)**

No de dossier : **C322714**

Médecin traitant : **PIERRE MICHAUD**

BOUCHARD, JEAN FRANÇOIS

1961/08/02 M 60 A

BOUJ61080220

Reçu le : 2021/11/02

Tél : (418) 540-7667

No de labo : **24086-CH-21**

C.c. :

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE FINAL

RENSEIGNEMENTS CLINIQUES : Recidive neo D

PROCÉDURE : Pneumonectomie Dr (...)

TISSU PRÉLEVÉ : 1. Ganglion #8 2. Ganglion #7 3. Ganglion #7 carène 4. Poumon droit ligne de section (extampo 11h39)

DATE DE PRÉLÈVEMENT : 2021/11/02

MISE EN FORMOL :

CONSULTATION PEROPÉATOIRE

325 g 15 x 13 x 7 cm

tu: 2,5 x 2,4 x 2,2 cm a 3 cm de la marge bronchique

Conclusion de l'examen extemporané / congélation

- marges vasculaires négatives

- marges bronchique négative

11911x1, 11913x5

2021-11-02

01739 (Dr Florin Mija)

MACROSCOPIE

Spécimen A. Étiqueté « poumon droit ligne de section » : on a reçu une pièce de pneumonectomie qui pèse 325 g et mesure 15,0 x 13,0 x 7,0 cm. À l'examen du spécimen, on identifie une tumeur qui mesure 2,5 x 2,4 x 2,2 cm et qui est située à 3 cm de la marge bronchique et à 4,5 cm de la marge vasculaire. Le spécimen présente certaines zones d'adhérences au niveau de la surface pleurale qui pourrait être reliée à l'intervention précédente. La tumeur semble arriver proche de la surface pleurale médiale mais semble ne pas la pénétrer. Absence d'autre lésion significative dans le poumon.

Identification des cassettes : A1 un ganglion hilair trisectionné; A2 un ganglion hilair trisectionné; A3 un ganglion hilair bisectionné; A4 un ganglion hilair bisectionné; A5 un ganglion hilair bisectionné; A6 un ganglion hilair; A7 coupe dans l'arbre trachéobronchique et fascia; A8 et A9 tumeur, A8 est la zone qui a été décrite plus proche de la surface qui a été encrée en noir et coupée en quatre quadrants; A14 tumeur; A15 tumeur et tissu pulmonaire; A16 poumon à distance de la tumeur; A17 et A18 poumon à distance de la tumeur.

Spécimen B. Étiqueté « ganglion #8 » : on a identifié un fragment ganglionnaire qui mesure 0,9 x 0,7 x 0,4 cm. Le ganglion a été soumis en totalité dans la cassette B1 après avoir été trisectionné.

Spécimen C. Identifié « ganglion #7 » : on a reçu un amas fibro-adipeux qui mesure 2,0 x 1,2 x 0,9 cm dans lequel on identifie du fragment de ganglion. Le spécimen a été soumis dans les cassettes C1 et C2.

Spécimen D. Identifié « ganglion #7 carène » : on a reçu un fragment tissulaire qui mesure 1,3 x 1,2 x 1,0 cm. Le spécimen a été trisectionné et soumis en totalité dans les cassettes D1 et D2.

MICROSCOPIE

- On confirme les données de l'examen extemporané à savoir que les marges vasculaire et bronchique ne comporte pas de carcinome après examen en routine avec HPS

A-D. Examens faits avec des HPS supplémentaires sur les blocs A8, A14 et B1, AE13 sur le bloc A5 et CK7 +, CK20 -, TTF1 + sur A12 et VERH sur A8, A12 et A14.

DIAGNOSTIC

A-D: Poumon droit, pneumonectomie de completion droite et ganglions #8, #7, #7 carene - lymphadenectomie:

Spécimen : Poumon droit

Procédure chirurgicale : pneumonectomie de completion

Site de la tumeur : Poumon droit

Taille tumorale totale : 2,5 x 2,4 x 2,2 cm

-Taille de la composante infiltrante : 2,5 cm

- Dimension maximale : 2,5 cm

Dissémination dans les voies aériennes (STAS) : présente

Focalité de la tumeur : unifocale

Type histologique : Adénocarcinome a prédominance papillaire, grade 2

Patrons : Papillaire : 90%

Micropapillaire : 10%

Lepidique et micropapillaire: absents

Envahissement de la plèvre : non décelé

Extension aux structures adjacentes : ne s'applique pas

Marge bronchique : libre de néoplasme

Marge vasculaire : libre de néoplasme

Marge parenchymateuse : ne s'applique pas

Marge la plus proche: marge bronchique a 3 cm

Effet de traitement néoadjuvant: ne s'applique pas

Envahissement lympho-vasculaire : absent

Nombre de ganglions avec la piece de pneumonectomie (au niveau hilaire): 7N

Nombre de ganglions positifs avec la piece de pneumonectomie (au niveau hilaire): 1N+

Ganglions lymphatiques au total : 1N+/9N

Extension extra ganglionnaire: non décelé

Classification pTNM (AJCC 8-ème édition) : pT1cN1

Parenchyme pulmonaire non tumoral : sans particularité

B. Ganglion lymphatique #8, exérèse:

Fragment fibro adipeux sans particularité.

Absence de tissu lymphoïde.

C. Ganglion lymphatique #7, exérèse:

Un ganglion lymphatique.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/1N).

D. Ganglion lymphatique #7 carene, exérèse:

Un ganglion lymphatique.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/1N).

Note : Le bloc A14 adéquat pour une étude en biologie moléculaire au besoin.

10724 x 1

11911 x 1

11913 x 5

I

Signé électroniquement le 2021/12/02, 13:37
par FLORIN LOAN MIJA, MD 01739

PIÈCE R-14

Provenance : **UNITE FICTIVE (RESULTATS
APRES CONGE ADT)**

No de dossier : **C322714**

Médecin traitant : **PIERRE MICHAUD**

BOUCHARD, JEAN FRANCOIS

1961/08/02 M 60 A

Reçu le : 2021/11/02

BOUJ61080220

Tél : (418) 540-7667

No de labo : **24086-CH-21**

C.c. :

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE SUPPLÉMENTAIRE

Pour faire suite au rapport émis précédemment, le cas a été révisé. Le pathologiste révisant le cas n'ayant pas effectué l'examen macroscopique du/des spécimens, seules les lames produites initialement ont été revues.

Après révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé.

DIAGNOSTIC

A-D: Poumon droit, pneumonectomie de completion droite et ganglions #8, #7, #7 carene - lymphadenectomie:

Spécimen : Poumon droit

Procédure chirurgicale : pneumonectomie de completion

Site de la tumeur : Poumon droit

Taille tumorale totale : 2,5 x 2,4 x 2,2 cm

- Taille de la composante infiltrante : 2,5 cm

- Dimension maximale : 2,5 cm

Dissémination dans les voies aériennes (STAS) : présente

Focalité de la tumeur : unifocale

Type histologique : ~~Adénocarcinome à prédominance papillaire~~, **Adénocarcinome colloïde**, grade 2

Note : Ce sous type d'adénocarcinome est rare, composé le mucine extracellulaire abondante qui remplit et expand les espaces alvéolaires et crée des lacs de mucine. Des cellules tumorales bordent les espaces distendus et des cellules tumorales flottent dans la mucine.

Comparativement aux autres sous types d'adénocarcinome, le pronostic est généralement plus favorable.

Patterns : Papillaire : 90%

Micropapillaire : 10%

Lépidique et micropapillaire : absents

Envahissement de la plèvre : non décelé

Extension aux structures adjacentes : ne s'applique pas

Marge bronchique : libre de néoplasme

Marge vasculaire : libre de néoplasme

Marge parenchymateuse : ne s'applique pas

Marge la plus proche: marge bronchique a 3 cm

Effet de traitement néoadjuvant: ne s'applique pas

Envahissement lympho-vasculaire : absent

Nombre de ganglions avec la piece de pneumonectomie (au niveau hilare): 7N

Nombre de ganglions positifs avec la piece de pneumonectomie (au niveau hilare): 1N+

Ganglions lymphatiques au total : 1N+ **0N+**/9N

Extension extra ganglionnaire: non décelé

Classification pTNM (AJCC 8-ème édition) : pT1c**N1****N0**

Parenchyme pulmonaire non tumoral : sans particularité

Immunophénotype tumoral : CK7+, CK20+, TTF-1+

Colorations complémentaires (2023-07-20) : CDX-2-, lacs de mucine sont PASD+, Bleu Alcian+ et Mucicarmin+

Autre : AE1/3 sur A5: marquage de cellules épithéliales bénignes (probablement des inclusions de glandes séromucineuses péribronchiques dans un ganglion lymphatique) de morphologie différente de la tumeur pulmonaire

B. Ganglion lymphatique #8, exérèse:

Fragment fibro adipeux sans particularité.

Absence de tissu lymphoïde.

C. Ganglion lymphatique #7, exérèse:

Un ganglion lymphatique.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/1N).

D. Ganglion lymphatique #7 carène, exérèse:

Un ganglion lymphatique. Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/1N).

Signé électroniquement le 2023/07/20, 11:07
par SYLVAIN TRAHAN, MD 06364

PIÈCE R-15

Provenance : **A5-CHIRURGIE D'UN JOUR
CHICOUTIMI**

No de dossier : **C62473**

Médecin traitant : **LEONIE-ANNE
DALLAIRE-NANTEL**

PERRON, MONIQUE

Reçu le : 2022/08/03

1958/03/15 F 64 A

PERM58531511

Tél : (418)690-2379

No de labo : **16366-CH-22**

C.c. : OMAR TOUHAMI

Autre dossier :

RAPPORT D'ANATOMO-PATHOLOGIE FINAL

RENSEIGNEMENTS CLINIQUES : Néo endomètre grade 1

Antécédent connu de néoplasie : non

Traitement néo-adjuvant : aucun

PROCÉDURE : HTL-SOB gg sent.

TISSU PRÉLEVÉ : 1. ganglion sentinelle iliaque commun gche 2. ganglion pelvien droit non sentinelle 3. ganglion sentinelle pelvien droit 4. utérus + annexes

DATE DE PRÉLÈVEMENT : 2022/08/02

MISE EN FORMOL :

MACROSCOPIE

A. Spécimen identifié « ganglion sentinelle iliaque commun gauche » : on a reçu un fragment tissulaire qui mesure 2,5 x 1,0 x 0,5 cm. Le spécimen a été soumis en totalité dans les cassettes A1 à A3 après avoir été trisectionné.

B. Spécimen identifié « ganglion pelvien droit non sentinelle » : on a reçu des amas tissulaires qui mesurent ensemble 2,2 x 1,5 x 1,0 cm. On a identifié un ganglion. Le ganglion a été soumis dans les cassettes B1 et B2 après avoir été bisectionné. Le restant du tissu adipeux a été soumis dans les cassettes B3 et B4. Un deuxième ganglion a été identifié et a été soumis dans la cassette B5.. après avoir été bisectionné.

C. Spécimen identifié « ganglion sentinelle pelvien droit » : on a reçu un fragment tissulaire qui mesure 0,5 x 0,3 x 0,3 cm. Le spécimen a été soumis en totalité dans la cassette C1.

D. Spécimen identifié « utérus + annexes » : on a reçu un spécimen tissulaire qui pèse 73g. Il présente l'utérus et les deux annexes. Le spécimen mesure 7,0 x 12,0 x 5,0 cm. La trompe droite mesure 5,0 x 0,5 x 0,6 cm. L'ovaire droit mesure 2,0 x 1,5 x 1,0 cm et a un aspect macroscopique normal. La trompe gauche mesure 5,0 x 1,5 x 1,0 cm. L'ovaire gauche mesure 2,0 x 1,5 x 1,0 cm et a un aspect macroscopique normal. L'utérus mesure 6,0 x 5,0 x 3,5 cm. Il a une surface lisse et le col mesure 1,5 x 1,5 x 1,0 cm. À la coupe du spécimen, on note la présence d'une petite zone protrusive dans le canal endocervical, située dans la portion supérieure du canal et qui semble avoir l'origine dans le segment utérin inférieur, en antérieur, et qui mesure 1,2 x 1,1 x 0,8 cm et a l'aspect polypoïde. Ce polype semble obstruer le canal de l'isthme et en conséquence la cavité utérine a un aspect plus dilaté et mesure 4,5 x 2,5 x 3,0 cm. Au niveau du myomètre, on note la présence d'une lésion plus indurée ferme qui a l'aspect d'un léiomyome. L'épaisseur de l'endomètre est de 0,2 cm et au niveau de la paroi postérieure on note la présence d'une lésion légèrement indurée. La coupe au niveau du col utérin est légèrement oblique. D1 à D4 prélèvement au niveau de l'isthme et du col antérieur. L'endomètre antérieur a été soumis en totalité jusqu'à la cassette D21. D22 prélèvement au niveau de l'isthme postérieur avec la zone d'insertion du polype endocervical. L'endomètre postérieur a été soumis en totalité jusqu'à la cassette D48. On a également soumis des prélèvements au niveau d'une lésion indurée au niveau de la paroi postérieure. La trompe droite, la fimbriae a été soumise en totalité dans les cassettes D53 à D55. D56-D57 prélèvement au niveau de l'ovaire droit. La fimbriae de la trompe gauche a été soumise en totalité dans les cassettes D58 à D60. Des prélèvements au niveau de l'ovaire gauche ont été soumis dans les cassettes B61 et B62.

MICROSCOPIE

A-D. Examens faits selon le protocole du ganglion sentinelle (AE1AE3 et HPS 500M) et avec ER+, PR+, P16: hétérogène, P53: non muté, CEA-, VIM+, NAPA sur les blocs D3 et D24

DIAGNOSTIC

A: Ganglion sentinelle iliaque commun gauche, exérèse:

Un ganglion lymphatique.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/1N).

B: Ganglion non sentinelle pelvien droit, exérèse:

Deux ganglions lymphatiques.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/2N).

C: Ganglion sentinelle pelvien droit, exérèse:

Un ganglion lymphatique.

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique (0N+/1N).

A-D: utérus + annexes, hystérectomie abdominale laparoscopique et salpingo-ovariectomie bilatérale+ lymphadenectomie des ganglions sentinelle et non sentinelles pelviens:

Type histologique: adénocarcinome endométrioïde infiltrant de l'endomètre

Grade histologique: bas grade/ grade 1/3 de la FIGO.

Procédure: hystérectomie abdominale laparoscopique et salpingo-ovariectomie bilatérale

Intégrité du spécimen: intact (utérus + annexes)

Localisation: endomètre, au niveau de la portion inférieure de la paroi antérieure

Taille de la tumeur: 1,2 x 1,1 x 0,8 cm

Envahissement néoplasique du myomètre: présence

- profondeur: 8 mm

- épaisseur du myomètre: 13 mm

- pourcentage d'invasion myométriale: 62%

Adénomyose: non identifiée

Atteinte tumorale de la séreuse: non identifiée

Atteinte tumorale du segment utérin inférieur: présente, infiltrante dans le myomètre

Atteinte tumorale du stroma du col: présente

- profondeur: 5 mm

- épaisseur du stroma: 11 mm

Marges: négatives

- marge la plus proche: marge circonférentiale au niveau de l'isthme a 6 mm

Envahissement lymphovasculaire: non identifiée

Traitement néo adjuvant: ne s'applique pas

Absence de métastase ganglionnaire lymphatique

Nombre des ganglions sentinelle examinés: 1

Nombre total des ganglions examinés: 4 (0N+/4N)

- Stade pathologique: pT2N0(sn)

Ovaires: absence de lésion histologique significative

Trompes: absence de lésion histologique significative

Autre: présence d'un léiomyome utérin.

Note 1:

Évaluation des protéines réparatrices de mésappariements: faite déjà sur la biopsie (11280-CH-22)

– MMR : expression adéquate des protéines, faible probabilité de MSI-H

Évaluation du statut p53: fait déjà sur la biopsie (11280-CH-22)

- p53 : expression de type non muté

Note 2 : Le bloc D22 adéquat pour une étude en biologie moléculaire au besoin.

11144 x 1

12202 x 2

Signé électroniquement le 2022/08/31, 10:41
par FLORIN IOAN MIJA, MD 01739

PIÈCE R-16

Direction de la biologie médicale

Le 2 juin 2023

PERRON, MONIQUE
245 DIAMANT
SAGUENAY (Québec) G7G4A4

OBJET : Révision de certains rapports de pathologie et cytologie

Monsieur, Madame,

La Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, souhaite vous aviser que des irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention. Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.

Conséquemment, par mesure préventive, nous avons décidé d'étendre la révision à certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre octobre 2021 et mai 2023. Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, d'une analyse de placenta postaccouchement ou d'une biopsie.

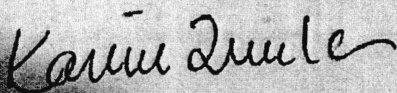
Par la présente, nous souhaitons vous informer que **votre résultat d'examen est visé par cette révision** dans le cadre de cette mesure préventive. Une fois cette révision terminée, nous vous contacterons afin de vous informer si une modification est apportée ou non au résultat initial de votre examen.

Ressources de soutien

La santé de nos usagers demeure au cœur de nos actions et priorités. La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos établissements sont une priorité et nos équipes travaillent avec rigueur et professionnalisme, afin de vous communiquer les renseignements nécessaires en temps opportun, le tout dans un souci de transparence. Sachez que des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers. Une ligne téléphonique sans frais et dédiée à la situation est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, ainsi que le samedi et dimanche de 8 h à 16 h. Le numéro de téléphone est le suivant : **1 833 681-0976**.

L'information sera également disponible sur notre site Internet : <https://santesaglac.gouv.qc.ca/>

En vous remerciant de votre compréhension habituelle,



Karine Truchon

Directrice clinico-administrative intérimaire

Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec

PIÈCE R-17

RAPPORT DE DIVULGATION D'ACCIDENT

Envoyer à la gestion des risques :
gestion.risques.ciuss02@ssss.gouv.qc.ca



DT9034

Nom de l'établissement	
☐ CH	☐ CHSLD ☐ CPEJ ☐ CLSC ☐ CRD ☐ CRDI ☐ CRDP

Section 2 : Coordonnées de l'accident				
Date	Heure	Service		
Année Mois Jour	Heure Min.			
22 10 03		patro		
Installation				

Nature de l'accident : rapport patro erroné

Section 3 : Coordonnées de la divulgation				
Date	Heure	Lieu		Mode de divulgation
Année Mois Jour	Heure Min.			
23 10 17	9 30	chicoutimi		☒ Rencontre ☐ Téléphone ☐ Autre (préciser) :

Section 4 : Nom des personnes à qui la divulgation a été faite

Personne touchée elle-même : ☒ Oui ☐ Non Si non, motif pour lequel la divulgation n'a pas été faite à la personne touchée elle-même :

Nom de la (des) personne(s) à qui la divulgation a été faite et des autres personnes présentes

Nom	Prénom	Fonction ou type de lien avec la personne touchée

Section 5 : Renseignements factuels communiqués relatifs à l'accident et au contexte

Le grade pathologique a été changé de grade I à II, donc il n'y a pas d'impact sur le traitement adjuvant ayant déjà eu une EBRT qui aurait été conseillée selon le NCCN

Section 6 : Renseignements factuels et connus communiqués relatifs aux conséquences présentes ou appréhendées sur la santé ou le bien-être de la personne touchée

No rapport patho.: 16366CH - Aucune modification de conduite et/ou conséquence nouvelle pour l'usager : ☒ STADE II or II

L'infirmière peut aviser l'usager : ☐ 22

Section 7 : Soins ou mesures de soutien proposés à l'usager pour contrer ou atténuer les conséquences subies

Soin ou mesure de soutien	Retenu	Soin ou mesure de soutien	Retenu
	☐ Oui ☐ Non		☐ Oui ☐ Non
	☐ Oui ☐ Non		☐ Oui ☐ Non

Section 8 : Mesures de soutien proposées aux proches de l'usager qui sont affectés par les conséquences de l'accident

Mesure de soutien	Retenue	Mesure de soutien	Retenue
	☐ Oui ☐ Non		☐ Oui ☐ Non
	☐ Oui ☐ Non		☐ Oui ☐ Non

Section 9 : Renseignements communiqués sur les mesures proposées pour prévenir la récurrence d'un accident semblable

--

Section 10 : Renseignements complémentaires et/ou réactions de la personne touchée et des autres personnes à la suite de la divulgation

--

Section 11 : Nom et signature des personnes ayant procédé à la divulgation

Responsable (nom, prénom)	Fonction	Numéro de permis	Signature
<u>Leonie Dallaire</u>	<u>Gyn-onco</u>	<u>0250</u>	<u>[Signature]</u>
Autres (nom, prénom)	Fonction	Numéro de permis	Signature
<u>Nantel</u>			

Section 1 : Identification de la personne touchée			
Type de personne touchée : ☐ Aucune (si oui, passez à la section 2) ☐ Usager			
Date de naissance	N° de chambre	N° de dossier	
Nom et prénom à la naissance			
* Nom et prénom Usager <u>Perron</u>			
Nom usager (si non du conjoint) <u>Monique</u>			
Adresse			
Code postal	Ind. rég.	Téléphone	Sexe
			M ☐ F ☐
N° d'assurance maladie		Nom ou numéro d'attente	
* NAM <u>PERM</u>		<u>58531511</u>	

Voir les renseignements complémentaires au verso

PIÈCE R-18

Communiqué de presse

Pour diffusion immédiate

Irrégularités relevées dans certains rapports de pathologie et de cytologie **Le CIUSSS déploie toutes les ressources nécessaires et s'engage à analyser tous les échantillons potentiellement touchés et à contacter les citoyens nécessitant un suivi**

Saguenay, le 2 juin 2023 – Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CIUSSS) souhaite informer la population que des irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS. Le CIUSSS s'engage à réviser tous les rapports de pathologie et cytologie potentiellement touchés qui ont été analysés du 1er octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec.

L'ensemble des usagers dont le rapport est ciblé pour une révision seront contactés dans les prochains jours. Il importe néanmoins de souligner que ces révisions ne résultent pas d'emblée en un impact pour tous les citoyens concernés. Pour toute question, besoin de soutien ou afin de mettre à jour les coordonnées apparaissant à leur dossier médical, les citoyens ayant passé un test de pathologie ou de cytologie depuis le 1er octobre 2021 sont invités à téléphoner dès maintenant au **1 833 681-0976**. De l'information est également disponible sur le site Internet du CIUSSS : santesaglac.gouv.qc.ca/infopathologie. Nous invitons les gens qui ont des questions à s'y référer.

Par souci de transparence, le CIUSSS précise que cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel de la santé. Le CIUSSS a débuté la traçabilité de tous les patients dont les spécimens ont été analysés par le professionnel mis en cause. Soulignons que ce dernier a cessé volontairement toute activité professionnelle, le temps de faire la lumière sur ce dossier.

Un comité de travail formé d'experts médicaux a établi les différents niveaux de priorisation afin d'optimiser les suivis à effectuer auprès des patients. Les analyses en lien avec l'hématologie et l'oncologie ont été priorisées. Pour l'heure, le comité de travail qui se penche sur la situation estime à environ 8 000 le nombre de tests qui seront analysés de nouveau, dont plus de 4 000 en priorité. À titre d'exemple, les types d'examens susceptibles d'être visés par la révision sont des biopsies, des spécimens prélevés en chirurgie, ainsi que des examens gynécologiques et postaccouchements.

Citations

« Nous sommes conscients que cette situation peut causer de l'insécurité et nous tenons à rassurer la population, c'est pourquoi nous mettons en place immédiatement un processus formel pour offrir de l'information et du soutien aux usagers. La santé de la population est au cœur de nos actions et de nos priorités. »

- Julie Labbé, présidente-directrice générale, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

« La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos installations sont des priorités envers lesquelles nous ne faisons aucun compromis. C'est pourquoi nous avons pris la décision de procéder à des révisions supplémentaires par mesure de prévention et afin de rassurer la population. Je tiens à réitérer tout mon soutien envers nos équipes qui font preuve de professionnalisme et qui travaillent en collaboration dans le cadre de ce processus de révision rigoureux. »

- Dre Marlène Landry, directrice des services professionnels, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

- 30 -

Source : Direction adjointe des communications et des affaires publiques
Téléphone : 418 545-4980, poste 352
Courriel : 02ciusss.medias@ssss.gouv.qc.ca

PIÈCE R-19

A dark-themed banner for 'publib.' featuring a stylized illustration of a blue and white airplane on the left. The text 'votre libre-service publicitaire' is in small white letters above the large, bold, white 'publib.' logo. The 'leQuotidien' logo is in the bottom left. A red button with white text 'Lancez votre première campagne >' is on the right.

votre libre-service publicitaire

publib.

leQuotidien

Lancez votre première campagne >

Actualités

Le CIUSSS révisera 8000 tests de pathologie et de cytologie

Par Denis Villeneuve, Le Quotidien et Marc-Antoine Côté, Le Quotidien

2 juin 2023 à 13h07 | Mis à jour le 2 juin 2023 à 15h24





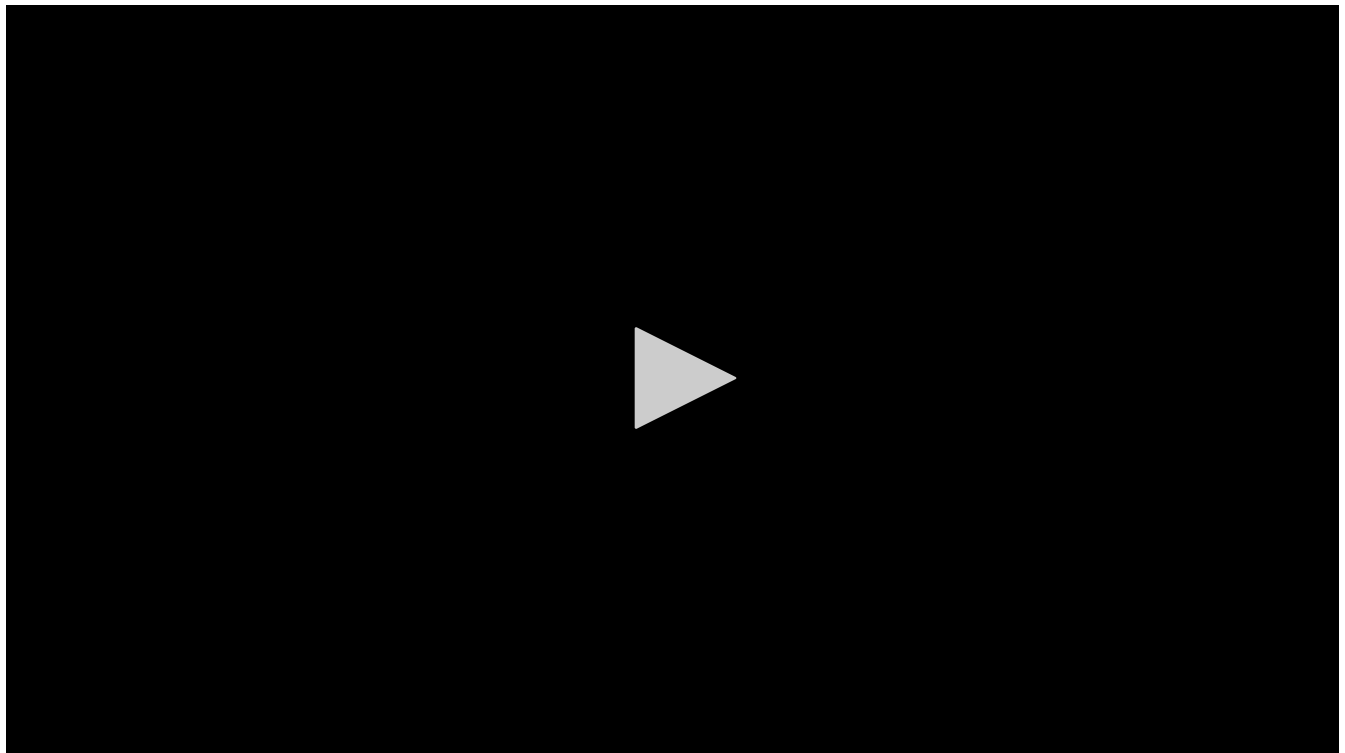
La direction du CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean a annoncé qu'elle procèdera à la révision de 8000 analyses de biopsies, spécimens de chirurgie, examens gynécologiques et postaccouchements en raison d'irrégularités constatées depuis le 1^{er} octobre 2021. (Michel Tremblay/Le Quotidien)

Le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean procèdera au cours des prochaines semaines à la révision de 8000 tests de pathologie et de cytologie réalisés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai dernier, après avoir constaté certaines irrégularités dans le travail accompli par un pathologiste de l'établissement. Un total de 4000 analyses seront révisées en priorité.

La présidente-directrice générale, du CIUSSS, Julie Labbé, a convoqué les médias vendredi après-midi afin d'informer les citoyens du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord du Québec qu'ils pourraient être rejoints à compter de mardi prochain afin d'être informés de la révision de leurs dossiers d'analyses. Ceux qui n'auront pas reçu de communication doivent considérer que tout a été effectué de façon régulière.

Mme Labbé était accompagnée de Brigitte Côté, directrice adjointe des services professionnels, Marlène Landry, directrice des services professionnels et Karine Truchon, de la grappe Optilab, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec.

Selon Mme Landry, c'est en effectuant des examens complémentaires des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut que l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme et que certaines pistes ont été explorées. « On comprend que ça touche un professionnel et qu'un geste volontaire n'est pas dans les possibilités envisagées. La pathologie est une science complexe et très difficile. Les gens passent des journées sur des microscopes. C'est avec un contexte d'analyse particulière qu'on a vu quelque chose qui lève un drapeau », explique-t-elle. Le pathologiste concerné a quitté volontairement la pratique afin que plus de lumière soit faite sur le dossier.



(Michel Tremblay / Le Quotidien)

Elle précise que lors de toutes interventions qui nécessitent le prélèvement d'un organe ou d'une partie d'organe, un médecin pathologiste effectue une analyse peu importe qu'il s'agisse d'amygdales d'un jeune enfant, d'un appendice, ou lors d'une biopsie, ce qui devient des examens de routine. Dans une année, les six pathologistes du CIUSSS effectuent 40 000 analyses. La préoccupation principale dans le cadre de cette révision concerne les personnes qui ont reçu un diagnostic de cancer. Toutefois, pour ces cas, Mme Côté rappelle que l'oncologie est très structurée au niveau national puisque deux pathologistes procèdent à la révision des dossiers. Un comité d'experts médicaux a été mis en place pour établir différents niveaux de priorisation afin d'optimiser les suivis. Seront priorisées les analyses en lien avec l'hématologie et l'oncologie.

En lien avec l'opération révision, le CIUSSS établit un plan de communication destiné aux patients ainsi qu'aux 1000 médecins des régions concernées. Les personnes touchées auront accès à un site Web ainsi qu'à une ligne téléphonique. Pour toute question, les citoyens ayant passé un test de pathologie ou de cytologie depuis le 1er octobre 2021 sont invités à téléphoner au 1 833 681-0976 ou à consulter sur le [site Internet du CIUSSS](#).

La majorité des analyses concerne des patients du Saguenay-Lac-Saint-Jean (7700) de la Côte-Nord (260) et du Nord du Québec (140). Pour ce qui est de l'opération de révision elle-même, qui porte sur 18 mois de travail d'un pathologiste, le CIUSSS fera appel à des pathologistes de l'extérieur de la région qui voudront se porter volontaires. Mme Landry a précisé qu'il est trop tôt pour prévoir quand le tout serait terminé.



(Jeannot Lévesque/Le Quotidien)

Soutenez l'information de proximité

Afin de pouvoir continuer à vous proposer des articles de qualité, qui vous concernent directement, nous avons besoin de votre soutien.

Découvrez nos offres d'abonnement et soutenez l'information de proximité.

Accédez directement à nos contenus, sans intermédiaire, sans compromis pour

l'information de proximité.

**Je découvre les offres
d'abonnement !**

Les plus populaires >

- Fleuriste Fleuri-Ka de La Baie triple sa superficie**
AFFAIRES LOCALES • 27 décembre 2023



A large black banner for 'publib.' featuring a stylized illustration of a blue and white airplane on the left. The text 'votre libre-service publicitaire' is in small white letters above the large white 'publib.' logo. The 'leQuotidien' logo is in the bottom left. A red button on the right says 'Lancez votre première campagne >'.

publib.

leQuotidien

Lancez votre première campagne >

Actualités

Révision de 8000 tests: le CIUSSS ne constate pas de vent de panique

Par Solveig Beaupuy, Le Quotidien

6 juin 2023 à 05h00 | Mis à jour le 6 juin 2023 à 09h35





(ARCHIVES LE QUOTIDIEN, ROCKET LAVOIE/ARCHIVES LE QUOTIDIEN, ROCKET LAVOIE)

Les communications pour avertir les personnes visées par la révision de 8 000 tests de pathologie et de cytologie ont commencé à être envoyées, lundi. Pour le moment, la population ne semble pas trop inquiète, mais le CIUSSS reçoit un flux d'appel régulier, selon la relationniste, Mélissa Bradette.

« On a commencé à envoyer les communications qui informent les personnes de la situation, qui les avisent que des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet du CIUSSS », a-t-elle mentionné.

De plus, les patients concernés par cette révision n'auront pas besoin de refaire de prélèvements, car les lamelles servant à l'analyse des spécimens sont conservés durant 20 ans, le CIUSSS sera donc en mesure de reprendre les échantillons déjà fournis.

Publicité



La révision en cours ne touche pas le dépistage des ITSS comme le VIH, les hépatites, la gonorrhée, etc. Les cytologies gynécologiques visées par la révision concernent le dépistage pour le cancer du col de l'utérus, et l'ITSS qui est surveillée est le virus du papillome humain (VPH).

« Chez la femme, ces infections peuvent entraîner des lésions au col de l'utérus, qui peuvent se transformer en cancer du col de l'utérus. Des lésions peuvent également apparaître dans le vagin ou sur la vulve et entraîner des cancers à ces endroits », note Mélissa Bradette.

Le CIUSSS fera le point sur la situation et son avancement au courant de la semaine.

« Mais si ces personnes ont des questions, elles peuvent toujours appeler la ligne de soutien et de soutien psychosocial qui ont été mises en place », a-t-elle indiqué.

Publicité

Les patients visés par cette révision et qui ont des appréhensions peuvent donc contacter la ligne de soutien au 1 833 681 0976. De plus, au fur et à mesure que le CIUSSS aura de nouvelles informations, il les mettra sur son [site Web](#).

« Un comité de travail formé d'experts médicaux a établi les différents niveaux de priorisation afin d'optimiser les suivis avec les patients, et ce sont les analyses en lien avec l'hématologie et l'oncologie qui ont été prioritaires », d'ajouter Mélissa Bradette.

Plus tôt cette semaine, dans un point de presse, le CIUSSS avait annoncé devoir réviser 8000 tests réalisés entre le 1er octobre 2021 et le 18 mai dernier, dont 4000 de façon prioritaire, en raison d'irrégularités constatées dans le travail accompli par un pathologiste de l'établissement.

À lire aussi

Le CIUSSS révisera 8000 tests de pathologie et de cytologie



« On comprend que ça touche un professionnel et qu'un geste volontaire n'est pas dans les possibilités envisagées. La pathologie est une science complexe et très difficile. Les gens passent des journées sur des microscopes. C'est avec un contexte d'analyse particulière qu'on a vu quelque chose qui lève un drapeau », avait alors déclaré

Marlène Landry, directrice des services professionnels.

La majorité des analyses concerne des patients du Saguenay-Lac-Saint-Jean (7700) de la Côte-Nord (260) et du Nord-du-Québec (140).

Soutenez l'information de proximité

Afin de pouvoir continuer à vous proposer des articles de qualité, qui vous concernent directement, nous avons besoin de votre soutien.

Découvrez nos offres d'abonnement et soutenez l'information de proximité.

Accédez directement à nos contenus, sans intermédiaire, sans compromis pour l'information vérifiée.

Je découvre les offres d'abonnement !

Santé

Santé publique



Solveig Beaupuy, Le Quotidien

De nationalité française, Solveig Beaupuy s'est installée à Saguenay pour exercer le journalisme, un métier qui lui permet de découvrir la région tout en travaillant. Elle fait partie de l'équipe du Quotidien depuis 2021.



Les plus populaires >

PIÈCE R-20

Communiqué de presse

Pour diffusion immédiate

Irrégularités relevées dans certains rapports de pathologie et de cytologie Le CIUSSS a procédé à l'envoi des lettres et les révisions sont débutées

Saguenay, le 9 juin 2023 – Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CIUSSS) souhaite informer la population du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec que l'envoi des lettres aux patients visés par la révision de rapports de pathologie et cytologie est complété. L'ensemble des usagers dont le rapport est ciblé recevra la communication dans les prochains jours, si ce n'est déjà reçu.

D'autre part, la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS a débuté l'analyse de spécimens. Cette dernière reçoit le support d'autres laboratoires du réseau de la santé et du ministère de la Santé et des Services sociaux, afin de s'assurer de procéder aux révisions dans les meilleurs délais possibles.

Plus de 80 rapports ont été révisés dans la dernière semaine. La cadence de révision augmentera au cours des prochaines semaines, avec l'implication d'autres pathologistes au Québec. À la suite de la révision, un suivi sera effectué auprès de chacun des usagers concernés. Près de 300 appels ont été reçus à la centrale depuis la mise en place de la ligne téléphonique le 2 juin dernier. La majorité des appels concerne la mise à jour des coordonnées des usagers.

À compter du 16 juin prochain, le portrait de la révision sera disponible sur la page dédiée du site Web du CIUSSS, santesaglac.gouv.qc.ca/infopathologie. Une mise à jour sera effectuée hebdomadairement. Nous vous invitons à vous y référer pour suivre l'évolution de la révision.

Pour toute question, besoin de soutien ou pour une mise à jour des coordonnées apparaissant à leur dossier médical, les citoyens ayant passé un test de pathologie ou de cytologie depuis le 1^{er} octobre 2021 sont invités à téléphoner au **1 833 681-0976**.

En terminant, nous tenons à réitérer notre soutien à l'égard des usagers touchés par la situation. Soyez assurés que tous les efforts nécessaires sont déployés pour faire la lumière sur cette situation et limiter les possibles impacts pour les patients.

- 30 -

Source : Direction adjointe des communications et des affaires publiques
Téléphone : 418 545-4980, poste 352
Courriel : 02ciusss.medias@ssss.gouv.qc.ca

PIÈCE R-21

Avis de vigilance à la rougeole



Pour connaître les lieux et dates d'exposition possibles à un cas de rougeole ou pour plus d'informations.

[EN SAVOIR PLUS](#)



[Usagers et visiteurs](#)

[Soins et services](#)

[Conseils santé](#)

[Documentation](#)

[Notre CIUSSS](#)

[Sondages](#)

[Carrières](#)

[English](#)

[Nous joindre](#)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Informations au niveau d'analyses pathologiques

Veuillez prendre note que l'information disponible sur cette page sera mise à jour en fonction de l'évolution de la situation. Nous vous recommandons de vous y référer régulièrement.

Nombre de dossiers révisés à ce jour :

6 917 (22 mars)

La direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, a été avisée que des irrégularités ont été observées dans les rapports de pathologie et de cytologie.

De façon préventive, l'établissement a décidé de procéder à la révision de l'ensemble des rapports soumis dans le cadre de ce processus pour la période allant du 1er octobre 2021 jusqu'à récemment.

Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent être avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, une analyse de placenta post-accouchement ou d'une biopsie.

Qu'est-ce que la pathologie?

+

Qu'est-ce que la cytologie?

+

Ressources de soutien

Des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour vous soutenir si vous êtes touchés ou vivez de l'inquiétude vis-à-vis de cette situation. Si le contexte actuel vous fait vivre de l'anxiété, **composez le 811** pour obtenir du soutien d'ordre psychosocial.

Questions fréquentes

Comment savoir si je suis concerné(e) ?



Comment savoir si mon résultat a changé ?



En quoi consiste cette révision?



Est-ce que je devrai repasser un test?



Est-ce que cette révision peut avoir un impact sur ma santé ?



Quels seront les délais avant d'avoir un suivi ?



Demande d'autorisation pour exercer une action collective

Veuillez vous référer au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec accessible au [lien suivant](#).

Les procureurs en demande sont:

- Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l
- Kugler Kandestin

Accessibilité

**Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Saguenay-
Lac-Saint-Jean**

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2020

No.: 150-06-000012-237

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE CHICOUTIMI
PROVINCE DE QUEBEC

NATHALIE SAVARD -et- DIANE LAPOINTE

Requérantes

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-
JEAN -et DR FLORIN IOAN MIJA**

Intimés

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
RÉPRÉSENTANTES, DÉCLARATION SOUS
SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET PIÈCES R-1
À R-3**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb /
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424
rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
/ cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

Me Jean-Sébastien D'Amours
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE,
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca

BG 0132

 7369 -001